

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} mars 2017**SOMMAIRE****GOUVERNEMENT**

*Ministère des Affaires Etrangères et Coopération
Internationale*

Et

*Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire
et Solidarité Nationale,*

25 août 2016 - Arrêté interministériel n° 130 /03/2016 et n° 124/CAB.MIN/AFF-SAH.SN/FNPSS /2016 du 25 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement du Comité chargé du suivi de l'accompagnement institutionnel du Ministère des Affaires Etrangères et Coopération Internationale dans la mobilisation des ressources extérieures du Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS), col. 5.

*Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et
Droits Humains,*

04 novembre 2016 - Arrêté ministériel n° 125/CAB /MIN/JGS&DH/2016 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo/49^e Communauté Protestante Episcopale Baptiste en Afrique », en sigle « ECC/49e EPROBA-CEBA », col. 10

13 décembre 2016 - Arrêté ministériel n° 158/ CAB/MIN/JGS&DH/2016 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Radio Maria République Démocratique du Congo », col. 12.

11 janvier 2017 - Arrêté ministériel n° 002/CAB /M.E/MIN/J&GS/2017 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Cisterciennes Trappistes de la Stricte Observance Notre Dame de la Clarté-Dieu », col. 14.

Ministère de la Santé Publique,

10 décembre 2016 - Arrêté ministériels n° 1250 /CAB/MIN/SP/016/CPH/OMP/2016 portant création et organisation d'un Comité National de la Pharmacovigilance Vaccinale en Républiques Démocratique du Congo, col. 16.

10 décembre 2016 - Arrêté ministériel n° 1250/ CAB/MIN/SP/017/CPH/OMP/2016 portant nomination des membres de la Commission d'homologation des produits pharmaceutiques et autres produits de Santé, col.19 .

*Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance
Sociale*

13 février 2001 - Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN /TPS/VS04/2001 relatif au certificat d'aptitude physique au travail et au contrôle périodique des travailleurs exerçant certains emplois dangereux pour la santé, col. 22.

Décision n° 22/METPS/IGTI/177/2016 portant convention de partenariat avec la Clinique Médicale Unihealth Sarl, col. 24.

Note circulaire à l' intention des chefs de divisions provinciales de l'inspection du travail (tous), col. 25.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE**

Ville de Kinshasa

RA 1531 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Maître Serge Mulindwa Rushunda, col.26.

RA 1552 - Publication de l'extrait d'une requête en intervention volontaire dans la cause : 1541

- Monsieur Christophe Kalala Mbayo, col.27.

RC 115/016 - Assignation en licitation judiciaire

- Monsieur Nungu Sompila et crt., col.27.

RC 110.579 - Signification du jugement avant dire droit

- Monsieur Sagbele Eboma Mathieu et crts, col. 29.

RC 29.362 - Assignation en licitation

- Madame Nsala Nanizayadio Jeanne et crts, col. 32.

RC 113.345 - Assignation en déguerpissement

- Monsieur Badibadi Kaninda Louis Albert et crts., col. 33.

RC 64. 183 - Signification du jugement

- Monsieur Moli Mola, col. 35.

RC 42. 346/G - Signification du jugement

- Madame Nkosi Bangu Albertine, col. 38.

RC 29.301/TGI-Kalamu - Assignation en tierce opposition

- Succession Taba Kazonga Ndofunu, col.41.

RC 113.465 - Assignation en rétrocession d'un bien immobilier et en annulation d'un certificat d'enregistrement

- Conservateur des titres immobiliers de la Gombe et crts., col.43.

RD 1964/XVI - Acte de signification du jugement

-Madame Kazadi Mwamba Jacquie, col. 45.

RD 1964/XIV - Jugement

- Madame Kazadi Mwamba Jacquie, col. 46.

RH 1405/ RCE 4345/3789/ RPE - Signification d'un jugement

- Monsieur Nganda Fumabo et crts., col. 57.

RH 1373/ RPE 244/I - Signification du jugement

- Société SORGERI Sarl, col.71.

RH : 1373/ RPE : 244/I - Jugement

- Société SORGERI Sarl, col. 73.

RMU 006/II - Opposition à injonction de payer avec assignation

- Monsieur Kitoko Baby et crt., col. 78.

RP 25.845/VIII - Citation directe

- Monsieur Bongambo Kasongo wa Ebuta, col. 81.

Citation directe RP 25.589/I

- Monsieur Ngalamulume Ngongo Blaise et crts, col. 85.

RP 25.676/I - Citation directe

- Madame Nicole Lombo Amba et crts., col. 87.

RP 6252 – Citation à prévenu

- Monsieur Kabamba ya Kasongo Justin, col. 91.

Extrait du cahier des charges

- Société NIB Sarl, col. 92.

RP 25.668/VIII – Citation directe à domicile inconnu

- Madame Marie-Rose Luboya Zamboli, col. 93.

RPA 18.029 – Jugement

- Monsieur Ntomba Ndjibu, col. 95.

RPA 2675/TGI/Matete - L'exploit de signification du jugement à domicile inconnu

- Madame Kito Nyamilenge et crts., col.105.

RPA 2675 - Jugement

- Madame Kito Nyamilenge et crts,col. 106.

RPE 251 - Citation directe

- Monsieur Jean-Claude Tshipama, col.115.

RPNC 42.203 - Acte de signification d'un jugement d'absence

- Madame Amalunda Gèneviève, col. 117.

RPNC 42.203 - Jugement

- Madame Amalunda Gèneviève, col.119.

PROVINCE DE KASAI ORIENTAL

Ville de Mbuji Mayi

RP 10. 253/TP – Extrait de l'exploit de citation à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Ahmed Abdel,col. 122.

GOVERNEMENT

*Ministère des Affaires Etrangères et Coopération
Internationale*

Et

*Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire
et Solidarité Nationale,*

Arrêté interministériel n°130/03/2016 du 25 août 2016 et n° 124/CAB.MIN/AFF-SAH.SN/FNPSS/2016 du 25 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement du Comité chargé du suivi de l'accompagnement institutionnel du Ministère des Affaires Etrangères et Coopération Internationale dans la mobilisation des ressources extérieures du Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS)

*Le Ministre des Affaires Etrangères et Coopération
Internationale,*

*Le Ministre des Affaires Sociales, Action
Humanitaire et Solidarité Nationale,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 15/075 du 28 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation, fonctionnement et modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement à son article 1^{er}, litera B points 4 et 34 ;

Vu le Décret n° 13/007 du 23 janvier 2013 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé « Fonds National de Promotion et de Service Social, en sigle FNPSS » ;

Considérant la nécessité de mobiliser des ressources extérieures nécessaires pour la mise en œuvre du Plan stratégique et financier du Fonds National de Promotion et de Service Social ;

Considérant le besoin exprimé par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité

Nationale par sa lettre n° 077/CAB.MIN/AFF/SAH.SN/TPN 77/2015 du 18 mai 2016 aux fins d'obtenir l'accompagnement institutionnel du Ministère des Affaires Etrangères et Coopération Internationale dans la réalisation de ses missions du Fonds National de Promotion et Service Social et la mobilisation des ressources conformément au Décret n° 13/007 du 23 janvier 2013.

Considérant la nécessité de mobiliser des ressources extérieures pour la réalisation du projet de réinsertion socio-économique et professionnelle des congolais de la diaspora en situation de détresse et désireux de retourner au pays prévu dans le Plan stratégique et financier 2012-2016 du Fonds National de Promotion et de Service Social;

Vu la nécessité et l'urgence,

ARRETENT

Titre 1 : Des dispositions générales

Article 1

Il est institué un Comité chargé du suivi de l'accompagnement institutionnel du Ministère des Affaires Etrangères et Coopération Internationale dans la mobilisation des ressources extérieures du Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS), ci-après dénommé « Comité ».

Article 2

Le Comité a pour mission de servir de cadre de concertation permanente entre les services du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) dans la réalisation des missions dévolues au FNPSS et la mobilisation des ressources en ce qui concerne le volet extérieure, conformément au Décret n° 13/007 du 23 janvier 2013.

A ce titre, le Comité a pour tâches de :

- Organiser la synergie et le suivi de' la mobilisation des fonds destinés à l'action sociale et humanitaire découlant, de la coopération bi et multilatérale, des organisations internationales et régionales des Agences du système des Nations-Unies, ainsi que des fonds sociaux dégagés par les investisseurs privés sur la base de la responsabilité sociale et des fonds collectés par élan de solidarité;
- Organiser la synergie des services dans le traitement et le suivi' des dossiers en rapport avec les facilités administratives, fiscales et douanières ainsi que la gratuité en eau et électricité en faveur des intervenants sociaux et humanitaires internationaux œuvrant en République Démocratique du Congo (Asbl, ONG, 01, etc.) ;
- Assurer la mobilisation des partenaires techniques et financiers et des bailleurs des fonds pour leur

- appui aux missions du FNPSS prévues dans le Décret n° 13/007 du 23 janvier 2013 conformément au principe d'alignement consacré par la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement ;
- Mobiliser les Etats d'origine des entreprises notamment du domaine minier, pétrolier, de télécommunication, forestier, environnemental, qui ont des filiales en République Démocratique du Congo sur le rôle du FNPSS en rapport avec la responsabilité sociale des entreprises (RSE) ;
 - Organiser les campagnes conjointes de collectes des ressources par élan de solidarité à l'extérieur du pays pour appuyer la réalisation des actions sociales et humanitaires en République Démocratique du Congo ;
 - Veiller à la prise en compte de l'avis technique du FNPSS sur les aspects sociaux dans la formulation et la mise en œuvre des projets proposés par les partenaires extérieurs ;
 - Préparer des projets de requêtes et des accords de financement pour la mise en œuvre des projets sociaux et humanitaires issus de la Coopération bi et multilatérale et des bailleurs des fonds ;
 - Formuler régulièrement les recommandations et proposer des décisions sur toutes les questions rattachées à cet accompagnement institutionnel.

Titre 2: Du fonctionnement

Article 3

Le Comité élabore la feuille de route, incluant les activités à mener et les évaluations en rapport avec l'accompagnement institutionnel du Ministère des Affaires Etrangères et Coopération Internationale au Fonds National de Promotion et de Service Social.

Article 4

Le Comité est coordonné par le Directeur général du Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS). En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par son délégué.

Article 5

Le Comité est composé de :

- Pour le Ministère des Affaires Etrangères et Coopération Internationale ;
- Un délégué du Cabinet en charge de la question de la diaspora ;
- Un délégué du Cabinet en charge de la mobilisation des ressources extérieures ;
- Un délégué du Cabinet en charge des questions juridiques ;

- Un délégué de la maison des congolais de l'étranger et des migrants ;
- Un délégué de la Direction en charge des Congolais de l'étranger ;
- Un délégué du Secrétariat général de la Coopération Internationale ;
- Un délégué du Secrétariat général de l'Intégration Régionale ;
- Un délégué du Secrétariat général des Affaires Etrangères

Pour le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale

- Le Directeur de Cabinet ;
- Conseiller en charge de la Coopération ;
- Monsieur le Secrétaire général des Actions Humanitaires

Pour le Fonds National de Promotion et de Service Social(FNPSS)

Directeur général du FNPSS ;

- Directeur Général adjoint du FNPSS ;
- Directeur financier du FNPSS,
- Directeur administratif du FNPSS ;
- Un délégué de la Direction juridique ;

Article 6

Les délégués des institutions ci-après peuvent participer aux travaux du comité à titre consultatif:

- Présidence de la République ;
- Primature ;
- Secrétariat général du Budget ;
- Secrétariat général des Finances ;
- Cabinet du Ministère du Budget.

Article 7

Le Comité se réunit, sur convocation du Directeur général du FNPSS, en session ordinaire une fois tous les trois mois et en session extraordinaire toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Article 8

Le Comité élabore et adopte un règlement intérieur pour son fonctionnement.

Article 9

Chaque membre du Comité bénéficie d'un jeton de présence à chaque session.

Article 10

Les membres du Comité sont désignés es qualité par leurs structures respectives.

Article 11

Le Comité est assisté d'un Service d'appoint composé de six personnes issues du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et du Fonds National de Promotion et de Service Social.

Article 12

Dans l'accomplissement de sa mission, le Comité peut inviter toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire.

Article 13

Le Comité produit des rapports d'activités trimestriellement et les transmet concomitamment au Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et au Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale.

Article 14

Le Comité peut mettre en place des groupes de travail en fonction de la matière à examiner.

Titre III. De la durée

Article 15

Le Comité a une durée permanente. Titre IV. Des ressources

Article 16

Les activités du Comité ainsi que les jetons de présence de ses membres sont pris en charge par un budget spécial mis à sa disposition par le FNPSS et comprenant les ressources qui proviennent de:

- Trésor public;
- Une quotité de 5% calculé sur les frais de gestion des ressources du FNPSS mobilisées grâce à l'intervention du Comité.

Titre V. Des dispositions finales

Article 17

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté;

Article 18

Le Directeur général du Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Raymond Tshibanda N'tungamulongo

Ministre des Affaires Etrangères et Coopération
Internationale

Adèle Degbalase Kanda

Ministre des Affaires Sociales, Actions Humanitaire
et Solidarité Nationale

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains,

Arrêté ministériel n° 125/CAB/MIN/JGS&DH /2016 du 04 novembre 2016 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo/49^e Communauté Protestante Episcopale Baptiste en Afrique », en sigle « ECC/49^e EPROBA-CEBA ».

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-088 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 5a ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et Vice-ministres ; telle que réaménagée à ce jour par l'Ordonnance n° 015/075 du 25 septembre 2015 ;

Vu l'Ordonnance n° 46 du 28 février 1964 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Protestante Africaine Baptiste » ;

Vu l'Ordonnance n° 73-013 du 14 février 1974 reconnaissant les communautés de l'Eglise du Christ au Zaïre, actuellement Eglise du Christ au Congo, sous le nom de l'ECC/49^e Communauté Episcopale Baptiste, en sigle EPROBA-CEBA ;

Vu la déclaration datée du 04 février 2015 et 01 septembre 2016 émanant d'une part de la majorité des membres effectifs et d'autre part du représentant légal de l'association susvisée, relative à la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de ladite Association sans but lucratif confessionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

Sont approuvée, la déclaration datée du 04 février 2015 et la désignation épiscopale n° 43/DPA/2016 du 1^{er} septembre 2016 par lesquelles, d'une part, la majorité des membres effectifs et, d'autre part, le représentant légal de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo/49^e Communauté Protestante Episcopale Baptiste en Afrique », en sigle « EPROBA-CEBA », ont désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées au regard de leurs noms :

1. Monseigneur Elie Kabwe Mulongo : Evêque président représentant légal ;
2. Monseigneur. Félix Umba Kiluba Ilunga : 1^{er} représentant légal suppléant chargé des questions religieuses, les contrats avec l'ECC, la CETA et le COE ;
3. Monseigneur Etienne Kabwe Sendwe : 2^e représentant légal suppléant chargé de l'administration ;
4. Monseigneur Charles Nkulu wa Mulongo : Facilitateur ;
5. Monseigneur Pierre Mutshima Yumba Kibatwala : Inspecteur épiscopal ;
6. Monseigneur Gilbert Kasongo Mulumba : Secrétaire exécutif ;
7. Monseigneur Aimé Ngoie Mukena Lusa Djese : Président Comité directeur élargi ;
8. Vicaire Baudouin Lwinda Musangu : Trésorier ;
9. Vicaire Jean Pierre Bijo wa Ilunga : chargé de contrôle de finance et relation avec les départements.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 novembre 2016,
Alexis Thambwe-Mwamba

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains,

Arrêté ministériel n° 158/CAB/MIN /JGS& DH/ 2016 du 13 décembre 2016 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Radio Maria République Démocratique du Congo »,

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-088 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et Vice-ministres ; telle que réaménagée à ce jour par l'Ordonnance n° 015/075 du 25 septembre 2015 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 5a ;

Vu l'avis favorable n° M-MRPIN C/LMO /72/MIN/2013, délivré en date du 4 juillet 2013, à l'Association sans but lucratif précitée, par le Ministre des Médias et valant autorisation provisoire de fonctionnement ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 004/6/2014, délivré en date du 12 août 2014, à l'Association sans but lucratif précitée par le Secrétaire général aux Affaires Sociales ;

Vu la déclaration datée du 20 novembre 2014, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée, par laquelle elle désigne des personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté ministériel accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Radio Maria République Démocratique du Congo », introduite en date du 27 février 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Radio Maria République Démocratique du Congo », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 4012 de l'avenue de l'OUA, dans la Commune de Kintambo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objet :

L'exercice de l'activité de radiodiffusion sonore, l'impression et la distribution des périodiques à caractère culturel, éthique, religieux à travers la publication des produits éditoriaux et la transmission des programmes divers autoproduits ou achetés à des tiers et notamment des programmes d'information autoproduits ou achetés à des tiers sur des événements religieux, économiques, sociaux, culturels, en promouvant par quelque moyen que ce soit la diffusion du message évangélique de joie et d'espérance pour les familles et les malades, avec une option préférentielle pour les pauvres, selon l'esprit et l'enseignement de l'Eglise catholique.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 20 novembre 2014, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Radio Maria République Démocratique du Congo », a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Changa Changa Bokongo : Président
2. Makumbi Ndombasi Daudet : Secrétaire/trésorier
3. Kashongwe Mutayongwa Déogratias : Membre
4. Roger Wawa : Membre

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2016,
Alexis Thambwe-Mwamba

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 002/CAB/M.E/MIN/J&GS /2017 du 11 janvier 2017 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Cisterciennes Trappistines de la Stricte Observance Notre Dame de la Clarté-Dieu »

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-088 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 16/099 du 26 novembre 2016 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 5a ;

Vu l'Arrêté royal du 09 mai 1955 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif dénommée « Cisterciennes Trappistines de la Stricte observance notre Dame de la clarté-Dieu » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 048 du 19 février 1969, approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Cisterciennes Trappistines de la Stricte Observance Notre Dame de la Clarté-Dieu » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 115/74 du 25 avril 1974, approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Cisterciennes Trappistines de la Stricte Observance Notre Dame de la Clarté-Dieu » ;

Vu la déclaration datée du 21 avril 2014, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée, relative à la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction, introduite en date du 21 avril 2014 par l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

Sont approuvées, les modifications apportées aux statuts de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Cisterciennes Trappistines de la Stricte Observance Notre Dame de la clarté-Dieu » ;

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 21 avril 2014, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article 1^{er} ci-dessus, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

N°	Noms et post-noms	Profession	Fonction exercée dans l'association
1	Mituga Nsimire Hortense	Mère Abbessse	1 ^{re} Administrateur
2	Ramazani Aziza Viviane	Chargée des ateliers	2 ^e Administrateur
3	Zagabe Nzigire Cécile	Prieure	3 ^e Administrateur
4	Kahigiso Mutalegwa Fidelie	Formatrice	4 ^e Administrateur

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 janvier 2017,
Alexis Thambwe-Mwamba

Ministère de la Santé Publique,

Arrêté ministériels n° 1250/CAB/MIN /SP/016 /CPH /OMP/2016 du 10 décembre 2016 portant création et organisation d'un Comité National de la Pharmacovigilance Vaccinale en Républiques Démocratique du Congo

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministre d'Etat, des Ministres et des Vice- ministres telle que complétée par, l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015, portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 partant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 27 bis/Hygiène du 15 mars 1933 portant exercice de la Pharmacie, spécialement en ses article 3, 9, 28, 46 et 62;

Vu le Décret du 19 mars 1952 portant l'art de guérir, spécialement en ses articles 9 et 10 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 91-018 du 30 mars 1991 portant création d'un Ordre des Pharmaciens en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 82/027 du 19 mars 1982 portant création de la Direction de la pharmacie et du médicament;

Vu l'Arrêté n° CAB/MIN/FP/JMK/PPT/004/2003 du 28 mars 2003 portant agrément provisoire du cadre et des structures organiques du Ministère de la Santé;

Vu l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN /SP/ 013/ CPH/OBF/2015 du 28 septembre 2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/ MIN/S /CJ/025/OMK/2009 portant dispositions relatives à l'enregistrement et à l'autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du plan stratégique mondial sur la vaccination pour la décennie GVAP 2011-2020, et que l'introduction de

nouveaux vaccins constitue un des piliers majeurs pour la protection d'un plus grand nombre de personnes contre un plus grand nombre de maladies;

Considérant que les nouveaux vaccins homologués sont à la phase IV de développement et requièrent une surveillance accrue des effets en vue d'un feed-back aux fabricants:

Considérant le plan d'action pluriannuel (PPAC 2015-2019) du Programme Elargi de Vaccination (PEV) qui comporte entre autres stratégies, le renforcement du cadre de coordination de la surveillance des Manifestations Allergiques Post Immunitaires (MAPI) en RDC :

Disposant d'un manuel sur la surveillance et le plan stratégique de MAPI ;

Vu la nécessité et l'urgence;

ARRETE

Article 1

De la création

Il est créé en République Démocratique du Congo, au sein du Ministère de la Santé Publique, un comité des experts dénommé Comité National de pharmacovigilance vaccinale, en sigle CNPVv.

Article 2

De la mission

Le CNPVv a pour mission:

- 2.1. D'élaborer les normes et stratégies nationales de la surveillance des MAPI en République Démocratique du Congo ;
- 2.2. De motiver et appuyer techniquement l'investigation des cas suspects de MAPI grave, ainsi que les grappes et signaux détectés;
- 2.3. D'élaborer la classification finale des cas de MAPI en vue d'établir le lien de causalité entre les effets observés et les vaccins ou les diluants incriminés dans la survenue de la MAPI en question;
- 2.4. De rendre compte spontanément ou trimestriellement des cas urgents au Ministre de la Santé Publique d'un phénomène anormal investigué et imputable à la vaccination;
- 2.5. D'assurer la promotion de la recherche sur les effets des produits biologiques dont les vaccins et sérums;
- 2.6. De transmettre périodiquement un rapport à la Commission Nationale de Pharmacovigilance.

Article 3

De la composition

Ce comité est multidisciplinaire et comporte

essentiellement des praticiens à expertise avérée dans les disciplines suivantes:

- Médecine interne (1)
- Pédiatrie (1)
- Infectiologie(1)
- Neurologie (1)
- Gynécologie (!)
- Gastro-entérologie(1)
- Virologie immunologie(1)
- Dermatologie (1)
- Epidémiologie (1)
- Biologie clinique (1)
- Anatomopathologie (1)
- Pharmacologie (1)
- Pharmacothérapie (1)
- Urgences médicales (1)
- Socio-anthropologie/communication (1)

Article 4

Du fonctionnement

Le Comité sera présidé par un membre choisi en son sein.

Le Secrétariat du comité sera animé par les institutions suivantes: PEV, CNPV, OPM, OLM, PTF

Article 5

Le Secrétaire général à la Santé Publique est chargé de l'exécution de cet Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Dr Felix Kabange Numbi

*Ministère de la Santé Publique***Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN /SP/ 017 /CPH/OMP /2016 du 10 décembre 2016 portant nomination des membres de la Commission d'homologation des produits pharmaceutiques et autres produits de santé***Le Ministre de la Santé Publique,*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vices- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres telle que complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015, portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 27 bis/Hygiène du 15 mars 1933 portant exercice de la pharmacie spécialement en ses article 3, 9, 28, 46 et 62;

Vu le Décret du 19 mars 1952 portant l'art de guérir, spécialement en ses articles 9 et 10 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 91-018 du 30 mars 1991 portant création d'un Ordre des Pharmaciens en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 82/027 du 19 mars 1982 portant création de la Direction de la pharmacie et du médicament;

Vu l'Arrêté n° CAB/MIN/FP/JMK/PPT/004/2003 du 28 mars 2003 portant agrément provisoire du cadre et des structures organiques du Ministère de la Santé;

Vu l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/ SP /010 /CPH/OMP/2015 du 28 septembre 2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 1250/ CAB/ MIN/SP/01/2000 du 14 mars 2000 portant conditions d'octroi des autorisations d'ouverture et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques;

Vu l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN /SP /007/ CPH/OBF/du 28 septembre 2015 portant création de la Commission d'homologation des produits pharmaceutiques et autres produits de santé ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/ MIN/ SP/ 011/CPH/OBF/2015 du 28 septembre 2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel ND 1250/CAB/MIN/S/ AJ/MS/013/2001 portant dispositions relatives à l'enregistrement et à l'autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques;

Vu l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB /SP/ MIN /006/CPH/OBF/2015 du 28 septembre 2015 portant dispositions relatives à l'enregistrement et à l'autorisation de mise sur le marché des compléments alimentaires;

Vu l'Arrêté interministériel n° 013/CAB/ MIN /SP/2014 et n° CAB/MIN/FINANCES/157 du 03 septembre 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative de la Santé Publique;

Vu la nécessité et l'urgence :

ARRETE**Article 1**

Sont nommés membres de la Commission d'homologation des produits pharmaceutiques et autres produits de santé, en sigle CHPP, les personnes ci-après:

A. Experts de la Direction de la pharmacie et du médicament

1. Ngeleka Mutolo Daniel
2. Kabamb Kabey Donatien
3. Nsumbu Feza Céline
4. Mata Bakemba Gabrielle
5. Wuteji Walofembe Clément
6. Cibuabua Kafita Léon
7. Mbelu Kanyunyu Ghislaine
8. Monga Kayembe Thierry
9. Lunzola Diakanua Pascaline
10. Faziu Kapiteni Francis
11. Nsimire Tsaka Marie
12. Kalala Mujanayi Symphorien
13. Kapia Odia Henri
14. Kangola Masangu Odette
15. Digata Nkusu Geneviève
16. Mazono Mankum Ghislaine
17. Muleka Badibanga Marie Claire
18. Tshimpaka Kalala Laurent
19. Mukengshaie Kupa Gilbert
20. Panda Anjelani Mamie
21. Manteka Toko Joséphine
22. Vuhanga Ngovi Alexandrine

23. Nyembwa Mukuna Norbert
24. Kombuma Ebesu Ndobe Paul
25. Mboyu Lukunya Jean Pierre
26. Dembolohesakoyi Lucie
27. Mutombo Kalombo Cyrille
28. Kambere Amerigos
29. Katshunga Klowa Joseph
30. Onosomba Olangi Sylvain

B. Experts externes :

- | | |
|---------------------------------------|--------|
| 31. Malaba Munyanji If Cléophas | D8 |
| 32. Takaisi Kikuni Pascal | Unikin |
| 33. Ndelo-di-Panzu Josaphat | Unikin |
| 34. Tona Lutete Gaston | Unikin |
| 35. Ntamabyaliro Nsengi Pierre Michel | Unikin |
| 36. Mevanga Bondo Patrick | Unikin |
| 37. Lula Ntamba Yves | Unikin |
| 38. Biyai Kalumpemba Franck | PNAM |
| 39. Mumba Dieudonné | INRB |
| 40. Selemani Ungu Daniel | D8 |

Article 2

Pour besoin de transparence, la Commission fera appel à une ou deux personnes ressources pendant l'évaluation.

Article 3

La Commission est présidée par le Directeur de la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

Article 4

Le Secrétaire général à la Santé Publique est chargé de l'exécution de cet Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Dr. Felix Kabange Numbi Mukwampa
Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance
Sociale

Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale;

Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN /TPS/ VS04 /2001 du 13 février 2001 relatif au certificat d'aptitude physique au travail et au contrôle périodique des travailleurs exerçant certains emplois dangereux pour la santé

La Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997, relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 25 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 67/310 du 09 août 1967 portant Code du travail, spécialement en ses articles 144 et 187, littéra 15 ;

Vu, le Décret n° 113/2000 du 1^{er} septembre 2000 portant nomination des membres du Gouvernement de Salut public tel que modifié et complété à ce jour par le Décret n° 148/2000 du 20 novembre 2000 ;

Vu le relâchement constaté dans la délivrance des certificats d'aptitude physique au travail ;

Attendu que le contrôle périodique des travailleurs exerçant des travaux dangereux pour leur santé n'est pas assuré et qu'il convient pour le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale de retenir en partenariat des centres médicaux fiables, seuls habilités à délivrer les certificats d'aptitude physique au travail et à procéder au contrôle médical des travailleurs exerçant des travaux dangereux pour leur santé ;

ARRETE

Article 1

Les certificats d'aptitude physique au travail sont délivrés par les centres médicaux entretenant avec le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale des relations de partenariat.

Article 2

Les entreprises qui occupent leurs travailleurs dans des emplois dangereux pour la santé sont tenues de soumettre ceux-ci à un contrôle médical régulier chaque année auprès d'un centre médical avec lequel le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale entretient des relations de partenariat.

Article 3

Sont qualifiés emplois dangereux pour ta santé, les emplois qui exposent les travailleurs à la détérioration de leur santé.

Il s'agit notamment des travaux de peinture, de cimenterie, des carrières, de minoterie, des travaux impliquant l'utilisation des rayons radio-actifs, des

travaux mettant les agents en contact avec certains produits chimiques nocifs ou les exposant à des maladies contagieuses ou à l'une des maladies retenues comme professionnelles par l'Ordonnance n° 66-370 du 9 juin 1966 fixant la liste des maladies professionnelles.

⋮

Article 4

Les centres médicaux précités communiqueront à la fin de chaque année, un rapport sur leurs constats au Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Article 5

Les prestations en rapport avec les certificats d'aptitude physique au travail sont rémunérées par les bénéficiaires.

Les contrôles médicaux périodiques sont rémunérés par les employeurs.

Les centres médicaux retenus devront rétrocéder au Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale 5 % des recettes provenant de la délivrance des certificats d'aptitude au travail et des contrôles médicaux périodiques.

Article 6

Ne pourront prétendre à une convention de partenariat avec le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale que les centres médicaux remplissant les conditions suivantes:

1. détenir une autorisation d'ouverture d'un centre de santé signée par le Ministre de la Santé Publique ;
2. être doté d'un laboratoire équipé et d'un service de radiologie;
3. avoir un personnel compétent et qualifié composé d'au moins un médecin spécialiste en médecine du travail, un radiologue, des infirmiers A1 et A2 et un technicien de laboratoire.

Article 7

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 février 2001

Dr Anastasie Moleko Moliwa

Décision n° 22/METPS/IGTI/177/2016 portant convention de partenariat avec la Clinique médicale Unihealth Sarl

L'Inspecteur général du Travail

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail en ses articles 159, 160, 161, 163, 164, 166 et 195:

Vu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB/MTPS/0147/97 du 21 mars 1997 portant conditions d'agrément et de maintien en fonction des organismes privés de prévention des risques professionnels ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB MIN/ TPS /VS/04/2001 du 13 février 2001 relatif au certificat d'aptitude physique au travail et au contrôle périodique des travailleurs exerçant certains emplois dangereux pour la santé:

Considérant la demande de partenariat introduite par la Clinique médicale Unihealth en date du 10 août 2016 ;

Considérant les résultats de l'expertise réalisée par les Inspecteurs du bureau chargé de la législation et fonctionnement d'établissement de soins de l'inspection provinciale de Santé ;

Considérant l'avis favorable de l'Inspecteur du travail à compétence nationale ;

Considérant l'activité principale de la clinique en ce qui concerne la surveillance médicale

DECIDE

Article 1

Une Convention de partenariat est signée à titre provisoire pour une durée de deux ans avec la Clinique médicale Unihealth Sarl ;

Article 2

La Clinique médicale Unihealth Sarl est habilitée à procéder au contrôle périodique des travailleurs exerçant certains emplois dangereux et à la délivrance des certificats d'aptitude professionnelle au travail ;

Article 3

La Clinique médicale Unihealth Sarl est tenue au respect strict des dispositions de l'arrêté sub-cité ;

Article 4

Les Chefs des divisions provinciales sont chargés de l'accompagnement de la présente décision ;

Article 5

La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 2016

Oswald Manuana Lufua

Chef du corps

Note circulaire à l'intention des chefs de divisions provinciales de l'inspection du travail (tous)

Mesdames et Messieurs les Chefs de divisions provinciales de l'Inspection du travail,

Objet: Application de la décision de la Convention de partenariat avec la Clinique Unihealth Sarl

Conformément à l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPSNS/04/2001 du 13 février 2001 relatif au certificat d'aptitude physique au travail et au contrôle périodique des travailleurs exerçant certains emplois dangereux pour la santé et sachant que ce contrôle périodique n'est pas assuré et qu'il convient pour le Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale à travers son service technique, l'Inspection Générale du Travail, de détenir en partenariat un centre médical fiable seul habilité à délivrer les certificats d'aptitude physique au travail et à procéder au contrôle médical des travailleurs exerçant des travaux dangereux pour leur santé, l'Inspection générale du Travail vient de signer une convention de partenariat avec la Clinique Unihealth Sarl pour procéder au contrôle médical des travailleurs exerçant des travaux dangereux pour leur santé

Ainsi, pour l'application de cette convention de partenariat conformément à l'Arrêté sub-cité :

1. Les employeurs concernés sont tenus de se conformer aux dispositions de la loi en faisant passer les employés au contrôle périodique;
2. Seuls habilités à délivrer les certificats d'aptitude physique au travail et à procéder au contrôle médical des travailleurs exerçant des travaux dangereux pour leur santé, les centres médicaux conventionnés par l'Inspection générale du Travail et de la Prévoyance sociale;
3. Tout contrevenant à la présente instruction sera sanctionné conformément aux prescrits de la Loi en vigueur;
4. Les Inspecteurs du travail sont tenus à procéder au contrôle régulier de ce document en vue d'assurer la surveillance médicale des travailleurs;
5. Les Inspecteurs principaux et contrôleurs du travail sont chargés de l'exécution de la présente note circulaire.

Fait à Kinshasa, le 03 octobre 2016

Oswald Manuana Lufua

Chef du corps

COURS ET TRIBUNAUX ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 1531

L'an deux mille dix-sept, le premier jour du mois de février;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 13 décembre 2016 par Maître Serge Mulindwa Rushunda , Avocat à la cour, agissant pour le compte de Monsieur Kitoga Kasilenge Prosper, tendant à obtenir annulation de la décision n° CNO/RDA/448/RR/78 du 17 novembre 2016 du Conseil National de l'Ordre, dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs ;

Plaise à la Cour Suprême de Justice faisant office du conseil d'Etat de :

- dire recevable et fondée la présente requête en annulation ;
- Annuler en toutes ses dispositions la décision n° CNO/RDA 448/RR/78 du 17 novembre 2016 rendue par le CNO car manifestement illégale ;
- Frais et dépens comme de droit.

Et ce sera une bonne œuvre de justice.

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour ;

Dont acte

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête en intervention volontaire dans la cause : 1541

RA 1552

L'an deux mille dix-sept, le neuvième jour du mois de février ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 02 février 2017 par Monsieur Christophe Kalala Mbayo, résidant au n° 19, rue Sankuru, Quartier Ngansele, Commune de Mont-Ngafula, tendant à intervenir volontairement dans la cause enrôlée sous RA 1541 qui oppose Monsieur Mwawatadi Banjila Shibondo à la République Démocratique du Congo, dont le dispositif :

Par ces motifs ;

Plaise à la Haute Cour,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

- Déclarer recevable et fondée la présente intervention volontaire ;
- Rejeter la requête en annulation de Monsieur Mwawatadi ;
- Déclarer régulier l'Arrêté ministériel n° CAB.MIN/F.P/PIM/SGA/MW/GMK/034/2016 du 25 mai 2016 ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice.

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette Cour ;

Dont acte.

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande,

Directeur

Assignation en licitation judiciaire

RC 115/016

L'an deux mille seize, le vingt-quatrième jour du mois de novembre ;

A la requête de :

1. Monsieur Nungu Kitantu Daniel
2. Madame Nungu Mayifuila Véronique

3. Mademoiselle Ntiakulu Ngunda Bibiche

Tous domiciliés au numéro 46, avenue Kimafu, Quartier Mikondo, Commune de Kimbanseke à Kinshasa, ayant pour Conseils Maître Ciovo Fernand, Mukanya Georges, Musinga Mulamba Sophonie, tous Avocats au Barreau près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Stanis Mbuyamba, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et y séant.

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Nungu Sompila résidant au numéro 27, rue Chemin de Coq-Vallé 91180 Saint Germain les Apajors en France ;
2. Monsieur Nungu Banzadio, présentement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors la République.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa / N'djili siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Place Saint Thérèse, en face de l'immeuble Sirop à Kinshasa/N'djili à son audience publique du 27 février 2017 à 9 heures du matin.

Pour:

Attendu .que le premier et le deuxième requérant sont fils et fille de feu Nungu Fusila Samuel décédé ab intestat en date du 10 octobre 1996 à Kinshasa ;

Attendu que de son union conjugale avec Madame Mabondo Mundenga, naitront Messieurs Nungu Sompila (premier défendeur), Nungu Banzadio (deuxième défendeur) Monsieur Nungu Kitantu Daniel, Madame Mayifuila Veronique, Mademoiselle Ntiakulu Ngunda Bibiche agissant en représentation de sa défunte mère Nungu Tukebano (demanderesse) ;

Attendu que le feu Nunga Fusila Samuel avait dans son patrimoine immobilier une parcelle située au numéro 28 de l'avenue N'seke Quartier II, dans la Commune de N'djili ; laquelle constitue à ce jour une copropriété exclusive de tous ses héritiers de la première catégorie (tous les demandeurs et défendeurs) ;

Attendu que ladite parcelle est couverte par le livret de leuor daté du 3 septembre 1959 ;

Attendu que depuis le décès de leur père mes requérants et les défendeurs jusqu'à ce jour demeurent dans l'indivision en violation des articles 34 alinéa 2 de la Loi numéro 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, ainsi que 350 et 351 du Code civil livre III ;

Que comme ce bien indivis a fait objet des différentes actions judiciaires, notamment celle en annulation de la vente sous RC 22271 devant le Tribunal de Grande Instance/N'djili dont le jugement a été

prononcé le 30 avril 2015 mais non signifié à mes requérants jusqu'à ce jour ;

Que conformément aux dispositions légales précitées et aussi pour éviter aux héritiers de la première catégorie toute éventualité désagréable, mes requérants sollicitent irrévocablement du Tribunal de céans, la licitation judiciaire et le partage équitable du fruit qui en découlera entre eux.

Par ces motifs:

- Sous toutes réserves généralement quelconques;
- Sans reconnaissance préjudiciable aucune;

Plaise au Tribunal de céans:

- De dire la présente action recevable et fondée;
- De décréter la licitation du bien immobilier indivis de la succession Nungu Fusila

Samuel et d'ordonner le partage équitable du fruit qui en découlera ;

- Dire exécutoire nonobstant tout recours, le jugement à intervenir ;

Et, pour que les assignés n'en prétextent quelque ignorance,

Je leur ai,

Pour le premier:

Attendu qu'il a une résidence à l'étranger au numéro 27 rue Chemin de Coq- Vallée 91180 Saint Germain les Apajors en France, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre copie directement à sa résidence, sous pli recommandé à la poste.

Pour le deuxième:

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N' djili et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour publication.

Dont acte Coût ... FC
l'Huissier

Signification du jugement avant dire droit

RC 110.579

L'an deux mille seize, le vingt-quatrième jour du mois ;

A la requête de: Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Gombe;

Je soussigné Mambe Iyeli Jules, Huissier ou Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe;

Ai signifié (e):

1. Monsieur Sagbele Eboma Mathieu, liquidateur de la succession Gitawe Monique établie au n° 12 de l'avenue Bumba, Quartier Kinsuka pêcheurs dans la Commune de Ngaliema, tant en son nom personnel qu'en sa qualité ci-haut citée;
2. Monsieur Lumbala Mikiya, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo;
3. Monsieur Mulumba Mikiya, résidant sur l'avenue Bosenge n° 34 dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;
4. Monsieur Mukuna Mwepu, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
5. Monsieur Mbiye Tshizubu, résidant à Kinshasa sur l'avenue Bokala n° 60 bis, dans la Commune de Ngaba ;
6. Monsieur Kanku Ngindu, résidant à Kinshasa sur avenue Serkas n° 12 dans la Commune de Ngaliema ;
7. Monsieur Ubulu Pungu, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo;

L'expédition du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 25 mars 2016, sous RC 110.579 dont voici la teneur:

Le dossier RC 110.579 opposant Monsieur Sagbele à Monsieur Makubudi et consorts a été pris en délibéré pour qu'une décision soit rendue au fond;

Il se fait qu'au cours du délibéré, un membre de la composition a été promu avec les dernières nominations et affecté ailleurs, ne faisant plus membre de l'effectif des juges du Tribunal de céans, qui a déjà procédé au renouvellement de son serment et ayant même pris ses nouvelles fonctions ;

Se trouvant ainsi dans l'impossibilité de prononcer, sa décision, le tribunal au nom d'une bonne administration de la justice et pour éviter de préjudicier aux intérêts des parties au procès, ordonnera d'office la réouverture des débats dans la présente cause pour changement de composition, la renverra en prosécution à l'audience publique qui sera fixée à la diligence des parties, avec injonction au greffier de leur signifier le présent jugement et se réservera quant aux frais;

Par ces motifs

Le tribunal, statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu la Loi portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire; Vu le Code de procédure civile;

Le Ministère public entendu;

Ordonne d'office la réouverture des débats dans la résente instance ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique qui sera fixée par la diligence des parties; Enjoint au greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ; Se réserve les frais.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile à son audience publique du 25 mars 2016 à laquelle ont siégé le Magistrat Gaby Kingombe, président de chambre, Nicolas Samwa Lisele et Bienvenue Nzuzi, Juges, avec le concours du Ministère public, représenté par Madame Ngwolo Ayabu et l'assistance de Besokwano Greffier du siège ;

La présente signification se faisant pour leur information et direction et à telles fins que de droit et à la même requête et d'un même contexte ci-dessus, je Huissier /Greffier susnommé, ai donné notification de date d'audience aux préqualifiés, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, Place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 1^{er} février 2017 à 9 heures du matin ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent ;

Je leur ai :

Pour les 1^{er}, 2^e, 4^e et 7^e :

Attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion:

3. Pour la 3^e

Etant à :

Et y parlant à

Pour la 5^e Etant à :

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit :

Dont acte Coût l'Huissier/Greffier

Assignation en licitation

RC 29.362

L'an deux mille seize, le septième jour du mois de novembre ;

A la requête de :

Makonga Yuya Ernest, résidant au numéro 16, Emilienplats, 58097 Hagen, Allemagne ;

Pitisa Pierre, résidant au numéro 2, avenue Mecque, Quartier Mushie, Commune de Mont-Ngafula.

Je soussigné, Martin Mulumbu Zibanda, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa.

Ai donné assignation à :

Nsala Nanizayadio Jeanne ;

Ukaka Mayala Pierre ;

Mbiyavanga Mayuma Anita ;

Tous résidant au n° 86, avenue Bondo, Commune de Ngiri-Ngiri ;

Ndombasi Bienvenu, avenue Aéroport n° 19, Quartier Funa, Commune de Barumbu ;

Antonio Duarte, n'ayant ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Kalamu, siégeant au premier degré, en matière civile, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis croisement avenues Assossa et Force publique, dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 09 février 2017 dès 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que les requérants et les assignés sont enfants de Sita Hélène ;

Que de son vivant cette dernière avait hérité de sa sœur Nsala Marie la parcelle sise avenue Bondo n° 86, à Kinshasa/Ngiri-Ngiri ;

Attendu que depuis la mort de leur défunte mère, les requérants ne jouissent pas de ce bien immeuble moins encore des fruits qui en découlent, seuls les assignés en bénéficient totalement ;

Attendu qu'il y a risque pour les requérants de ne rien bénéficier de l'héritage de leur défunte mère ; qu'est de principe « Nul n'est tenu de rester dans l'indivision » ;

Que l'article 350 du Code civil, livre III dispose que si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte ou si dans un partage fait de gré à gré des biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun de copartageants ne puisse ou ne veuille prendre, la vente s'en fait aux enchères et le prix en est partagé entre les copropriétaires » ;

Que mes requérants veulent sortir de l'indivision portant sur la parcelle indiquée car ne voulant plus appartenir de cette indivision ;

Que c'est pour cela qu'ils sollicitent du Tribunal de céans d'ordonner la licitation dudit immeuble, sa vente aux enchères ainsi que le partage, à parts égales, entre tous les héritiers du produit de cette vente conformément aux dispositions de l'article 34 de la Loi foncière et 350 du Code civil, livre III ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

Dire recevable et fondée la présente action ;

Ordonner la licitation sur la parcelle sise avenue Bondo n° 86 à Kinshasa-Ngiri-Ngiri ;

Frais comme de droit ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Pour le premier

Étant à :

Et y parlant à

Pour le second

Étant à

Et y parlant à

Pour le troisième

Étant à

Et y parlant à

Pour le quatrième

Étant à

Et y parlant à

Laissé aux quatre premiers copie de mon présent exploit et au cinquième, attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût Huissier/Greffier

Assignation en déguerpissement

RC 113.345

L'an deux mille seize, le neuvième jour du mois de juin ;

A la requête de Madame Bambemba Ntumba Julienne, résidant au n° 145 de l'avenue Mahenge, Quartier Mungala dans la Commune de Kinshasa ;

Je soussigné, Mamfuma wa Mamfuma, Huissier/Greffier près le Tribunal de céans ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Badibabi Kaninda Louis Albert, résidant au n° 70/A de l'avenue Abbé Kaoze, dans la Commune de Kitambo ;

Monsieur Kadimba Bulungu Richared, ayant résidé au n° 70/A de l'avenue Abbé Kaoze, dans la Commune de Kintambo, actuellement sans domicile, ni résidence connus en ou hors la République Démocratique du Congo ;

Monsieur Citenga Bulungu Guylain, ayant résidé au n° 70/A de l'avenue Abbé Kaoze, dans la Commune de Kintambo, actuellement sans domicile, ni résidence connus en ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au Palais de justice, en face du Ministère des Affaires Etrangères, à son audience du 22 février 2017 à 9 heures précises du matin ;

Pour :

S'entendre ordonner le déguerpissement des défendeurs et de tous ceux qui y habitent de leur chef, la parcelle sise au n° 317 de l'avenue Matadi-Mayo, Quartier Itimbiri dans la Commune de Kintambo dont la demanderesse est propriétaire exclusive.

Attendu que la demanderesse est la sœur germaine du défunt Albert Bulungu Bua Lufu, décédé à Kinshasa, le 07 mars 2006 ;

Qu'il laissa plusieurs enfants issus de plusieurs lits, héritiers de la première catégorie ainsi que d'autres héritiers de la deuxième catégorie ; il laissa au bénéfice de ces héritiers, plusieurs biens meubles ; notamment la parcelle sise au n° 317 de l'avenue Matadi-Mayo, Quartier Itimbiri dans la Commune de Kintambo ;

Que d'après sa dernière volonté, le de cujus repartit ses biens mobiliers et immobiliers à ses enfants et aux membres de sa famille.

C'est suivant cette volonté coulée dans un acte signé en 2006 par différents témoins et confirmé par un procès-verbal que cette parcelle a été attribuée à la demanderesse ;

Que fortifiée par ces actes, cette dernière et quelques héritiers de la première catégorie obtinrent un acte de succession sous le n° 40.293/2012, établi par le curateur aux successions de l'Hôtel de Ville de Kinshasa/Gombe.

Attendu que sans titre probant, loyal et sachant cette réalité, les demandeurs logent et continuent à loger des gens dans la parcelle de la demanderesse ;

Que le comportement des défendeurs cause et continue à causer d'énormes préjudices à la demanderesse qui sollicite de votre tribunal un jugement ordonnant le déguerpissement desdits défendeurs et de toutes les personnes qu'ils ont placées dans la parcelle précitée.

Plaise au tribunal de :

Dire recevable et amplement fondée la présente action ;

Ordonner le déguerpissement des défendeurs et de tous ceux qui occupent de leur chef ;

Condamner les défendeurs au paiement d'une modique somme, l'équivalent en Francs congolais de 100.000 \$US (Dollars américains, cent mille), pour tous préjudices confondus ;

Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours, sur fond de l'article 21 du Code de procédure civile ;

Frais et dépens à leur charge ;

Et ce sera justice.

Pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai ;

Pour le premier ;

Etant à

Et y parlant à

Pour le deuxième et le troisième assignés :

Attendu que le deuxième et le troisième assignés n'ont ni domicile, ni résidence connus en ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte d'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte. Coût : Huissier/Greffier

Signification du jugement

RC 64. 183

L'an deux mille seize, le vingt-quatrième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Mudimba Tshileu, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification de jugement à :

1. Monsieur Moli Mola, résidant à Kinshasa au n° 83 de l'avenue Kivunda, Commune de Bandalungwa,

qui déclare l'absence de sa cousine la nommée Maleka Natacha ;

Publié ledit jugement au Journal officiel de la République ;

Le jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du vingt-quatre novembre 2016 sous RC 64. 183/G ;

En cause : Monsieur Moli Mola ;

Contre :...

Et pour que le signifié ne l'ignore, je lui ai,

Pour le premier,

Etant à notre office,

Et y parlant à sa personne ainsi déclarée,

Pour le deuxième,

Etant à ses bureaux,

Et y parlant à ...

Laissé copie de mon exploit et une copie du jugement ;

Dont acte l'Huissier

Audience publique du vingt-quatre novembre deux mille seize ;

En cause : Monsieur Moli Mola, résidant à Kinshasa au n° 83 de l'avenue Kivunda, dans la Commune de Bandalungwa ;

Par sa requête, le requérant sollicite du Tribunal de céans, un jugement en ces termes :

Requête en déclaration d'absence ;

A Madame la présidente du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

Madame la présidente,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Attendu que par sa requête adressée à la présidente du Tribunal de céans, le requérant sollicite un jugement déclaratif d'absence de sa cousine, la nommée Maleka Natacha, née à Kinshasa, le 02 février 1993 et qui avait quitté sa famille depuis le mois de mars 2014 pour une destination inconnue alors qu'elle résidait à Kinshasa au n° 16 de l'avenue Bobamba dans la Commune de Bumbu ;

Que depuis lors, il n'y a plus des nouvelles à son sujet en dépit de toutes les démarches effectuées à ce sujet à telle enseigne que tout porte à croire qu'elle serait déjà décédée ;

Qu'il plaise à votre auguste tribunal de faire droit à sa requête ;

Et ce sera justice.

Le requérant.

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et gracieuse au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du vingt-quatre novembre

2016 à 9 heures du matin.

A l'appel de la cause à cette audience, le requérant a comparu en personne non assisté de conseil, et sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public en son avis verbal émis sur le banc après vérification des pièces, demanda à ce qu'il plaise au tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré, et séance tenante, prononça le jugement suivant :

Jugement avant dire droit

Attendu que par sa requête datée du vingt-deux novembre 2016 adressée à Madame la présidente du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, Monsieur Moli Mola, résidant à Kinshasa au n° 83 de l'avenue Kivunda, dans la Commune de Bandalungwa, sollicite l'obtention d'un jugement déclaratif d'absence de sa cousine, la nommée Maleka Natacha ;

Qu'à l'audience publique du vingt-quatre novembre 2016 au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré, le tribunal s'est déclaré saisi sur requête et que la procédure suivie est régulière à l'égard du requérant ;

Attendu qu'ayant la parole, le requérant a confirmé sa requête et a fait savoir au tribunal que la nommée Maleka Natacha, née à Kinshasa, le 02 février 1993, avait quitté sa famille depuis le mois de mars 2014 pour une destination inconnue alors qu'elle résidait à Kinshasa au n° 16 de l'avenue Bobamba dans la Commune de Bumbu ;

Qu'à ce jour, il n'y a aucune nouvelle à son sujet alors qu'elle n'avait pas constitué un mandataire général de ses biens ;

C'est pourquoi, le requérant, en qualité de son cousin, tient à obtenir du tribunal un jugement déclaratif d'absence de l'intéressée ;

Attendu que le Ministère public a demandé au tribunal de recevoir la requête et de la déclarer fondée ;

Attendu qu'il ressort de l'article 173 du Code de la famille que l'absence est la situation d'une personne disparue de son domicile ou de sa résidence sans donner de ses nouvelles et sans avoir constitué un mandataire général ;

Qu'en outre, l'article 185 dudit Code renseigne que pour constater l'absence, le tribunal après examen des pièces et documents produits, peut ordonner une enquête ;

Que ces conditions légales étant respectées, le tribunal constatera l'absence de la nommée Maleka Natacha par un jugement à l'officier de l'état civil pour toutes fins utiles et mettra les frais d'instance à charge du requérant ;

Par ces motifs ;

Le tribunal,

Statuant publiquement et sur requête ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 173 et 185 ;

Le Ministère public entendu en son avis émis sur le banc ;

Prend acte de la requête susvisée ;

Ordonne en conséquence une enquête au sujet de la nommée Maleka Natacha, née à Kinshasa, le 02 février 1993, qui avait quitté sa famille depuis de mois de mars 2014 pour une destination inconnue alors qu'elle résidait à Kinshasa au n° 16 de l'avenue Bobamba dans la Commune de Bumbu ;

Dit que la requête introductive et le présent jugement sont à publier par les soins du Ministère public au Journal officiel ;

Reserve les frais d'instance ;

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du vingt-quatre novembre 2016 à laquelle ont siégé les Magistrats Mabita Yamba, président de chambre, Mbombo Sandrine et Kazadi wa Kazadi, juges, avec le concours de Willy Nsadis, Greffier du siège.

Le Greffier les Juges le président de chambre

Signification du jugement

RC 42. 346/G

L'an deux mille seize, le vingt-neuvième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Okako, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification de jugement à :

Madame Nkosi Bangu Albertine résidant à Kinshasa sur l'avenue Yolo, au n° 06, Quartier Kimbangu II, Commune de Kalamu ayant pour conseil Maître Nsutani Lundoluka Patou, Avocat Matete, ayant son bureau d'étude sur l'avenue Bosira n° 213, Quartier commercial dans la Commune de Lemba ;

Le jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 08 août 2013 sous le RC 42.346/G ;

En cause : Madame Nkosi Bangu Albertine,

Contre :

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai,

Pour le premier :

Etant à son office,

Et y parlant à Maître Nsutani, son conseil ainsi déclaré ;

Pour le deuxième,

Etant à,

Laissé copie de mon exploit et une copie du jugement.

Dont acte l'Huissier.

Audience publique du huit aout deux mille treize ;

En cause : Madame Nkosi Bangu Albertine, résidant à Kinshasa sur l'avenue Yolo n° 06, Quartier Kimbangu dans la Commune de Kalamu, ayant pour conseil Maître Nsutani Lundoluka Patou, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete ;

Requérant

Par sa requête, la requérante sollicite du Tribunal de céans, un jugement d'absence en ces termes :

Requête déclarative d'absence :

A Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Monsieur le président,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'elle sollicite un jugement constatant l'absence de sa belle-fille, Madame Mpanzu Lukanu Célestine qui résidait ensemble avec elle sur la même adresse précitée dans la Commune de Kalamu où depuis le mois de juillet 2008, elle est sortie pour divaguer à ses préoccupations habituelles et n'y est plus revenue jusqu'à ce jour ;

Que toutes les démarches entreprises pour la retrouver sont demeurées vaines et qu'on a plus de ses nouvelles ;

Qu'il plaise à votre Tribunal de faire droit à la présente requête, du reste conforme à la loi ;

Et ce sera justice ;

Pour le requérante, son conseil.

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et gracieuse au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 17 janvier 2013 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, la requérante comparu représentée par son conseil précité qui ayant la parole, sollicitant le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public en son avis verbal émis

expressément sur le banc, demanda à ce qu'il plaise au tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, pris la cause en délibéré, et à l'audience de ce jour, prononça son jugement d'absence suivant :

Jugement

Aux termes de sa requête datée du 10 janvier 2013 adressée au président du Tribunal de céans, dame Nkosi Bangu Albertine, agissant par son conseil Maître Nsutani Lundoluka Patou, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, sollicite du tribunal l'obtention d'une décision déclarative d'absence de sa belle-fille Mpanzu Lukanu Célestine ;

A l'audience publique du 17 janvier 2013 à laquelle cette cause a été prise en délibéré, la requérante a comparu volontairement représentée par son précité conseil et le tribunal s'est déclaré saisi sur requête ;

Exposant sa requête, le comparant l'a confirmée et a souligné que sa cliente vivait ensemble avec sa belle-fille susnommée sur l'avenue Yolo n° 06, Quartier Kimbangu II, dans la Commune de Kalamu, que curieusement, elle sera surprise de constater que depuis le mois de juillet 2008 cette dernière qui était sortie de leur résidence pour divaguer à ses préoccupations habituelles n'est plus revenue à la maison et que toutes les enquêtes et démarches entreprises pour la retrouver sont demeurées vaines et qu'on n'a plus de ses nouvelles jusqu'à ce jour, raison pour laquelle, il sollicite un jugement constatant l'absence de l'intéressée.

Pour l'organe de la loi, cette demande est fondée ;

Le tribunal pour sa part estime y faire droit en vertu des articles 173, 174, 176 et 184 du Code de la famille qui dispose en substance de la situation d'une personne disparue de son domicile, sans donner de ses nouvelles et avoir constitué de mandataire général ;

Que la présomption de vie est détruite lorsqu'une personne a disparue dans des circonstances telles que sa mort est certaine bien que son corps n'est été retrouvé ; Qu'in specie, le Tribunal de céans qui est compétent quant à la résidence de l'intéressée située dans son ressort, déclarera absente la dame susvisée ;

Les frais de cette instance sont à charge de la requérante ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement sur requête ;

Vu les textes légaux en vigueur ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Dit recevable et déclare fondée cette requête ;

En conséquence, déclare absente la dame Mpanzu Lukanu Célestine ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Le Tribunal de Grande Instance de Kalamu a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du 08 aout 2013 à laquelle a siégé le Magistrat Magloire Mundele, président de chambre, avec le concours de l'officier du Ministère public Jimy Munganga et l'assistance du Greffier du siège Makoka.

Assignation en tierce opposition

RC 29.301/TGI-Kalamu

L'an deux mille seize, le vingt et unième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Babwa Lokombe Eric, domicilié au n° 48 bis avenue Lokolama, Quartier Matonge dans la Commune de Kalamu, ayant élu domicile aux fins de la présente cause au cabinet de son conseil, Maître Désiré Lelo Ndofunu, Avocat à la cour dont le Bureau est sis au n° 87, de la rue Ikelemba, Quartier Katanga dans la Commune de Kasa-vubu.

Je soussigné Abdala Tshindano Huissier/Greffier près Tribunal de Grande Instance/Kalamu ;

Ai donné assignation à :

1. La succession Taba Kazonga Ndofunu, ici représentée par sa liquidatrice en personne de Madame Bavueza Anne, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au croisement des avenues Force publique et Assossa, dans le bâtiment ex- Cadeco dans la Commune de Kasa-Vubu en face de station Total, ce 9 mars 2017 à 9heures du matin.

Pour

Attendu que le requérant est propriétaire de la parcelle sise rue Djabir, n°A47, Quartier Matonge dans la Commune de Kalamu, parcelle couverte à ce jour par le certificat d'enregistrement vol.AF 89 Folio 146 établi en date du 05 avril 2011 par le Conservateur des titres immobiliers de la Funa ;

Attendu que le requérant a acquis la parcelle pré-décrite suivant un contrat de vente passé entre lui et Monsieur Kisunga Kombana Jean et consorts en date du 17 février 2011 ;

Attendu qu'à ce jour, le certificat d'enregistrement que détient le requérant est vieux de plus de 2 ans et par conséquent est devenu inattaquable ;

Attendu que contre toute attente, le requérant sera

surpris de recevoir signification itératif commandement du jugement RC 23684, rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Kalamu en date du 30 mai 2008, lequel jugement autorise le déguerpissement d'un certain Nionso Ndongala de la parcelle sis au n° 47, avenue Djabir Commune de Kalamu et de tous ceux qui occupent les lieux de son chef ;

Qu'or, le jugement dont tierce opposition ordonne le déguerpissement des occupant de la parcelle sise au n° 47, avenue Djabir, alors que le requérant occupe le numéro A47, de la rue Djabir, ce qui revient à dire qu'il s'agit là de deux parcelles différentes ;

Attendu qu'à ce jour, le droit de propriété du requérant dans la présente cause est gravement menacé par l'exécution du jugement dont question, et que pour éviter toute confusion, erreur d'adresse constatées dans ledit jugement, le requérant sollicite du Tribunal de céans la suspension de l'exécution du jugement RC 23 684 qui autorise le déguerpissement de Monsieur Nionso Ndongala et de tous ceux qui occupent les lieux de son chef la parcelle sise au n°47, de l'avenue Djabir, Quartier Matonge dans la Commune de Kalamu, parcelle inexistante sur cette avenue ;

C'est pourquoi, le requérant dans la présente cause saisit le Tribunal de céans aux fins d'obtenir rétractation du jugement sous RC 23684 dans toutes des dispositions.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans

- Dire recevable et totalement fondée la présente action ;
- S'entendre, à la première audience, statuer sur la requête en suspension de l'exécution du jugement sous RC 23684 conformément aux dispositions des articles 80 et 84 du Code de procédure civile congolais ;
- S'entendre rétracter (anéantir) le jugement attaqué en tierce opposition dans toutes ses dispositions ;
- Frais comme de droit.

Et pour que le notifié ne prétexte l'ignorance de cet exploit,

Etant à

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

Coût ... FC

Huissier

**Assignment en rétrocession d'un bien immobilier
et en annulation d'un certificat d'enregistrement**

RC 113.465

L'an deux mille seize, vingt-quatrième jour du mois d'octobre ;

A la requête de :

Monsieur Ilinga Lonkonga José, domicilié au n° 49 de l'avenue Militant dans la Commune de Barumbu à Kinshasa, ayant pour conseil Maître Kwamba Tshingej Frédéric, Avocat à la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et y résidant au local 1F, 1^{er} niveau, immeuble Galleries Moulaert dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Mambe Iyeli Jules, Huissier/Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Gombe dont les bureaux sont situés sur l'avenue Haut-Congo dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
2. Madame Sungu Alphonsine Decort ;
3. Madame Monique Léon Decort ;
4. Monsieur Kandolo Alphonse ;
5. Madame Collette Nsana ;
6. Monsieur Damien Decort ;
7. Monsieur Kandolo Léon Decort ;
8. Monsieur Kandolo Henrique Decort ;
9. Monsieur Kandolo Tony Decort ; et
10. Madame Kandolo Alphonsine ;

Tous n'ayant ni domiciles ni résidences connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sise Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à Kinshasa à l'audience publique du 25 janvier 2017 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que la parcelle ° 4634 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, jadis propriété de Monsieur Decort Léon François décédé le 30 janvier 2002, fut, le 30 décembre 2002 déclarée « bien sans maître », par

Arrêté ministériel n° 329/CAB/ MIN/AFF /2002 du Ministère des Affaires Foncières et reprise au domaine privé de l'Etat par le même acte administratif ;

Attendu que par lettre n° 3343CAB /AFF .ET/3YM/2002 de 2002, le Ministre des Affaires Foncières attribua ladite parcelle au requérant et ordonna au premier assigné de procéder à l'enregistrement de cette parcelle au bénéfice du requérant ;

Que curieusement par la suite, bien qu'ayant connaissance de l'arrêté et de la lettre d'attribution en sus, le premier assigné va, sans foi ni loi, établir en septembre 2014 et aux noms des 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 8^e, 9^e et 10^e assignés, tous héritiers du feu Decort Léon François, le certificat d'enregistrement vol. al. 508 folio 2 ;

Qu'étant décidé par le premier assigné sur une parcelle sur laquelle les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 8^e, 9^e et 10^e assignés n'avaient plus de droit successoraux et sur laquelle le requérant détenait et continue à détenir un droit à devenir propriétaire sur pied de la susdite lettre d'attribution de la parcelle sus indiquée, cet enregistrement est foncièrement irrégulier ;

Que par ailleurs, il est aussi frauduleux, pour avoir été décidé toujours par le premier assigné au profit des autres in tempore suspecto, les parties étant en procès sur la même parcelle par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous RPA11.761 ;

Que la fraude corrompt tout ;

Que c'est pourquoi, il y a lieu que le Tribunal de céans ordonne l'annulation dudit certificat d'enregistrement établi par le premier assigné au profit des 10 autres irrégulièrement, en fraude aux droits du requérant et in tempore suspecto et l'établissement d'un certificat d'enregistrement en faveur de celui-ci, qui devra constater et consacrer son droit de concession perpétuelle sur ladite parcelle ;

Par ces motifs :

Sous réserves généralement quelconques ;
Sans reconnaissance préjudicielle aucune ;

Les assignés :

S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;

En conséquence :

- S'entendre ordonner l'annulation du certificat d'enregistrement vol al. 508 folio 2 du 14 septembre 2014 sur pied de l'article 244 de la Loi dite foncière ;
- S'entendre ordonner au premier assigné d'établir en faveur du requérant un certificat d'enregistrement pouvant constater et consacrer son droit de concession perpétuelle sur la dite parcelle ;
- S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution car, il y a

titre authentique conformément aux dispositions de l'article 21 du Code de procédure civile ;
- Frais et dépens comme de droit;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai

Pour le premier :

Etant à ...

Et y parlant à

Pour les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e et 10^e qui n'ont ni résidences, ni domiciles connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût ... FC Huissier/Greffier

Acte de signification du jugement

RD 1964/XVI

L'an deux mille seize, le troisième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Mwamba Kalombo, Ingénieur bio-médical de profession, de nationalité congolaise (RDC), résidant actuellement aux Etats-Unis d'Amérique, 72 Webb, Street Roswell, 6A 30075.

Je soussigné, Kabila wa Ilunga, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié à :

Madame Kazadi Mwamba Jacquie, n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en copie certifiée conforme du jugement public en date du 27 septembre 2016 ;

Y siégeant en matière civile et gracieuse sous RD 1964/XIV ;

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que la signifiée n'en prétexte ignorance,

Attendu que la défenderesse n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre copie au Journal officiel pour sa publication.

L'Huissier

Jugement

RD 1964/XIV

Audience publique du vingt-sept septembre deux mille seize.

En cause :

Monsieur Mwamba Kalombo, Ingénieur bio médical de profession, de nationalité congolaise (RDC) résidant actuellement aux Etats-Unis d'Amérique, 72 Webb, Street Roswell, GA 30075 ;

Partie demanderesse

Contre :

Madame Kazadi Mwamba Jacquie, n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Partie défenderesse

Aux termes d'une requête introduite par Monsieur Mwamba Kalombo adressée à Monsieur le président du Tribunal de céans en date du 19 janvier 2016 dont ci-dessous le libellé ;

Monsieur le président,

Monsieur Mwamba Kalombo, Ingénieur Biomédical de profession, de nationalité congolaise (RDC), résidant actuellement aux Etats-Unis d'Amérique, à Roswell, CA ;

Ayant pour conseil attitré et au cabinet de qui il a élu domicile, Maître Anselme Khonde Kingiela, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, dont le cabinet est sis actuellement aux locaux B7 et B8, 8^e étage, Anciennes Galeries présidentielles, dans la Commune de la Gombe, téléphones : Airtel n° 00-243 099742 5.608 -Tigo n° 00243 089.59.54.526, E-mail :anskinsg@gmail.com ;

A le pénible devoir de vous exposer très respectivement et succinctement.

Qu'il s'est marié avec Madame Kazadi Mwamba depuis le 13 juin 2008 devant l'Officier de l'état-civil de la Commune de Ngaliema comme l'atteste l'acte de mariage en annexe ;

Que de cette union conjugale sont nés deux enfants, dont un garçon et une fille ;

Que ces enfants sont respectivement avec leur père Kalombo Mwamba ;

Qu'après la célébration de leur mariage, le couple s'était installé aux Etats-Unis d'Amérique, plus précisément à 72 Webb Street, Roswell, GA 30075 ;

Que depuis lors le couple vivait en harmonie avant que n'intervienne l'occasion qui avait été à la base de la situation alarmante qui a pris place dans leur vie commune ;

Qu'en effet, c'est depuis le 02 novembre 2013 que Madame Kazadi Mwamba avait quitté le toit conjugal

jusqu'aujourd'hui ;

Que comme déjà stigmatisé précédemment, le couple réside aux Etats-Unis d'Amérique où il s'est installé juste après la célébration de leur mariage ;

Que comme tout couple, malgré leurs divergences, il vivait tant bien que mal ensemble et heureux, entretenant bien leurs enfants en assurant leur éducation ;

Qu'arrivé en 2011 Madame Kazadi est tombée malade, et pendant toute la période de son traitement, le requérant Mwamba prenait bien soin d'elle en pourvoyant à tous ses besoins nécessaires et ce, en sa qualité de bon mari et père de leurs enfants ;

Qu'après sa guérison, elle avait demandé au requérant un peu d'argent pour lui permettre d'aller rendre visite à une de ses meilleures amies en Virginia, et aussi lui permettre de prendre un peu de l'air pendant sa période de convalescence.

Que de sa part, les requérant Mwamba n'avait trouvé aucun inconvénient à ce qu'elle effectue cette petite promenade de santé qui devait lui être sans nul doute d'une importance capitale pour lui permettre de se détendre un peu après cette période de maladie qui l'avait terrifiée ;

Que c'est ainsi qu'elle avait quitté la maison le 02 novembre 2013 avec la bénédiction de bien entendu de son requérant son époux en direction de Virginia, comme déjà stigmatisé précédemment ;

Que depuis qu'elle avait quitté le toit conjugal, Madame Kazadi n'avait jamais depuis lors daigné faire signe de vie, notamment en rassurant son époux et ses enfants qu'elle était bien arrivée là où elle s'était rendue d'une part, et d'autre part les rassurer du bon déroulement de sa convalescence ;

Que quelque temps plus tard, comme il n'avait plus de ses nouvelles d'autant plus qu'après avoir quitté la maison, elle ne faisait plus signe de vie ; le requérant et ses enfants avaient toutes les raisons de s'inquiéter de ce silence, croyant à la disparition sans conteste de Madame Kazadi ;

Que c'est dans ce contexte qu'ils avaient dû contacter la police en signalant cet état alarmant de choses en vue de mener des investigations et à l'issue desquelles le requérant et ses enfants avaient appris avec la déception totale qu'elle se trouvait à Toronto au Canada ;

Que c'est alors qu'elle avait fait semblant d'appeler ses frères résidant également à Atlanta pour confirmer de la sorte là où elle se trouvait ;

Que dans cette déception totale, le requérant croyait qu'elle n'allait plus retourner aux USA mais dès qu'elle avait appris que ses parents sont venus de Kinshasa à Atlanta, Georgia vers la fin du mois de novembre 2013, elle avait tout de suite changé d'avis et pris la résolution de regagner les USA dans toute la précipitation qui

puisse exister alors que pour rejoindre son foyer, elle avait catégoriquement refusé ;

Que de son retour à Atlanta, elle avait commencé à soutenir bizarrement ce qui l'aurait poussé à quitter le toit conjugal que le requérant n'était semble-t-il, pas un bon mari pour elle durant tout le temps qu'elle était malade, jusqu'à soutenir qu'elle avait constaté qu'elle n'était pas aimée ; méconnaissant de la sorte tous les sacrifices consentis par le requérant pendant la période de sa maladie ;

Que comme il y avait plus d'entente entre les deux époux, il a fallu que l'un d'eux quitte, elle avait choisi de quitter le toit conjugal, depuis lors, le couple vit séparé et ne vit plus ensemble depuis plus de deux ans déjà ;

Que voilà plusieurs fois, Madame Kazadi n'avait cessé d'harcéler le requérant afin que ce dernier lui donne une attestation de divorce pouvant lui permettre de faire sa vie comme bon lui semblait ; tout en lui demandant avec insistance de procéder au partage des biens qu'ils ont eu ensemble ;

Qu'avec ce harcèlement intempestif et de plus en plus régulier et croissant, il est arrivé un jour où les policiers étaient intervenus pour chercher à interrompre les disputes entre époux, et après avoir compris le contour de la situation, ils avaient carrément recommandé au couple de pouvoir se référer aux autorités congolaises pour faire le processus de divorce d'autant plus que leur union était célébrée en République Démocratique du Congo pour que soit appliquée la législation congolaise ;

Qu'il y a donc lieu de considérer que les divers comportements atypiques de Madame Kazadi tels que exposés précédemment constituent sans ambages les circonstances donnant droit à demander le divorce telles que prévues par les articles 549 et suivants du Code congolais de la famille ;

Que de la sorte, il y avait assurément destruction irrémédiable de l'union conjugale et que la continuation de la vie commune et la sauvegarde du ménage sont devenues impossibles, à telle enseigne que le divorce sera l'unique remède pour permettre aux époux de s'épanouir séparément pour avoir un nouveau souffle qu'avec la pression plus en plus de croissante de Madame Kazadi, le requérant sollicite que le divorce soit accordé dans un plus bref délai pour des raisons évidentes ;

Compte tenu de tout ce qui précède, l'exposant vous prie, votre honneur Monsieur le président, de bien vouloir.

1. Constater que le requérant Mwamba Kalombo est vraiment en droit de s'inquiéter sur les divers comportements atypiques de son épouse Kazadi Mwamba notamment autour de son départ du toit conjugal pour se réfugier ailleurs depuis plus de 2 ans déjà, le harcèlement qu'elle n'avait cessé de lui

- donner une attestation de divorce pour qu'elle fasse sa vie librement ;
2. Dire pour droit que les différents comportements précédemment constituent sans ambages les causes fondamentales de la destruction irrémédiable de l'union conjugale en présence et font même que la poursuite de la vie commune est devenue impossible dans de telles conditions ;
 3. Constater la résidence séparée des époux et décider à l'occasion sur les questions relatives à la garde des enfants (à confirmer dans le chef du requérant qui prend bien soins d'eux depuis toujours) ;
 4. Prononcer en conséquence, la dissolution du mariage entre les époux en présence et en même temps sur la liquidation du régime matrimonial régissant les époux ;

Annuler somme toute, l'acte de mariage n° 492, folio 67, volume II/ 2008, du 13 juin 2008 établi par l'Officier de l'état-civil de la Commune de Ngaliema au profit des ex époux en présence qui sont appelés à s'épanouir séparément et ce, selon la doctrine du divorce remède ; tout en demandant à l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema d'en faire mention en marge de l'acte ad hoc en sa possession ;

5. Frais et dépens comme de droit. Et vous ferez œuvre utile de justice et d'équité.

Fait à Atlanta, le 19 janvier 2016

Mwamba Kalombo.

La cause étant inscrite au rôle civil sous le RD 1964/XIV fut fixée et appelée aux audiences en chambre de conciliation ;

Vu le rapport constatant le déroulement des instances de conciliation et leurs résultats ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 09 août 2016 suivant l'ordonnance de Monsieur le président du Tribunal de céans en date du 04 juillet 2016 ;

Vu l'assignation en dissolution du mariage à comparaître à l'audience publique du 09 août 2016 donnée au défendeur suivant l'exploit de l'Huissier de justice Khonde Lubeko Isidore du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema en date du 05 juillet 2016 pour :

Attendu que mon requérant Mwamba Kalombo s'est marié avec l'assignée Kazadi Mwamba Jacquie depuis le 13 juin 20089 devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema comme l'atteste l'acte de mariage en annexe ;

Que de cette union conjugale sont nés deux enfants, dont un garçon Richard Bahinda Mwamba et une fille Jurielle Mianda Mwamba ;

Que ces enfants sont actuellement sous la garde de leur père Mwamba Kalombo ;

Qu'après la célébration de leur mariage, le couple

s'était installé aux Etats-Unis d'Amérique, plus précisément à 72 Webb Street, Rosell, GA 30075 où ils vivaient en harmonie avant que n'intervienne l'occasion qui avait été à la base de la situation alarmante qui a pris place dans leur vie commune ;

Qu'en effet, c'est depuis le 07 juillet 2013 que Madame Kazadi Jacquie avait quitté le toit conjugal jusqu'aujourd'hui ;

Qu'arrivée en 2011 l'assignée Kazadi est tombée malade, et pendant toute la période de son traitement, le requérant Mwamba prenait bien soin d'elle en pourvoyant à tous ses besoins nécessaires et ce, en sa qualité de bon mari et père de leurs enfants ;

Qu'après sa guérison, elle avait demandé au requérant un peu d'argent pour lui permettre d'aller rendre visite à une de ses meilleures amies en Virginia, et aussi lui permettre de prendre un peu de l'air pendant sa période de convalescence ;

Que de sa part, mon requérant Mwamba n'avait trouvé aucun inconvénient à ce qu'elle effectue cette petite promenade de santé qui devait lui être sans nul doute d'une importance capitale pour lui permettre de se détendre un peu après cette période de maladie qui l'avait terrifiée ;

Que c'est ainsi qu'elle avait quitté la maison le 02 novembre 2013 avec la bénédiction bien entendu du requérant, son époux en direction de Virginia et depuis lors n'avait jamais fait signé de vie, notamment en rassurant son époux et ses enfants qu'elle était bien arrivée là où elle s'était rendue d'une part, et d'autre part les rassurer du bon déroulement de sa convalescence ;

Que quelque temps plus tard, comme il n'avait plus de ses nouvelles, mon requérant et ses enfants avaient toutes les raisons de s'inquiéter de ce silence, croyant à la disparition sans conteste de l'assignée Kazadi ;

Que c'est dans ce contexte qu'ils avaient dû contacter la police en signalant cet état alarmant de choses en vue de mener des investigations et à l'issue desquelles le requérant et ses enfants avaient appris avec la déception totale qu'elle se trouvait à Toronto au Canada ;

Que c'est alors qu'elle avait fait semblant d'appeler ses frères résidant également à Atlanta pour confirmer de la sorte là où elle se trouvait ;

Que dans cette déception totale, mon requérant croyait qu'elle n'allait plus retourner aux USA ; mais dès qu'elle avait appris l'arrivée de ses parents à Atlanta, Georgia vers la fin du mois de novembre 2013, elle avait tout de suite changé d'avis et pris la résolution de regagner les USA dans toute la précipitation qui puisse exister ;

Que de son retour à Atlanta, elle avait commencé à soutenir bizarrement ce qui l'aurait poussé à quitter le toit conjugal que mon requérant n'était semble-t-il, pas

un bon mari pour elle durant tout le temps qu'elle était malade, jusqu'à soutenir qu'elle avait constaté qu'elle n'était pas aimée ; méconnaissant de la sorte tous les sacrifices consentis par le requérant pendant la période de sa maladie ;

Que comme il y avait plus d'entente entre les deux époux, il a fallu que l'un d'eux quitte, elle avait choisi de quitter le toit conjugal, depuis lors, le couple vit séparé et ne vit plus ensemble depuis plus de deux ans déjà ;

Que voilà plus d'une fois, l'assignée Madame Kazadi n'avait cessé d'harcéler le requérant afin que ce dernier lui donne une attestation de divorce pouvant lui permettre de faire sa vie comme bon lui semblait ; tout en lui demandant avec instance de procéder au partage des biens qu'ils ont eu ensemble ;

Qu'avec cet harcèlement intempestif et de plus en plus régulier et croissant, il est arrivé un jour où les policiers étaient intervenus pour chercher à interrompre les disputes entre époux, et après avoir compris le contour de la situation, ils avaient carrément recommandé au couple de pouvoir se référer aux autorités congolaises pour faire le processus de divorce d'autant plus que leur union était célébré en République Démocratique du Congo pour que soit appliquée la législation congolaise ;

Qu'il y a donc lieu de considérer que les divers comportements atypiques de l'assignée Kazadi tels que exposés précédemment constituent sans ambages les circonstances donnant droit à demander le divorce prévues par les articles 549 et suivants du Code congolais de la famille ; renvoyant à l'hypothèse de la destruction irrémédiable de l'union conjugale et que la continuation de la vie commune et la sauvegarde du ménage sont devenues impossibles ;

Qu'il ne fait plus l'ombre d'aucun doute que le divorce sera l'unique remède pour permettre aux époux de s'épanouir séparément pour avoir un nouveau souffle ; surtout avec la pression de plus en plus croissante de l'assignée Kazadi sur mon le requérant ;

Qu'après la phase de conciliation préalable sanctionnée par un procès-verbal de carence valant non conciliation, mon requérant poursuit sa démarche par cette assignation en divorce pour qu'au finish le divorce leur soit accordé pour remédier définitivement à la situation alarmante qu'ils traversent ;

Que cela ne sera du reste que conforme à l'article ..., du Code de la famille pour permettre justement à chacun des époux de commencer une nouvelle vie ;

Par ces motifs et autres déjà développés à l'audience de plaidoirie.

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

L'assignée devra assurément entendre le Tribunal de céans :

1. Dire recevable et totalement fondée la présente action en divorce ;
2. Constater que le requérant Mwamba Kalombo est vraiment en droit de s'inquiéter sur les divers comportements atypiques de son épouse Kazadi Mwamba Jacquie notamment autour de son départ du toit conjugal pour se réfugier ailleurs depuis plus de 2 ans déjà, le harcèlement qu'elle n'avait cessé de lui faire de lui donner une attestation de divorce pour être libre ;
3. Dire pour droit que les différents comportements de l'épouse précitée tels que stigmatisés précédemment constituent sans ambages les causes fondamentales de la destruction irrémédiable de l'union conjugale en présence et font même que la poursuite de la vie commune est devenue impossible dans de telles conditions ;
4. Constater la résidence séparée des époux et décider à l'occasion sur les questions relatives à la garde des enfants (à confirmer dans le chef du requérant qui prend bien soins d'eux depuis toujours) ;
5. Prononcer en conséquence, la dissolution du mariage entre les époux en présence et en même temps sur la liquidation du régime matrimonial régissant les époux ;
6. Annuler somme toutes, l'acte de mariage n° 492, folio 67, volume II 2008, du 13 juin 2008 établi par l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema au profit des ex époux en présence qui sont appelés à s'épanouir séparément et ce, selon la doctrine du divorce remède ; tout en demandant à l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema d'en faire mention en marge de l'acte ad hoc en sa possession ;
7. Se réserver quant au partage des biens à décider le moment venu après la production par les parties de la liste de leurs biens à soumettre au partage ;
8. Frais et dépens comme de droit ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle la partie demanderesse comparut volontairement représentée par son conseil Maître Bene Cigwerhe Metre, Avocat au Barreau de Bandundu, tandis que la partie défenderesse n'a pas comparu ni personne pour elle ;

Le tribunal se déclara saisi à l'égard de la demanderesse sur comparution volontaire ainsi que du défendeur sur l'exploit régulier ;

Vu l'instruction de la cause à cette audience publique ;

Oui, la partie demanderesse en ses conclusions écrites ;

Dispositifs des conclusions écrites de ses conseils Maître Bene Cigwerhe M et Maître Anselme Khonde K, tous Avocats ;

Par ces motifs et autres déjà développés à l'audience de plaidoirie.

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

La défenderesse devra assurément entendre le Tribunal de céans.

1. Dire recevable et totalement fondée la présente action en divorce ;
2. Constater que le plaidant Mwamba Kalombo est vraiment en droit de s'inquiéter sur les divers comportements atypiques de la défenderesse Kazadi Mwamba Jacque notamment autour de son départ du toit conjugal pour se réfugier ailleurs depuis plus de 2 ans déjà, le harcèlement qu'elle n'avait cessé de lui faire de lui donner une attestation de divorce pour être libre ;
3. Dire pour droit que les différents comportements de l'épouse précitée tels que stigmatisés précédemment constituent sans ambages les causes fondamentales de la destruction irrémédiable de l'union conjugale en présence et font même que la poursuite de la vie commune est devenu impossible dans de telles conditions ;
4. Constater la résidence séparée des époux et décider à l'occasion sur les questions relatives à la garde des enfants (à confirmer dans le chef du plaidant qui prend bien soins d'eux depuis toujours) ;
5. Prononcer en conséquence, la dissolution du mariage entre les époux en présence et en même temps sur la liquidation du régime matrimonial régissant les époux ;
6. Annuler somme toutes, l'acte de mariage n° 492, Folio 67, volume II :2008, du 13 juin 2008 établi par l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema au profit des ex époux en présence qui sont appelés à s'épanouir séparément et ce, selon la doctrine du divorce remède ; tout en demandant à l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema d'en faire mention en marge de l'acte ad hoc en sa possession ;
7. Se réserver quant au partage des biens à décider le moment venu après la production par les parties de la liste de leurs biens à soumettre au partage (l'article 572 code de la famille) ;
8. Frais et dépens comme de droit ;

Fait à Kinshasa, le 09 août 2016.

Pour le plaidant Mwamba Kalombo

Deux de ses conseils attitrés :

Maître Bene Cigwerhe M., Avocat près la Cour d'appel
Maître Anselme Khonde K., Avocat près la Cour d'appel.

Oui, la partie défenderesse à défaut de comparaître ;

Oui, le Ministère public entendu en son avis

conforme ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai de la loi ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 27 septembre 2016 à laquelle aucune des parties n'a comparu ni personne pour elles ; le tribunal rendit le jugement suivant :

Jugement :

En cause :

Monsieur Mwamba Kalombo/demandeur ;

Contre :

Madame Kazadi Mwamba/défenderesse.

Par sa requête datée du 19 janvier 2016, adressée à Monsieur le président du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et réceptionnée au Greffe du même tribunal en date du 21 janvier de la même année et enrôlée sous le numéro RD 19674/XIV, Monsieur Mwamba Kalombo, a attiré en justice son épouse Madame Kazadi Mwamba aux fins d'obtenir la dissolution de leur mariage ;

La conciliation préalable entreprise en vue de resserrer les liens conjugaux n'a pas abouti, ainsi qu'il a été constaté dans le rapport du 27 juin 2016 ;

A l'audience du 09 août 2016 à laquelle la cause a été instruite, plaidée et communiquée au Ministère public pour son avis écrit, le demandeur a comparu représenté par son conseil, Bene, Avocat au Barreau Bandundu tandis que la défenderesse n'a pas comparu ni personne en son nom ;

Que le tribunal s'est déclaré valablement saisi sur comparution volontaire du demandeur et sur exploit régulier à l'égard de la défenderesse ;

Que le Ministère public entendu, le tribunal a retenu le défaut sollicité contre la défenderesse en application de l'article 17, alinéa 2 du Code de procédure civile ;

Ainsi la procédure suivie est donc régulière ;

Qu'à l'audience du 27 septembre 2016 l'avis a été lu et le tribunal a pris l'affaire en délibéré ;

Attendu qu'ayant la parole, le demandeur explique, qu'il s'est uni avec cette dernière depuis le 26 juin 2008 devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema tel que le renseigne l'acte de mariage n° 492, folio 67, volume II/2008, que des cette union issus deux enfants ;

Qu'il soutient qu'après la célébration de leur mariage, ils se sont installés aux Etats-Unis d'Amérique précisément à 72 Webb Streets Roswell, GA 30075 où ils vivaient en harmonie avant qu'intervienne l'occasion qui avait été à la base de la situation alarmante qui a pris place dans leur vie commune ;

Qu'en effet, souligne-t-il, en 2011 l'assignée est tombée malade, et pendant toute la période de son traitement, le demandeur prenait soin d'elle en pourvoyant à tous ses besoins nécessaires et ce, en sa qualité d'un mari responsable ;

Qu'après sa guérison elle a estimé se rendre à Virginia afin de rendre visite à une de ses meilleures amies d'une part et d'autre part prendre de l'air pendant sa période de convalescence ;

Que sans motif valable depuis 07 juillet 2013, la défenderesse a estimé utile de quitter le toit conjugal, prétextant que son époux ne lavait jamais aimée et ne l'aime pas, oubliant par la même occasion les sacrifices consentis par ce dernier pendant qu'elle était sérieusement malade ;

Qu'invitée en conseil de famille à Atlanta la défenderesse a soutenu qu'elle ne voulait plus de ce mariage et continue à harceler le requérant pour qu'il y ait divorce ;

Qu'il conclut que depuis le départ de son épouse, il a la garde des enfants et n'a plus de nouvelles de cette dernière ;

Qu'il sollicite du tribunal la dissolution de ce mariage ;

Attendu qu'aucune réplique n'a été enregistrée étant entendu que la défenderesse a fait défaut ;

Attendu que le Ministère public dans son avis écrit a sollicité au tribunal de faire droit à la présente action étant donné que les deux parties se sont mis d'accord sur cette question ;

L'article 549 du Code de la famille dispose que chacun des époux peut agir en divorce en fondant son action sur la destruction irrémédiable de l'union conjugale ;

Selon l'article 550 du même texte, il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale si le Tribunal tire des faits, la conviction que la continuation de la vie conjugale et la sauvegarde du ménage sont devenues impossibles ;

L'article 585 de la même loi, jusqu'au moment du jugement prononçant le divorce, les père et mère peuvent conclure sur la garde de leurs enfants mineurs un accord qui sera soumis à l'homologation du tribunal. A défaut de la convention homologuée établie par les parents, le tribunal confiera pour le plus grand avantage des enfants la garde de ceux-ci à l'un ou l'autre des époux ou même à une tierce personne. Cette décision peut être prise soit sur la demande des époux, soit sur celle du Ministère public, soit même d'office.

Le tribunal considère que le motif avancé par le demandeur fondant son action à la dissolution de son mariage est juste, en ce que leur séparation de plus de deux ans est d'une part éloquente et d'autre part le comportement atypique de la défenderesse en est une

preuve ;

Qu'étant donné que toutes les parties ont, au courant de l'an 2013 été invitées par le conseil de famille pour une solution à l'amiable mais la défenderesse a désisté à la conciliation, le tribunal tire de l'échec de la conciliation que la vie conjugale de Monsieur Mwamba Kalombo et Madame Kazadi Mamba et la sauvegarde de ménage sont devenues impossible ;

Que leur union conjugale étant détruite irrémédiablement, le tribunal prononcera sa dissolution ;

Quant à ce qui concerne les enfants, le tribunal estime utile de les confier à leur père, tout en accordant le droit de visite à leur mère de 2 fois par mois ;

Se réserve quant à la liquidation du régime matrimonial ;

Frais d'instance à charge de leurs parties en raison de la moitié chacune ;

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie demanderesse et par défaut à l'égard de la défenderesse ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 549 et suivants ;

Entendu le Ministère public ;

Dit recevable et fondée l'action du demandeur Mwamba Kalombo ;

Prononce la dissolution de l'union conjugale de Monsieur Mwamba Kalombo et Madame Kazadi Mwamba ;

Confie la garde des enfants à leur père tout en accordant le droit de visite à leur mère de deux fois le mois ;

Se réserve quant à la dissolution du régime matrimonial ;

Frais d'instance à charge de deux parties en raison de la moitié chacune ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière de divorce au premier degré à son audience publique de ce mardi 27 septembre 2016, à laquelle siégeait Monsieur Kapej Mwalang A Sikil, Juge avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par Monsieur Oyombo Tapende, et l'assistance de Monsieur Kabila wa Ilunga, Greffier du siège.

Le Juge

La Greffière

Signification d'un jugement**RH 1405****RCE 4345/3789****RPE**

L'an deux mille seize, le vingt-troisième jour du mois de septembre ;

A la requête de :

Monsieur Kalala Ghislain, résidant sur l'avenue Nsaraza, n° 17 dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné Engunda Fataki, Huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification d'un jugement

1. Monsieur Luc Nganda Fumabo, conseiller juridique d'Afriland First Bank sis Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe ;
2. Monsieur Iyotshi Kosisaka Camille, Chef de division de la Sté Cohidro, sis avenue Comité urbain n° 1, immeuble Cohidro Commune de la Gombe ;
3. Maître Kibambe Kikangala, Avocat, sis n° 3 avenue Haut-Congo, Commune de la Gombe ;
4. Monsieur Faustin Kubilama Kumika, juge consulaire au Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe sise avenue de la science n°482, Commune de la Gombe.

L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) entre parties par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe y séant en matières commerciales et économiques en date du 09 septembre 2016 sous RCE 4345/3789 ;

La présente signification lui est faite pour information et direction à telles fins que de droit ;

En d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai l'Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à pré qualifiés, d'avoir à payer présentement entre les mains de mon (ma) requérant (e) ou de moi huissier, porteur des pièces et ayant qualifié pour recevoir les sommes suivantes :

- 1) En principal, la somme de
 - 2) Les intérêts judiciaires à% l'an depuis le jusqu'au jour
 - 3) Le montant des dépens taxés à la somme de 43 \$ USD
 - 4) Le coût de l'expédition du jugement et sa copie, soit 240\$ USD
 - 5) Le coût du présent exploit, soit 11\$ USD
 - 6) Le droit proportionnel montant à 5 \$ AP. Afri
 - 7) Dommages et intérêts
- Total 289\$ USD

Les tous sans préjudices à tous autres droits dus et actions ;

Avisant la (les) signifié qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes voies de droit ;

Et pour que la (les) signifié n'en prétexte l'ignorance, j'ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle de l'arrêt.

1. Pour Monsieur Luc Nganda Fumabo

Etant à l'adresse sus indiquée

Et y parlant à Monsieur Kaseba, son collaborateur ainsi déclaré

2. Pour Monsieur Iyotshi Kosisaka

Etant à l'adresse sus indiquée ne l'ayant pas trouvé ni parent ni

Et y parlant à Monsieur Kaseba, son collaborateur ainsi déclaré

3. Pour Maître Kibambe

Etant à l'adresse sus indiquée ne l'ayant pas trouvé ni parent ni

Et y parlant à Monsieur Kaseba, son collaborateur ainsi déclaré

4. Pour Monsieur Kubilama

Etant à l'adresse sus indiquée

Et y parlant à Monsieur Mossamba, Secrétaire ainsi déclaré

5. Pour

Etant à

Et y parlant à

6. Pour

Etant à

Et y parlant à

7. Pour

Etant à

Et y parlant à

8. Pour

Etant à

Et y parlant à

9. Pour

Etant à

Et y parlant à

Dont acte Coût Huissier

Le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe y siégeant en matières commerciale et économique au premier degré a rendu le jugement suivant :

RCE. 4345/3789.

Audience publique du neuf septembre deux mille seize ;

En cause

- 1) La Société Congo Oil SA, dont le siège social est situé sur l'avenue de la paix n° 14, 5^e niveau, Immeuble Diomi dans la Commune de la Gombe ;
- 2) Monsieur Paum Obambi ;

Comparaissant par leur conseil, Maître Kolengele Eberande, Avocat à Kinshasa ;

Demanderesse

Contre

- 1) La Congolaise des Hydrocarbures, Sarl en sigle « COHYDRO Sarl », ayant son siège social sur l'avenue Comité urbain n°1, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de Madame Liliane Ilunga Kayumba, Administrateur Directeur général adjoint ;

Comparaissant par son conseil, Maître Prince Ndaka, Avocat à Kinshasa ;

1^{er} defenderesse

- 2) Comité des agents et cadres de Congo Oil, représenté par Maître Michel Mukuba Bokilo Mena, ayant ses bureaux sur avenue Inga n°1/bis dans la Commune de Bandalungwa ;

Comparaissant par leur conseil, Maître Munzueto, Avocat à Kinshasa ;

2^e défenderesse

- 3) La Regideso, dont le siège social est situé sur le Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe ;

En défaut de comparaitre

3^e défenderesse

- 4) La Société Nationale d'Electricité « SNEL », dont le siège est situé sur l'avenue de Justice n° 2851 dans la Commune de la Gombe ;

Comparaissant par son conseil, Maître Lufuluabo, Avocat à Kinshasa ;

4^e défenderesse

- 5) La Société SONATRADE, en liquidation sise Boulevard du 30 juin, immeuble BCDC, 9^e étage, Commune de la Gombe ;

Comparaissant par son conseil, Maître Djuma Biladi, Avocat à Kinshasa ;

5^e défenderesse

- 6) Monsieur Mokuba Bakilomena Michel ;
- Monsieur Sala Tolo Rigobert ;
- Monsieur Tshanada Kalengayi Dan ;
- Monsieur Opele Asidi Willy ;

- Monsieur Mabanza Niwa Claude ;
- Monsieur Kaseba Kalala Ghislain ;
- Monsieur Likiko Libenga Papy ;
- Monsieur Mulumba Simplicie ;
- Madame Mbombo Ntambwe Maguy ;
- Madame Ehomu Detumi Henriette ;
- Monsieur Mokumbo Daniel ;
- Monsieur Mwolonsi Makelele ;
- Monsieur Boyama Nkoso ;

Comparaissant par leurs conseils, Maître Munzueto conjointement avec Maître Omer

Intervenants volontaires

- 7) Monsieur Luc Nganda Fumabo, conseiller juridique d'Afriland First Bank, sis Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe ;
- 8) Monsieur Faustin Kubilama Kumika, juge consulaire au Tribunal de commerce/Gombe, sise avenue de la Science n° 482, Commune de la Gombe ;
- 9) Monsieur Iyotshi Kosisaka Camille, Chef de division de Société COHYDRO, l'avenue Comité urbain n°1, immeuble COHYDRO, Commune de la Gombe ;
- 10) Maître Kibambe Kikangala, Avocat, sis n° 3 avenue Haut Congo, Commune de la Gombe ;

Comparaissant par Maître Ntoya Makongo conjointement avec Maître Bome, Avocats à Kinshasa ;

7^e défenderesses

- 11) Société S-Oil Marketing Ltd, sis immeuble 5 à sec, Commune de la Gombe ;

Comparaissant par Maître Djuma Biladi Avocat à Kinshasa ;

Vu l'ordonnance de fixation de date d'audience prise en date du 06 octobre 2015 par le président du Tribunal de céans, laquelle fixa la cause inscrite sous le RCE.4345 ; en cause la Société Congo Oil SA & crts contre la Société COHYDRO Sarl & crts à l'audience publique du 03 novembre 2015 à 9heures du matin ;

Vu le jugement rendu en date du 06 avril 2015 par le Tribunal de céans dont voici le dispositif :

Par ces motifs

Le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux

de commerce ;

Vu l'Auscgie :

Vu les conclusions des parties déposées à l'audience du 23 décembre 2014 ;

Entendu les conseils des parties en valeurs moyens et explications ;

Le Ministère public entendu dans son avis conforme ;

Statuant contradictoirement à l'égard de la société demanderesse et des sociétés défenderesses REGIDESO et SNEL ainsi qu'à l'égard des intervenants volontaire, et par défaut à l'égard de tous les autres codéfendeurs ;

Reçoit la demande de dissolution de la société Congo Oil Sarl et y faisant droit ;

Désigne en qualité des liquidateurs de la société Congo Oil Sarl pour une durée de 3 ans renouvelable, les personnes suivantes ;

- Monsieur Luc Nganda Fumabo, conseiller juridique Afriland First Bank à Kinshasa/Gombe, sis Boulevard du 30 juin n° 767, Kinshasa/Gombe ;
- Monsieur Yotshi Kosisaka Camille, Chef de division de la Société COHYDRO, sis avenue Comité urbain, n° 1, immeuble COHYDRO, Kinshasa/Gombe ;
- Maître Kibambe Kikangala, Avocat, sis n° 3, avenue Haut Congo, Kinshasa/Gombe ;

Fixe la rémunération mensuelle de chacun des liquidateurs désignés à l'équivalent en francs congolais de 2.000 USD ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement aux parties et aux liquidateurs désignés ;

Dit que le présent jugement fera l'objet à la diligence du Greffier, d'une mention au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier où est inscrit la Société Congo Oil et également pour toute immatriculation complémentaire ;

Dit que ce jugement fera également l'objet, à la diligence du Greffier, de publicité au Journal officiel de la République ;

Déclare la présente décision commune à tous les actionnaires et à la République Démocratique du Congo ;

Dit que le présent jugement est exécutoire de plein droit ;

Délaisse les frais à charge de la société demanderesse.

La cause étant inscrite sous le numéro 4345 du rôle des affaires commerciale et économique au premier degré, fut fixée et introduite à l'audience publique du 03 novembre 2015 à 9 heures du matin ;

Par exploit de l'Huissier Okito Viviane, en date des

9, 12, 14, 22 et 24^e octobre 2015, notification d'opposition et assignation fut donnée aux défenderesses d'avoir à comparaître à l'audience publique du 03 novembre 2015 à 9 heures du matin ;

L'appel de la cause à cette audience à laquelle, les parties comparurent par leurs conseils, Maître Kolongele conjointement avec Maître Bome pour les demandereses, Maître Prince Ndaka pour la Société COHYDRO, Maître Blaise Katako pour la REGIDESO, Maître Omer Tshaba pour comité des Agents de la Sté Congo Oil, Maître Prince Ndaka pour liquidateurs, Nganda, Jubilama, André Kibambi et par Maître Bome pour Iyotshi Kosisaka, SONATRADE et Société Oil Marketing ne comparurent pas ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi ;

Sur leur demande, le tribunal renvoya la cause à l'audience publique du 17 novembre 2015 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, à laquelle aucune de partie ne comparut ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara non saisi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 16 février 2016 à laquelle les parties, comparurent par leurs conseils, Maître Colette Mbaka conjointement avec Maître Darlin Nzeto Mayo pour la SNEL, Maître Bome conjointement avec Maître Prince Ndaka pour le comité de liquidateurs et Maître Didier Mumangi Loco Maître Kwamba pour les agents de Société Congo Oil, Maître Mpanya pour la Société REGIDESO, Maître prince Ndaka conjointement avec Maître Bome pour les liquidateurs, Société Congo Oil, Paul obambi, Sté SONATRAD, la Société Oil Marketing ne comparurent pas ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi ;

Sur leur demande, le tribunal renvoya successivement la cause aux audiences publiques des 08 mars, 22 mars, 12 avril du 26 avril 2016 à 9heures du matin ;

Par exploit de l'huissier Okito Viviane du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, en date des 03, 6^e, et 9 mai 2016, notification d'opposition et assignation fut donnée aux défenderesses d'avoir à comparaître à l'audience publique du 24 mai 2016 à 9heures du matin ;

A l'appel de la cause, les parties comparurent par leurs conseils, Maître Kolongele conjointement avec Maître Djulu Leta conjointement avec Maître Muyemedi pour la Société COHYDRO, Maître Lufuluabo pour la Société SNEL, Maître Ntoya Makonko conjointement avec Maître Bome et Maître Prince Ndaka pour le comité des liquidateurs, Maître Omer Tshaba conjointement avec Maître Raoul

Munzuele pour les intervenants volontaires, la REGIDESO, la société Sonatrade, la Société SOIL Marketing, Ltd et le comité des Agents de la Société Congo Oil ne comparurent pas ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire et sur comparution volontaire ;

Sur leur demande, le tribunal renvoya la cause à l'audience publique du 07 juin 2016 à 9 heures du matin ;

Par exploit de l'Huissier Okito Viviane du Tribunal de céans, en date du 27 mai 2016, notification de date d'audience fut donnée à la Société REGIDESO d'avoir à comparaître à l'audience publique du 07 juin 2016 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle les parties comparurent par leurs conseils Conseils, Maître Nouchka Mambwene Loco Maître Kolengele pour les demanderesses, Maître Ntoya conjointement avec Maître Bome pour liquidateurs et Monsieur Kubilama, Maître Omer Tshiaba pour les intervenants volontaires conjointement avec Maître Munzuele, les autres défenderesses ne comparurent pas ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi à l'égard des COHYDRO, REGIDESO et la Société SONATRAD et saisi sur remise contradictoire à l'égard des demanderesses, tous les liquidateurs et les intervenants volontaires ;

Sur leur demande, le Tribunal renvoya la cause à l'audience publique du 21 juin 2016 à 9 heures du matin ;

Par les exploits séparés de l'huissier Nsaka Tsasa, du Tribunal de céans, en dates des 13, 16 juin 2016 notification de date d'audience fut donnée aux défenderesses d'avoir à comparaître à l'audience publique du 21 juin 2016 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette dernière audience à laquelle, les parties comparurent par leurs conseils Maître Kolo pour les demanderesses, Maître prince Ndaka pour la Société REGIDESO, Maître Lufuluabo SNEL, Maître Biladi pour la Société SONATRAD et SOIL Marketing, Maître Ntoya Mako conjointement avec Maître Bome et Maître Nda pour les liquidateurs, Maître Munzuele conjointement avec Maître Omer Tshiaba pour les intervenants volontaires, la REGIDESO ne comparut pas ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi ;

Le conseil des demanderesses sollicita le défaut à l'égard de la REGIDESO, après avis favorable du Ministère public, le tribunal le retint et invita les conseils de deux parties de présenter et conclurent dont voici les dispositifs ;

Dispositif de la note de plaidoirie écrite de Maître Kolongele pour les demanderesses ;

A ces causes

Et celles autres favorables aux demandeurs en opposition à soulever même d'office par le Tribunal de céans et sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans

- En conséquence, annuler le jugement ici entrepris en opposition en toutes ses dispositions et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge,
- Dire pour droit que la société à liquider est la Société Congo Oil SA avec Conseil d'administration et non pas Congo-Oil Sarl qui n'existe plus ;
- Ordonner la dissolution de la société Congo Oil SA avec Conseil d'administration et sa mise en liquidation, en exigeant que la mention « société en liquidation » ainsi que les noms des liquidateurs figurent sur tous les actes et documents émanant de cette société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses ;
- Nommer les liquidateurs qui formeront un comité de liquidation, en raison d'un liquidateur représentant l'actionnaire COHYDRO, la personne de Monsieur Jo Bakali comme liquidateur représentant les actionnaires privés dont l'opposant Paul Obambi, et un ou autres Oil SA constituant des personnalités neutres des intérêts de ceux deux des groupes d'actionnaires de Congo Oil SA ;
- Dire pour droit que les liquidateurs ainsi nommés exerceront collégalement tous les pouvoirs que l'acte uniforme précité et les statuts de cette société reconnaissant aux liquidateurs, en admettant toute fois que le pouvoir de représenter la Société imposent à tout liquidateur ;
- Fixer à trois (3) ans maximum la durée de la période de liquidation courant à compter du prononcé du jugement sur opposition ayant décision la dissolution ;
- Décider comme de droit de la rémunération des liquidateurs en tenant compte des difficultés de trésorerie de cette société ;
- Ordonner la publication au Journal officiel de jugement sur proposition ayant nommé les liquidateurs ainsi désignés ;
- Dire pour droit que le jugement sur opposition à intervenir est exécutoire sur minute et sans caution, nonobstant tout recours ;
- Frais de l'instance et dépens à charge de la défenderesse sur opposition COHYDRO ;
- Et ce sera justice.

Dispositif de la note de plaidoirie écrite de l'une des leurs conseils pour les liquidateurs :

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

De constater que toutes les parties sont d'accord quant à la dissolution de la société Congo Oil Sarl ou Congo Oil SA selon les opposants et ce telle que sollicitée autrefois sous RCE 3789 par la COHYDRO ;

Constater que les opposants acquiescent au dispositif du jugement rendu sous RCE 3789 par le Tribunal de céans en ce qu'il a désigné les plaidants comme liquidateurs mais qu'il a désigné les plaidants comme liquidateurs mais qu'ils sollicitent l'ajout d'un quatrième liquidateur ;

Constater que les plaidants se remettent à la sagesse du tribunal par rapport aux autres moyens des opposants ;

Mettre la masse des frais comme de droit ;

Et ce sera justice.

Dispositif de la note de plaidoirie écrite de Maître Bome pour les liquidateurs ;

Par ces motifs

Dire recevable et partiellement fondée l'opposition de Congo Oil SA, l'accordant jonction d'un liquidateur par l'actionnaire Paul Obambi ;

Dire irrecevable et non fondé le moyen de la dissolution de Congo Oil SA ;

A titre subsidiaire, s'observer de manière formaliste la présente procédure ;

Reste les frais comme de droit.

Le Ministère public représenté par Monsieur Mashila, Substitut du Procureur de la République ayant à son tour la parole, demanda au tribunal de leur accorder le bénéfice intégral de leur demande ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce 06 septembre 2016 prononça le jugement suivant :

Jugement

Par acte d'opposition n° 009/2015 du 27 août 2015, Maître Kolongele Eberande, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, par procuration lui remise par le sieur Paul Obambi, vice-président Directeur général de la Société Congo Oil SA, a formé opposition contre le jugement sous RCE 3789 prononcé par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe en date du 06 avril 2015 aux motifs qu'il y a mal jugé, jugement dont les dispositifs est ainsi libellé :

Par ces motifs

Le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation, fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Vu l'Auscgie ;

Vu les conclusions des parties déposées à l'audience du 23 décembre 2014 ;

Entendu les conseils des parties en leurs moyens et explications ;

Le Ministère public entendu ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la société demanderesse et des sociétés défenderesses REGIDESO et SNEL ainsi qu'à l'égard des intervenants volontaires, et par défaut à l'égard de tous les autres codéfendeurs ;

Reçoit la demande de dissolution de la Société Congo Oil Sarl et y faisant droit ;

Désigne en qualité des liquidateurs de la Société Congo Oil Sarl pour une durée de 3 ans renouvelables, les personnes suivantes :

- Monsieur Luc Nganda Fumabo, conseiller juridique Afriland First Bank à Kinshasa/Gombe, sis Boulevard du 30 juin n° 767, Kinshasa/Gombe ;
- Monsieur Iyotshi Kosisaka Camille, Chef de division à la Société COHYDRO, sis avenue Comité urbain n° 1, immeuble COHYDRO, Kinshasa/Gombe ;
- Maître Kibambe Kikangala, Avocat, sis n° 3, avenue Haut-Congo, Kinshasa/Gombe ;

Par réouverture mensuelle de chacun des liquidateurs désignés à l'équivalent en Francs congolais de 2.000\$ US ;

Enjoint au greffier de signifier le présent jugement aux parties et aux liquidateurs désignés ;

Dit que le présent jugement fera l'objet à la diligence du Greffier, d'une mention au registre du commerce et de crédit mobilier ou est inscrit la société Congo OIL et également pour toute immatriculation complémentaire ;

Dit le jugement fera également l'objet à la diligence du greffier, de publicité au Journal officiel de la République ;

Déclare la présente décision commune à tous les actionnaires et à la République Démocratique du Congo ;

Dit que le présent jugement est exécutoire de plein droit ;

Déclare les frais à charge de la société demanderesse ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 21 juin 2016 à laquelle cette affaire a été instruite, plaidée et prise en délibéré, les demandeurs ont comparu représentés par leurs conseils Maître Kolongele

Eberande, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

La Société COHYDRO par Maître Prince Ndaka, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, la SNEL par son conseil Maître Lufuluabo, les sociétés SONATRADE et Oil Marketing Ltd par Maître Djuma Biladi, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, Maître Ntoya Makongo conjointement avec Maître Bome Nkoy ont comparu pour représenter tous les liquidateurs, les intervenants volontaire par Maître Omer Tshaba, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Tandis que la REGIDESO ne comparait pas ni personne pour son compte ; après avis conforme du Ministère public, le défaut a été retenu à sa charge ;

En soutènement de leur opposition, les demandeurs que la société à dissoudre et à liquider serait la « Congo-Oil SA avec conseil d'administration et non « Congo-Oil Sarl » d'autant plus qu'en novembre 2014, date à laquelle l'actionnaire COHYDRO SA a introduit son assignation introductive d'instance sous RCE 3789 pour demander la dissolution et la dire en liquidation de la Société Congo Oil Sarl ;

La Société Congo Oil Sarl avait été déjà transformée en société anonyme avec Conseil d'administration par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 2014, puis immatriculée au RCCM, avec comme conséquence que la Société Oil n'existait plus sous l'ancienne forme de « société par actions à responsabilité limitée de droit congolais » ;

Pour eux (demandeurs), le premier juge a mal dit le droit en décidant de dissoudre et liquider Congo Oil Sarl alors que cette dernière n'était plus à la date de l'assignation une forme sociale prévue par acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ; ce premier juge n'ayant pas ainsi pris en compte la transformation de Congo Oil en SA qui avait pris effet à compter du jour de 12 septembre 2014 de la décision la constatant, ce qui serait une violation de l'article 182, pour suivent ils, de l'acte uniforme précité ;

Ainsi, sollicitent l'annulation du jugement entrepris dans toutes ses dispositions, après cette annulation, ils estiment que, conformément aux articles 200 point 5 et 201 de l'acte précité, le tribunal ordonne la dissolution et la liquidation de Congo Oil SA afin que la liquidation permette de réaliser l'actif en vue de désintéresser les créanciers sociaux et de procéder aux opérations de partage éventuel du bon de liquidation entre associés et que soient désignés les liquidateurs en sus de ceux préexistants ;

A l'appui de leurs allégations, ils ont produit les copies des statuts, RCCM id.nat. : P.V d'AGE, l'acte de dépôt au greffe ;

En réplique, les liquidateurs, défendeurs sur opposition d'un côté soutiennent que la COHYDRO fut

majoritaire et qu'en cette qualité, elle n'a ni signé les statuts de Congo Oil SA, ni participé à l'AGE convoquée par Monsieur Obambi, telle que renseigne sa correspondance n°162/CH.DP/FNM/ZK/2014 du 09 septembre 2014 dans laquelle elle aurait signifié au conseil d'administration de Congo Oil Sarl son refus de participer à cette AGE, car elle avait déjà entamé la procédure de dissolution devant le Tribunal de céans ; et estiment qu'étant donné que les statuts de Congo Oil SA n'ont pas été signés par COHYDRO, actionnaire majoritaire et autres actionnaires, il y a lieu de dire que cette société est inexistante ;

D'autre part, ils soutiennent que les statuts de Congo Oil SA ne leur avait pas été communiqué préalablement et font constater au tribunal que toutes les parties sont d'accord quant à la dissolution de la Société Congo Oil Sarl ou Congo Oil SA selon les demandeurs et ce, telle que sollicitée autrefois sous RCE 3789 par la COHYDRO et se remettent à la sagesse du tribunal quant à la bonne société à dissoudre, en ce qui concerne l'ajout d'un autre liquidateur, ils ne trouvent aucun inconvénient quant à ce ;

Le tribunal pour sa part en ce qui concerne le défaut de communication des statuts constate relève qu'il ressort de l'article 29 de l'arrêté d'organisation judiciaire n°299/79 du 20 août 1979 ;

Autant que possible, les pièces et conclusions dont les parties voulant faire état doivent être communiquées au moins 3 jours avant l'audience où la cause sera appelée ;

Dans le cas sous examen, le tribunal constate et ce, aux dires des défendeurs que les demandeurs ne leurs ont pas communiqué les statuts et que ceux-ci à ce moyen n'ont pas réagi mais néanmoins, le tribunal note que les défendeurs ont répliqué en critiquant ces statuts débattus à l'audience et par conséquent le tribunal note que le principe du contradictoire a été respecté et ne pourra donc pas rejette cette pièce ;

Abordant le fond de la cause, le Tribunal relève qu'il ressort de l'article 181 al. 1^{er} et 2 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique que la transformation de la société est l'opération par laquelle une société change de forme juridique par décision des associés, la transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne constitue qu'une modification de forme et de délai que celle-ci, sous réserve de ce qui sera dit ci-après ;

Or il a été décidé que la transformation d'une Sarl en société anonyme prononcée à une majorité inférieure à la majorité légale encourt la nullité qui ne peut être écartée par l'abus du droit d'un associé minoritaire récalcitrants (cass.com. 15 juillet 1992 : RJDA 8-9/92 n° 826) ;

Dans le cas sous examen, le tribunal constate, et ce, au regard des pièces du dossier en l'occurrence, les statuts harmonisés de la Société Congo Oil SA, le procès-verbal du Conseil d'administration du 10 septembre 2014 de la Société Congo Oil Sarl, que celle-ci a été transformée en Société Oil SA laquelle transformation a été décidée par une majorité inférieure à la majorité requise d'autant plus que la Société Congo Oil Sarl était composée des actionnaires repartis en deux groupes A et B cependant la transformation n'a été décidée que par la moitié des associés et au regard de la jurisprudence, le tribunal dira nulle pareille transformation ;

Surabondamment, le Tribunal note qu'il a été jugé que lorsqu'une société a dont la dénomination sociale est devenue B à la suite d'une transformation se trouve attrait dans une procédure, l'argumentaire selon lequel A et B seraient des entités distinctes ne saurait prospérer, des lors que cette dernière, dans ses écritures et moyens de défense, se fonde ou se prévaut de décisions judiciaires prononcées au profit ou contre A. les intérêts de A. les intérêts de A et B se confondent à tel point que leur seule différence se situe au niveau de leur nom. Dans ces circonstances, le moyen de défense de A tendant à se soustraire comme partie à la procédure doit être rejeté (CCJ.A, 2^e ch. n° 051, 26 novembre 2009 : SODICAM SA (anciennement score SA) C/M., le juris-Ohada n°1/2010 (jan-mars), p.32, OHADATA J-10-305) ;

Analogiquement dans le cas sous examen, d'autant plus qu'il est admis légalement et ce au regard de la dispositions précitées que la transformation d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle, autrement c'est la même société mais autrement identifiée, il y a lieu de croire, estime le tribunal que la Société Congo Oil Sarl n'est pas différente de Congo Oil SA et parce que la première a déjà été dissoute et mise en liquidation, il en est de même pour la Congo Oil SA car non distincte ;

Au regard de tout ce qui précède, le tribunal confirmera le jugement aquo quant à cet aspect ;

En ce qui concerne la désignation des liquidateurs, le tribunal note que toutes les parties sont unanimes quant à ce, et y faire ainsi seront désignés sieur Bernard Mbud-I-Kan, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et sieur Jo Bakali en qualité de liquidateurs aux côtés de ceux qui existent déjà ;

Ainsi eu égard à ce qui précède, le tribunal dira recevable la présente opposition mais la déclarera partiellement fondée par conséquent confirmera le jugement entrepris dans toutes ses dispositions sauf en ce qui concerne la désignation de deux autres liquidateurs. Ainsi faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, désigne les sieurs Bernard Mbud-I-Kan Bizau et Jo Bakali en qualité des liquidateurs aux côtés des autres liquidateurs ;

Frais seront à charge des demandeurs sur opposition.

Par ces motifs

Vu la Loi organique n° 13/011-B portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêts économique à son article 181 al. 1^{er} et 2 spécialement ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Ministère public entendu ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties comparantes et par défaut à l'égard de la REGIDESO ;

Reçoit l'opposition mais la déclare partiellement fondée par conséquent ;

Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions sauf en ce qui concerne l'ajout des deux liquidateurs précités ;

Faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge ;

- Désigne les sieurs Jo Bakali et Bernard Mbud-I-Kan Bizau en qualité des liquidateurs aux côtés des autres liquidateurs et dit qu'il bénéficiera des mêmes avantages que les autres liquidateurs ;
- Met les frais à charge des demandeurs sur opposition ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en matières commerciale et économique au 1^{er} degré à son audience publique du 06 septembre 2016 à laquelle siégeaient le Magistrat Cyprien Biezu, président de chambre ;

Madame Mbelu et Difweni, juges consulaires avec le concours de Mnsieur Kikuni OMP et l'assistance de Madame Menakuntu, greffier du siège.

Président de chambre

Cyprien Bizau

Les Juges consulaires :

1. Madame Mbelu
2. Monsieur Difweni

Le Greffier

Madame Menakuntu

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et de la République d'y tenir la main et à tous commandants et officiers des FAC d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé 24 feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par nous, Greffier divisionnaire de la juridiction de céans.

Le 22 septembre 2016 contre paiement de :

1. Grosse : 20 U.S
2. Copie : 220 U.S
3. Frais de pense : 43 U.S
4. Droit Prop. De 3% :
5. Signification à parfaire : II U.S

Soit au Total : 289 U.S

Délivrance en débet suiv.ord. n° /D. / du/ de Monsieur, Madame le (la) président (e) de la juridiction.

Le Greffier Divisionnaire

J.R Mbonga Kinkela

Chef de Division

Signification du jugement

RH 1373

RPE 244/I

L'an deux mille seize, le huitième jour du mois d'août à 16 heures 03' ;

A la requête de :

Monsieur Nzau Makaya, domicilié à Kinshasa, sur l'avenue Nzolani n° 31, Quartier Lukunga, dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Engunda Fataki, Huissier judiciaire, assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification de jugement à :

Ministère public et Partie citante, la Société de Réalisation de Gérance et d'Investissement SORGERI Sarl en sigle, RCCM n° CD/KIN/RCCM/14-B-6558, ayant son siège sur avenue des Poids Lourds n° 15, Port Celco, à Kinshasa/Gombe ;

L'expédition d'un jugement (exécutoire) rendu contradictoirement (par défaut) entre parties par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe y séant en matières commerciales et économiques en date du 30 mai 2016, sous RPE 244/T.

La présente signification lui est faite pour information et direction à telles fins que de droit :

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai l'Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la Société SORGERI Sarl pré-

qualifiées, d'avoir à payer présentement ente les mains de mon (ma) requérant (e) ou de moi Huissier, porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

En principal, la somme de

Les intérêts judiciaires à...% l'an depuis le... jusqu'au jour ;

Le montant des dépens taxés à la somme de 26.650 FC

Le coût de l'expédition du jugement et sa copie, soit 14.200 FC

Le coût du présent exploit, soit 9.500 FC

Le droit proportionnel... montant à ...

Domages et intérêts ...

Total 50.350 FC

Les tous sans préjudices à tous autres droits dus et actions ;

Avisant la (les) signifié qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes voies de droit :

Et pour que la (les) signifié n'en prétexte l'ignorance, je lui ai, laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement.

Pour la SORGERIE Sarl :

Attendu qu'il n'a pas de domicile connu ni dans ni hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie du même exploit pour publication au Journal officiel.

Pour :

Etant à

Et y parlant à

Pour :

Etant à

Et y parlant à

Pour :

Etant à

Et y parlant à

Pour :

Etant à

Et y parlant à :

Pour :

Étant à

Et y parlant à

Pour :

Etant à

Et y parlant à

Pour :
 Etant à
 Et y parlant à
 Dont acte : Coût : L'Huissier

Jugement
RH 1373
RPE 244/I

Audience publique du trente mai deux mille seize.

En cause :

Ministère public et partie citante, la Société de Réalisation de Gérance et d'Investissement, SORGERI Sarl en sigle, RCCM n° CD/KIN/RCCM/14-B-6558, ayant son siège sur avenue des Poids lourds n° 15, Port CELCO, à Kinshasa/Gombe ;

Contre :

Monsieur Nzau Makaya, domicilié à Kinshasa, sur l'avenue Nzolani n° 31, Quartier Lukunga, dans la Commune de Ngaliema ;

Partie citée.

Vu par le Tribunal de céans, la procédure suivie à charge du cité pré-qualifié,

Pour :

S'entendre ordonner la destruction des statuts de la prétendue Société Nzamak Fluvial sprl ainsi que tous les documents fabriqués pour faire croire à l'existence d'une telle société et à l'existence des organes de celle-ci depuis 1998 ;

Attendu que le cité avait assigné en son personnel la SORGERI Sarl pour réclamer une créance qu'il attribuait à une Société Nzamak Fluvial sprl ; que cette action avait été instruite et jugée par le Tribunal de céans sous RCE 2967 ;

Que voyant que la partie défenderesse avait conclu sur son défaut d'intérêt et surtout son défaut de qualité à agir pour compte de cette société, le cité alla fabriquer des documents pour faire foi de l'existence d'une société ;

Qu'au nom de cette fausse société, il assigna la partie citante devant le Tribunal de céans sous RC 3285 ; que cette action a été jointe avec celle lancée au nom personnel du cité sous RCE 2967 ;

Attendu que les documents faisant état de l'existence de la Société Nzamak Fluvial Sprl sont d'une fausseté évidente ; qu'il s'agit notamment des statuts (particulièrement de son acte notarié), de l'acte de dépôt desdits statuts et du Registre de commerce ;

Que s'agissant des statuts, la fausseté consiste en ce

que l'acte notarié est revêtu d'un sceau avec la mention « République du Zaïre » alors que ledit acte date du 07 novembre 1997 ; que pourtant, à cette date le pays était déjà devenu la « République Démocratique du Congo » et ce nom était repris dans toutes les armoiries ;

Qu'en ce qui concerne le registre de commerce, il est mentionné que le prétendu acte a été enregistré au folio 276 qui est le numéro de l'acte lui-même, que pourtant, on sait que les actes ont leur numérotation qui est différent de celle du registre où ils sont renseignés ;

Que par ailleurs, l'acte de dépôt des prétendus statuts au greffe du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe n'a pas de numéro, ce qui ne permet pas de faire foi à son authenticité ;

Attendu que l'intention coupable du cité réside dans la volonté de faire croire à l'existence d'une société à la date de ces prétentions ; qu'étant donné que ces prétentions datent de l'année 1997, il devait faire antidater la date de constitution de la société ;

Que cette antidate frauduleuse était destinée à justifier le droit d'une société de revendiquer ce que sieur Nzau Makaya avait d'abord commencé à revendiquer pour son propre compte ; qu'il s'agit donc d'une démarche tendant à obtenir un gain indu ;

Qu'en réalité, cette société ne peut avoir été constituée qu'après que sieur Nzau Makaya se soit aperçu qu'il ne pouvait agir en son nom propre ; que cela est corroboré par la publication des prétendus statuts au Journal officiel datée non pas de 1997 mais plutôt du 17 septembre 2013 ;

Attendu que sieur Nzau Makay continue à faire usage de ces faux documents jusqu'à ce jour ; qu'il a fait comparaître des avocats devant la Cour Suprême de Justice pour compte de cette prétendue société à l'audience du vendredi 01 juillet 2015 dans l'affaire sous RR 2634 ;

Qu'il continue jusqu'à ce jour à comparaître au nom de cette prétendue société devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe dans l'affaire y pendante sous RCA 30.708 ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Plaise au tribunal

- De dire la présente action recevable et entièrement fondée ;
- D'ordonner en conséquence la destruction de toutes les pièces faisant état de l'existence d'une Société Nzamak Fluvial Sprl constituée en 1997 notamment les statuts, l'acte de dépôt des statuts et l'acte d'inscription au registre de commerce ;

- De condamner sieur Nzau Makaya au maximum de peines prévues par la loi soit cinq ans de prison ferme et avec arrestation immédiate ;
- De condamner le cité au paiement d'une juste et équitable indemnité ;
- De le condamner également aux frais de la présente instance ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 25 avril 2016 à 09 heures du matin, suivant l'ordonnance de fixation de date d'audience prise par le président de la juridiction en date du 11 avril 2016 ;

Par exploit de l'Huissier judiciaire Nkinzi Bina du Tribunal de céans, il fut donné citation directe au cité Nzau Makaya, d'avoir à comparaître à l'audience publique du 25 avril 2016 à 9 heures du matin ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle la partie citante comparut représentée par son conseil, Maître Guillaume Ndakayishe, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que la partie citée comparut en personne, assistée de son conseil, Maître Crispin Mbuangi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur exploit régulier ;

Ayant la parole, Maître Crispin Mbuangi, conseil du cité sollicita une remise à la semaine, et de commun accord avec les deux parties, le tribunal renvoya la cause à l'audience publique du 02 mai 2016 ;

Vu la remise de cette cause à l'audience publique du 02 mai 2016 à laquelle la partie citante comparut représentée par ses conseils, Maître Guillaume Ndakayishe, conjointement avec Maître Lundalamo, tous deux Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que la partie citée comparut en personne, assistée de ses conseils, Maître Crispin Mbuangi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, conjointement avec Maître Prince Ndaka, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire ; ayant la parole, Maître Crispin Mbuangi, conseil du cité, souleva les exceptions tirées du défaut de qualité dans le chef de Monsieur Théophanis Mamatas Kalamaras, de l'irrecevabilité pour constitution irrégulière de la Société SORGERI et d'obscuri libelli ;

Oui, les conseils de la partie citante en leurs prétentions ;

Ou, le cité en ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par ses conseils, conclurent par leur note de plaidoirie en ces termes ;

A ces causes :

Sous réserves généralement quelconques de droit ou d'erreurs, à faire valoir à tout moment et même par voie de conclusions ;

Plaise à la cour :

- Dire la présente action irrecevable pour défaut de qualité dans le chef du gérant de Sorgeri Sarl ;
- Sinon alors ;
- Dire que la présente société est constituée irrégulièrement selon l'OHADA ;

Si par impossible, il est avéré que le gérant a qualité et que la société serait régulièrement constituée ;

- Le tribunal dira irrecevable la présente action pour obscuri libelli pour tous les moyens sus développés ;
- Condamner la Sorgeri pour violation des articles 1^{er}, alinéas 4 et 68 de l'AUSCIE ;
- Et en conséquence, condamner la partie citante aux dommages et intérêts de 150.000 USD pour tous les préjudices confondus ;
- Condamner la Sorgeri aux frais et dépens ;

Et ce sera justice

Pour la Société Nzau Makaya,

Maître Crispin Mbuangi, Avocat.

Le Ministère public, représenté par le Magistrat Amuri Kitenge, en son réquisitoire donné sur le banc tendant à dire recevables mais non fondés les moyens soulevés ;

Sur quoi, le tribunal déclara clos les débats, pris l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 30 mai 2016, le jugement suivant :

Jugement :

La présente action initiée par la Société de Réalisation de Gérance et d'Investissement « SOGERI Sarl » en sigle, inscrite au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-6558, poursuites et diligences de son gérant, Monsieur Théophanis Mamatas Kalamaras, tend à obtenir du Tribunal de céans la condamnation du cité Nzau Makaya, pour faux en écriture et usage de faux, au maximum des peines prévues, par la loi soit cinq ans de servitude pénale principale, avec arrestation immédiate, au paiement d'une juste et équitable indemnité, la destruction de toutes les pièces faisant état de l'existence de la Société Nzamak Fluvial sprl constituée en 1977 ; notamment les statuts, l'acte de dépôt des statuts et l'acte d'inscription au registre de commerce, ainsi que la condamnation du cité aux frais d'instance.

A l'audience du 02 mai 2016 à laquelle la cause a été plaidée sur exception et prise en délibéré, la citante a comparu représentée par Maîtres Guillaume Ndakayishe, Lundalamo et Didier Ndombe, tous avocats les deux premiers du Barreau de Kinshasa/Matete, le dernier de celui de Bandundu, tandis que le cité a comparu en personne assisté de Maître Crispin Mbuangi et Ndaka Prince respectivement des barreaux de Kinshasa/Gombe

et Kinshasa/Matete.

Le tribunal s'est déclaré saisi à l'égard de toutes les parties sur remise contradictoire, et qu'ainsi la procédure suivie est régulière.

Avant toute défense au fond, le cité a, soulevé trois exceptions, à savoir le défaut de qualité dans le chef de Monsieur Théophanis Mamatas Kalamaras qui a diligenté la présente action pour la citante, la constitution irrégulière de la Société SORGERI, ainsi que l'obscurité du libellé de la citation ; et a conclu à l'irrecevabilité de cette action.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur ces exceptions, le tribunal soulève d'office l'exception tirée de son incompétence matérielle.

En effet, il ressort de l'article 17 alinéa 2 de la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce, que le Tribunal de commerce connaît, en matière de droit pénal, des infractions à la législation économique et commerciale, quel que soit le taux de la peine ou la hauteur de l'amende.

Or les faits tels qu'articulés dans la citation qui saisit le tribunal, et pour lesquels la citante entend obtenir condamnation du cité, se rapportent au faux en écriture et à l'usage de faux, qui sont des infractions de droit commun et non à la législation économique et commerciale, et relèvent de la compétence matérielles du Tribunal de paix, en application des articles 124 et 126 du Code pénal livre 2, et 85 de la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

Au regard de ce qui précède, le Tribunal de céans se déclarera incompétent matériellement, et mettra les frais d'instance à charge de la citante, la Société de Réalisation de Gérance et d'Investissement, SORGERI Sarl, en sigle.

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, spécialement son article 85 ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce, spécialement son article 17, alinéa 2 ;

Vu le Code pénal livre 1^{er} et livre 2 en ses articles 124 et 126 ;

Oui le Ministre public ;

Se déclare incompétent matériellement pour connaître des faits de la présente cause.

Met les frais d'instance à charge de la citante, la Société de Réalisation de Gérance et d'Investissement, SORGERI Sarl en sigle ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, en matière répressive, en son audience publique de ce lundi 30 mai 2016 à laquelle siégeaient Monsieur Jean-Marie Kambuma Nsula, président, Monsieur Kabele et Madame Betty Mulanga, juges consulaires, avec le concours de Monsieur Etoy Etoy, Officier du Ministère public, et l'assistance de Monsieur Namenta Mavambu, Greffier du siège.

Le président de chambre,

JM Kambuma N.

Le Greffier,

Namenta M.

Les juges consulaires

Kabele Mpapa

Betty Mulanga

Pour copie certifiée conforme :

Kinshasa, le 05 juillet 2016,

Le Greffier divisionnaire,

J.R. Mbonga Kinkela,

Chef de division

Opposition à injonction de payer avec assignation

RMU 006/II

L'an deux mille seize, le vingt-huitième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Emmanuel Pululu wa Pululu, commerçant et propriétaire des Etablissements Garage Emma Color Juif noir, y immatriculés au Registre de Commerce et de Crédit Immobilier sous CD/KIN/RCCM/15-A-26824 et identifiés au Ministère de l'Economie Nationale sous 01-93-N98416Z, résidant au n° 142 de l'avenue Sport dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa et ayant pour conseil Maître Oswald Sukami Lutete, Avocat aux Barreaux de Kinshasa/Matete et Matadi, y résidant au 295, avenue Basoko dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Muamba Philippe, Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu

Dit et déclare à :

1. Monsieur Kitoko Baby, qui n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République ;
2. Madame le Greffier titulaire a.i du Tribunal de paix de Kinshasa Pont/Kasa-Vubu, sis au croisement des avenues Assossa et Faradje à côté de la

Circonscription foncière de la Funa dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa;

Que le requérant déclare faire opposition contre l'ordonnance n° 108/2016 portant injonction de payer prise par le président du Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-vubu, laquelle lui a été signifiée le 28 octobre 2016 par exploit de Monsieur Kitambala Bolhene, Huissier de justice près le Tribunal de céans;

Et à la même requête, j'ai Huissier susdit et soussigné, donne assignation à :

1. Monsieur Kitoko Baby, qui n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République ;
2. Madame le Greffier titulaire a.i du Tribunal de paix de Kinshasa Pont/Kasa-vubu, sis au croisement des avenues Assossa et Faradje à côté de la Circonscription foncière de la Funa dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de justice, sis au croisement des avenues Assossa et Faradje à côté de la Circonscription foncière de la Funa dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa, aux fins de la conciliation préalable prévue à l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution le 30 mars 2017 dès 9 heures 00' ;

A défaut de conciliation devant le Tribunal de céans, les parties seront invitées de comparaître à la date qui sera fixée par le juge conciliateur;

Pour:

Attendu que le 1^{er} opposé est gérant de l'Agence Expert Freight Sarl ;

Qu'à cette qualité, l'opposant, Madame Germaine et Monsieur Mbala l'ont approché pour bénéficier des services de l'Agence précitée pour les formalités (fret, douane, ...) d'importation de leur container de 40', qui provenait de Dubaï pour la République Démocratique du Congo;

Qu'après partage de charges entre Madame Germaine, Monsieur Mbala et l'opposant, ce dernier devait payer à l'agence la somme de 12.705 USD ;

Qu'en exécutant de bonne foi leur accord, l'opposant a payé la somme de 11.900 USD et reste à devoir la somme de 805 USD ;

Attendu que contre toute attente et après trois mois depuis l'arrivée, en date du 13 janvier 2015, du navire M/V Troodos à Matadi, l'Agence sus indiquée n'avait fait aucune formalité douanière mais le 1^{er} opposé a appelé, en date du 24 avril 2015 l'opposant pour venir compléter la somme de 2.500 USD pour la douane;

Qu'en pressant une escroquerie, l'opposant va informer le 1^{er} opposé qu'il n'a pas d'argent et a demandé au 1^{er} opposé de les faire ou payer aux frais de l'agence

dont lui (opposant) va rembourser après la vente de ses marchandises;

Que c'est ainsi, l'opposant a fait la décharge jointe à la requête en obtention de l'injonction de payer;

Que malgré l'acompte et l'engagement précités, l'agence n'a rien fait jusqu'à ce jour pour dédouaner ledit container;

Attendu que pour éviter le cumul des frais de magasinage et d'autres pénalités dudit container dans l'entrepôt de Ledy, l'opposant a contacté au mois de juin une autre Agence XL Trading Company pour lesdites formalités d'une part et d'autre part a saisi la coordination de la police judiciaire et un dossier a été ouvert contre l'Agence sous DPJ n°1165/CNPJ /2015 pour récupérer son argent restant après le paiement du fret;

Attendu que mécontente, l'agence susmentionnée a saisi, en date du 02 octobre 2015 sur base de la prétendue décharge, le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe pour solliciter une ordonnance de saisie conservatoire des biens meubles corporels ;

Qu'en réagissant à cette requête, le président du Tribunal de commerce précité a pris, en date du 09 octobre 2015, l'ordonnance n° 1383/2015 autorisant la saisie conservatoire des biens meubles corporels de l'opposant;

Qu'ainsi, une saisie conservatoire a été pratiquée, en date du 15 octobre 2015, du véhicule Toyota, marque IST, châssis n° NCP 600105689 et ce jusqu'à ce jour;

Qu'or, la prétendue créance n'est pas certaine, ni liquide moins encore exigible;

Que, donc, il y a lieu que le Tribunal de céans puisse ordonner la rétraction de son ordonnance ;

Par ces motifs:

Sous toutes réserves généralement quelconques; Sans reconnaissance préjudicielle aucune;

Les opposés

- S'entendre recevoir la présente opposition faite dans les forme et délai légaux;
- S'entendre procéder à la conciliation prévue à l'article 12 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution;
- S'entendre à défaut de conciliation, renvoyer l'affaire devant le tribunal ;
- S'entendre déclarer l'opposition fondée;
- S'entendre, ordonner, en conséquence, la rétractation de l'ordonnance n°108/2016 portant injonction de payer;
- S'entendre condamner la 1^{re} opposée à payer à l'opposant la somme de 25.000 USD à titre des

dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire

- S'entendre condamner aux frais et dépens comme de droit;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Pour le premier assigné:

Et y parlant à

Etant à:

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa Pont Kasa-Vubu et envoyer une autre copie au Journal officiel pour insertion;

Pour le deuxième assigné:

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût l'Huissier/Greffier

Citation directe

RP 25.845/VIII

L'an deux mille seize, le vingt-troisième jour du mois de décembre;

A la requête de :

1. Le Centre Interafricain de Développement, Société à responsabilité limitée, en abrégé CID Sarl, immatriculée au RCCM au numéro CD/KIN/RCCM/15-B-7373, ayant son siège social au n° 17, 3^e rue, Quartier Industriel, à Kinshasa/Limete, poursuites et diligences de son gérant statutaire, Monsieur Kutula Mwelo ;
2. Monsieur Kimbolo Mbuta, résidant au n° 12, avenue Kumbele, Quartier III, à Kinshasa/Masina ;

Je soussigné Nsilulu Muzita, Huissier judiciaire près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à Monsieur Bongambo Kasongo Wa Ebuta, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de justice, à côté du Quartier général de la Police Judiciaire (Casier judiciaire), à Kinshasa/Gombe, à son audience du 29 mars 2017, à 9 heures précises du matin;

Pour:

Attendu que le 05 octobre 2015, le cité fit donner, par le ministère de l'Huissier Pascal Ntembe Munda près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, assignation à bref délai en tierce opposition, sous RC 112.166, à mon second requérant de comparaître à l'audience publique organisée, le 07 octobre 2015, par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Attendu que le 27 décembre 2015, le cité fit, également, donner la même assignation sous RC 112.166 à mon premier requérant, par le ministère de l'Huissier Michel Nkumu près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, de comparaître à l'audience publique organisée, le 11 novembre 2015, par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Attendu que le 21 mai 2016, 6 mois après, le cité fit donner, par le ministère de l'Huissier Vianda Kinadidi près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, à mon premier requérant, et, par le ministère de l'Huissier Jean Pierre Sefu près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, à mon second requérant, assignation, sous RC 113.107, de comparaître à l'audience publique organisée, le 01 juin 2016, par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Attendu que dans ces deux affaires sous RC 112.166 et RC 113.107, jointes à l'audience publique du 13 juillet 2016 et pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, le cité affirme qu'il est propriétaire de la parcelle de terres cadastrée au n° 5464, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa, couverte par le certificat d'enregistrement vol. AMA 42 folio 46 du 22 août 2000 où mes requérants, en exécution du jugement rendu, sous RC 110.105 - RH 52.613, par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, le 03 février 2015, aurait fait, par voie d'Huissier de justice, déguerpir les occupants illégaux et démolir toutes les constructions y érigées par eux;

Attendu que joignant la parole à l'acte, outre que le cité communiqua, le 18 novembre 2015, le 18 avril 2016 et le 05 juillet 2016, à mes requérants, ledit certificat d'enregistrement pour leur permettre de conclure au fond, mais, également, à l'étai de ses moyens et dires de droit développés à l'audience publique d'introduction du 01 juin 2016, consacrée à la plaidoirie sur la mesure conservatoire sollicitée par lui dans l'affaire sous RC 113.107, il le produisit aux débats judiciaires;

Attendu que, cependant, ce certificat d'enregistrement est un faux pour avoir été administrativement annulé, conformément à l'article 235 de la Loi dite foncière de 1973, en novembre 2007 ;

Attendu que le cité sut le caractère faux de ce certificat d'enregistrement lorsqu'il soutient dans sa citation directe, sous RP 25.829, introduite au Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, qu'il fit donner, le 01 septembre 2014, au gérant de mon premier requérant, Monsieur Kutula Mwelo, et à mon second requérant ce qui suit, je cite: « Attendu que le premier requérant est

concessionnaire du fonds originairement inscrit au n° 5464 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, en vertu du certificat d'enregistrement vol. AMA 42 folio 46. Qu'après morcellement dudit fonds suivant la décision n° 002/CAB.MIN/URB-HAB/LSIL/2007 du 23 novembre 2007, laquelle décision a donné lieu à l'établissement du nouveau certificat d'enregistrement vol. A6 MN 27 folio 55 aux noms, entre autres, du premier requérant et des contrats de location ainsi que d'autres actes établis aux noms de tiers acquéreurs» ;

Attendu qu'en affirmant dans ces deux assignations sous RC 112.166 et RC 113.107, comme dit ci-avant, qu'il est propriétaire de la parcelle de terres cadastrée au n° 5464, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa, le cité commit un faux intellectuel pour avoir altéré la vérité dans l'altération des énonciations de l'écrit;

Attendu que ce faux existe et est punissable même si l'écriture, c'est-à-dire ces deux assignations n'émanèrent pas du cité, car le seul fait, qu'il eût, avec l'intention de nuire, fait des fausses déclarations qui donnèrent lieu à un faux suffit, si tant est qu'il voulut se procurer, à raison de la force probante attachée à ces deux assignations qui sont des exploits d'huissier et, partant, des actes authentiques, un avantage qu'il n'aurait pu obtenir en disant la vérité;

Attendu qu'outre cette affirmation du cité sus-fustigée, en produisant aux débats judiciaires ledit certificat d'enregistrement incriminé par sa communication aux parties adverses dont mes requérants et son versement au dossier judiciaire, comme dit ci-avant, le cité fit également usage du faux;

Attendu que lors de la commission de cette infraction du faux, le cité agit à la fois avec une intention frauduleuse et méchante, mais aussi avec le dessein de nuire à mes requérants en cherchant à obtenir l'annulation du jugement sous RC 110.105 - RH 52.613 du 03 février 2015, rendu au profit de mes requérants, et pérenniser la présence des occupants illégaux qui se trouvent, de son chef, dans la concession de mon premier requérant, cadastrée au n° 4790, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa;

Attendu que toutes les altérations de la vérité sus-décriées constituant le faux en écritures et son usage soumis au juge causèrent et continuent de causer d'énormes préjudices confondus d'ordre psychologique, mental, moral et matériel à mes requérants;

Que non seulement du fait de ce faux, mes requérants ont saisi la justice pour obtenir que les actes incriminés, en l'occurrence le certificat d'enregistrement vol AMA 42 folio 46 du 22 août 2000, l'assignation sous RC 112.166 et celle sous RC 113.107 soient déclarés « faux » par un jugement et, partant, qu'ils soient confisqués et détruits par incinération, justice à l'occasion de laquelle ils doivent faire face aux dépenses liées aux frais de justice, aux frais frustratoires, aux

dépens, débours ainsi qu'aux honoraires des avocats, estimés, tous les deux, à 5.000 \$ US, pour le premier degré, à 10.000 \$ US, pour le second, mais encore que mon premier requérant court le grand risque d'être victime d'une éviction partielle de sa concession cadastrée au n° 4790 précitée;

Attendu qu'il échet que par décision de justice, le cité soit convaincu d'avoir altéré, avec une intention frauduleuse et à dessein de nuire, la vérité dans un écrit et, partant, de le condamner, outre aux peines prévues par la loi en ses articles 124 et 126 du CP, livre II, au paiement, à chacun de mes requérants, des dommages intérêts, à titre de réparation de tous les préjudices confondus qu'ils ont soufferts, évalués à l'équivalent en Francs congolais de 100.000 \$ US, pour le premier, et de 50.000 \$ US, pour le second;

Par ces causes,

Et, toutes autres à suppléer, même d'office;

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Sans reconnaissance préjudiciable ou préjudicielle aucune;

Sous dénégation formelle de tout fait non expressément reconnu;

Le cité, s'y voir et entendre:

- Dire l'action mue par mes requérants recevable et amplement fondée, en fait et en droit;
- Dire établies les infractions de faux et de son usage;
- Condamner aux peines prévues par la loi;
- Confisquer le certificat d'enregistrement vol. AMA 42 folio 46 du 22 août 2000, l'assignation sous RC 112.166 et celle sous RC 113.107 et les détruire par incinération;
- Condamner au paiement des dommages-intérêts de l'équivalent en Francs congolais de 100.000 \$ US, à mon premier requérant, et de 50.000 \$ USD à mon second;
- Condamner aux frais, dépens et débours;
- Condamner à la contrainte par corps en cas de non-paiement des dommages-intérêts et des frais de justice;

Et, pour que le cité n'en prétexte ignorance, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel

Dont acte	Coût	l'Huissier
-----------	------	------------

Citation directe**RP 25.589/I**

L'an deux mille seize, le trentième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Kakozwa Mubake Fils résidant au n° 8, avenue Bumba, Commune de Limete ;

Je soussigné Lukamba Daniel, Huissier de justice à Kinshasa/Gombe, Tribunal de paix.

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Ngalamulume Ngongo Blaise;
Monsieur Tshipamba Ngongo Pablo;
Monsieur Kena Ngongo Donald;
- Monsieur Panya Kimwanga

Panya Kimwanga résidant sur l'avenue Kalembe-Lembe n° 133, dans la Commune de Kinshasa en République Démocratique du Congo et les trois autres n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au n°1 degré ordinaire de ses audiences publiques sises à côté de l'immeuble de casier judiciaire et de Direction générale de la Police judiciaire dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 6 mars 2017 à 9 heures du matin.

Pour

Attendu que mon requérant est propriétaire de l'immeuble de la parcelle portant n° 1859 du plan cadastral et couverte par certificat d'enregistrement vol. al. 37 folio 175 du 24 juin 2002 située sur l'avenue Croix-Rouge n° 98 bis, dans la Commune de Kinshasa. Que ses droits sont reconnus et confirmés par le jugement définitif sous RC 96.338 du Tribunal de Grande Instance de la Gombe prononcé le 28 juin 2007 et exécuté le 09 septembre 2010 ;

Attendu qu'après avoir perdu le procès Monsieur Panya Kimwanga avec la complicité de Madame Alphonsine Otoke a vendu ladite parcelle et immeuble à Ngalamulume Ngongo Donald, Tshipamba Ngongo Pablo, Kena Ngongo ;

Que sur base de cette vente, ils ont obtenu le Certificat vol 417, folio 723 du 21 septembre 2007 soit trois mois après le prononcé du jugement reconnaissant le droit de mon requérant et soit sept ans après le certificat de mon requérant;

Attendu que ce certificat de Ngalamulume Ngongo, Tshipamba Ngongo Pablo et Kena Ngongo Donald couvre une autre parcelle portant le n° 2318 du plan cadastral soit deux parcelles différentes. Aussi, le certificat le plus ancien 2002 est valable, tandis que celui qui couvre la parcelle juxtaposée est nul (2007) ;

Attendu que cette vente d'immeuble de Kakozwa le citant par Panya Kimwanga est constitutive de stellionat

car la parcelle n'appartenait pas à Panya Kimwanga ni à Alphonsine Otoke, dont ils ont utilisé de fausses pièces;

Attendu que les pièces obtenues sur base des fausses pièces sont aussi fausses d'autant qu'elles altèrent la vérité ;

Attendu que Ngalamulume Ngongo, Tshipamba et Kena Ngongo qui savaient très bien que leur vendeur avait commis l'infraction de stellionat et que ses pièces sont es fruits de cette infraction ont obtenu par défaut un jugement avant dire droit sous RC 104 321 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe prononcé le 27 juin 2012 qui ordonnait la suspension d'une exécution d'un jugement déjà exécuté depuis deux années passées;

Qu'il s'agit d'un jugement obtenu par l'usage des fausses pièces;

Attendu que le citant Kakozwa savait bien que les cités avaient perdu le procès. L'exécution du jugement RC 96 338 a eu lieu le 09 septembre 2010 et que le jugement RC 104 321 dans lequel Ngalamulume a fait usage de faux et a obtenu la suspension intervenue deux ans après l'exécution soit le 27 juin 2012 ;

Qu'alors, il est impossible de suspendre un jugement déjà exécuté si ce n'est par l'usage de fausses déclarations et fausses pièces;

Qu'actuellement les cités Ngalamulume Ngongo, Tshipamba Blaise et Kena Ngongo Donald assistés par leur mère Mpemba ont fait usage des fausses déclarations et pièces, des faux titres et le jugement sous RC 104 321 qui sont des fruits de l'infraction de stellionat ;

Que de ce qu'il précède il y a lieu de constater qu'il y a eu l'infraction de stellionat commise et l'usage des fausses pièces et que de ce fait, l'infraction prouve que ces titres et pièces sont des faux ainsi que le jugement RC 104 321 dans la tentative d'occupation illégale sur avenue Croix-Rouge n° 98 bis dans la Commune de Kinshasa, sans titre ni 'droit, la parcelle Kakozwa étant le seul concessionnaire constaté par voie judiciaire;

Attendu que le tribunal dira établi l'usage des pièces et le jugement RC 104 321 basé sur des fausses pièces et consécutives à une infraction. D'ailleurs ce jugement est frappé d'appel par conséquent, il ne peut être exécuté;

Qu'il sied de constater que l'occupation actuelle de la parcelle et immeuble par Kakozwa Mubake est légale tandis que l'effort de Ngalamulume Ngongo et consorts pour réoccuper la parcelle consiste en une tentative d'occupation sans titre ni droit, infraction prévue et punie par la Loi foncière et le Code pénal.

Pour ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques et droit à réclamer d'office;

Qu'il plaise au tribunal dire établies en faits et en droit les infractions de tentatives d'occupation illégale et des faux et usage de faux.

En conséquence

- Dire que pendant le déroulement du présent procès chacune des parties reste dans sa position actuelle;
- Confirmer la légalité d'occupation de Kakozwa Mubake de la parcelle avenue Croix- Rouge n° 98, Commune de Kinshasa;
- De constater que l'infraction de stellionat est établie à charge de Panya Kimwanga et Alphonsine Otoké ;
- Dire établies les infractions d'usage des fausses pièces et des fausses déclarations, l'infraction de tentative d'occupation sans titre ni droit sous prétexte;
- Déclarer faux tous les titres et pièces obtenus sur base de l'acte de vente de la parcelle sise avenue Croix-Rouge n° 98 bis par Panya Kamwanga et Alphonsine Otoké à Ngalamulume ;
- Et les condamner aux peines prévues par la loi et ordonner leur arrestation immédiate et paiement des dommages et intérêts à évaluer au cours de procès;
- Dire qu'au cours de frais.

Frais comme de droit

Et pour qu'ils n'en ignorent ;

Attendu que les 1^{er}, 2^e et 3^e cités n'ont pas d'adresse ni des domiciles connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication et insertion

Dont acte

Huissier

Citation directe

RP 25.676/I

L'an deux mil seize, le vingt-deuxième jour du mois d'octobre ;

A la requête de :

- Monsieur Lombo Makasi Cody résidant au n° 308 Dover Tower, Dover St. Randbourg-Johannesburg en Afrique du Sud,
- Monsieur Lombo Mboyo Joël résidant à Kinshasa sur avenue Nation n° 17/257, Quartier Ngafani dans la Commune de Selembao ;

- Monsieur Lombo Bangofa Roger résidant sur avenue Nation n° 17 /257, Quartier Ngafani dans la Commune de Selembao ;
- Mademoiselle Lombo Elodji Bien-aimée résidant sur avenue Nation n° 17 /257, Quartier Ngafani dans la Commune de Selembao ;
- Monsieur Lombo Oyenzola Dodo résidant sur avenue Nation n° 17 /257, Quartier Ngafani dans la Commune de Selembao ;
- Mademoiselle Lombo-a- Mboyo Thérèse résidant sur avenue Nation n° 17 /257, Quartier Ngafani dans la Commune de Selembao ;

Lesquels constituent à l'effet d'occuper .pour eux sur les présentes et leurs suites Maîtres Kafua Katako, Aloni Mukoko, Dibobol Bukas et Kalonji Kayembe, tous Avocats près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et y résidant n° 277 avenue Nyangwe, immeuble Alliance, 1^{er} étage, local n° 1, Commune de Lingwala à Kinshasa;

Je soussigné, Mbambu Louis, Huissier de justice assermenté près le Tribunal paix de Kinshasa/Gombe de résidence à Kinshasa;

Ai donné citation directe à:

1. Nicole Lombo Amba n'ayant pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo ;
2. Guy Lombo Is'ekamba résidant sur avenue Itaga n°199 dans la Commune de Lingwala ;
3. Jean Rombant Lombo Bafu résidant sur l'avenue Colonel Mondjiba (à côté d'Utexafrica) dans la Commune de Ngaliema ;
4. Odette Lombo Mboyo n'ayant pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo ;
5. André Lombo Kamba n'ayant pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/ Gombe, siégeant en matière pénale, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé au Palais de justice, sis avenue Kalemie, à côté du Casier judiciaire, dans la Commune de la Gombe ;

A son audience publique qui sera tenue à 9 heures du matin, en date du 23 janvier 2017 ;

Pour

1. Avoir à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, au courant de la période allant du samedi 07 juin 2008 jusqu'à ce jour, intentionnellement et dans l'unique but de se procurer un avantage illicite, à savoir : procéder à la liquidation de la succession de feu Lombo Sese en excluant mes requérants, pourtant, tous héritiers de la première catégorie et ce, en faisant usage d'un procès-verbal de conseil de famille ainsi que d'un acte de succession les reconnaissant faussement comme seuls héritiers du de cujus ; infraction

prévue et punie par les articles 124 et 126 du Code pénal congolais livre II

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux que ci-dessus frauduleusement et au préjudice de mes requérants, vendu plusieurs biens-immeubles enregistrés au nom de feu Lombo Sese et revenant, de manière indivise, à l'ensemble de ses héritiers, dont notamment l'immeuble l'Afrique Hôtel sis avenue Colonel Mondjiba en face de l'Utexafrica à Kinshasa abritant actuellement le Ministère de l'Urbanisme et Habitat infraction prévue et punie par l'article 96 du Code pénal livre II ;

Attendu que mes requérants, de même que les cités, sont tous fils et filles de feu Lombo Sese, décédé ab intestat à Bruxelles en date du 03 septembre 1999.

Qu'à ce titre ils sont tous appelés à l'hérédité et constituent, suivant les dispositions du Code congolais de la famille, la première catégorie des héritiers du de cujus;

Que fort malheureusement, dans l'unique but de tirer profit des fruits de la succession au préjudice de mes requérants, les cités, en altérant la vérité, ont confectionné, en fraude, un procès-verbal de conseil de famille les reconnaissant faussement comme seuls enfants du de cujus;

Que ledit procès-verbal, a servi de soubassement dans l'établissement d'une attestation de composition familiale de même que d'un acte de succession tous faux en ce qu'ils reprennent les cités comme seuls héritiers de feu Lombo Sese;

Que les cités font continuellement usage des documents pré qualifiés en vue non seulement de percevoir les loyers mensuels auprès des locataires de la succession, mais aussi en vue de la vente des biens meubles et immeubles de cette derrière et ce; au grand préjudice de mes requérants;

Qu'il ne fait l'ombre de doute qu'en confectionnant un procès-verbal de conseil de famille les identifiant faussement comme seuls héritiers de feu Lombo Sese et en utilisant pour se faire délivrer un acte de succession contenant les mêmes faussetés et dont, du reste; ils se servent pour percevoir des loyers et aliéner les biens de la succession les cités se sont rendus coupables des infractions de faux et usage de faux tel que réprimé par les articles 24 et 126 du Code pénal congolais livre II;

Attendu que sans pour autant s'arrêter à ces seules infractions, les cités, quoique parfaitement au courant de ce que la succession, ab intestat, de feu leur père n'a à ce jour jamais été liquidée ;

Qu'à ce titre, elle constitue un patrimoine distinct dont tous les héritiers sont indivisaires de sorte que les

éléments le composant ne peuvent être aliénés qu'avec l'accord exprès de tous;

Attendu que les cités ont, en l'absence de toute procédure d'investiture et sans mandat des autres cohéritiers, en l'occurrence mes requérants, vendu l'immeuble

abritant l'Hôtel Afrique situé à Kinshasa sur l'avenue Colonel Mondjiba (à côté de l'Utexafrica) dans la Commune de Ngaliema;

Qu'il a de ce fait été jugé que la vente d'une maison familiale par un seul des héritiers à l'insu et sans l'accord des autres héritiers; des terres en copropriété ou une indivision constitue le stellionat;

Que les cités ayant vendu, à l'insu et sans l'accord de mes requérants l'immeuble précité se sont rendus coupables d'infraction de stellionat prévue et sanctionnée par l'article 96 du Code pénal congolais livre II.

De tout ce qui précède, il ne fait l'ombre de doute que les cités se sont rendus coupables des infractions telles que libellées ci-dessus et largement justifiées dans leur motivation; mes requérants demandent par conséquent leur condamnation à leurs payer une adéquate et juste réparation des préjudices subis après que les peines prévues par la loi aient été prononcées contre eux;

Par ces motifs

Et tous autres de fait et de droit à développer ultérieurement, à déduire et/ou à suppléer d'office par le tribunal;

Sous toutes réserves;

Sans dénégation préjudiciable des faits non expressément reconnus et la reconnaissance de leur pertinence;

Plaise au tribunal

Appeler les cités à présenter leurs moyens de défense et, après l'avis du Ministère public, les condamner avec sévérité à des peines prévues par la loi du chef des infractions ci-dessus exposées et libellées et d'autres à déduire des faits exposés dont le tribunal est saisi;

Par conséquent:

- S'entendre dire la présente citation directe recevable et intégralement fondée ;
- S'entendre prononcer la confiscation et la destruction du procès-verbal de la réunion du conseil de famille du samedi 07 juin 2008 et de tous les documents subséquents dont notamment l'acte de succession du 09 juin 2008 ;
- S'entendre condamner les cités à payer solidairement à mes requérants, l'un à défaut de l'autre, l'équivalent en Francs congolais de la somme de 500.000 \$ US (Dollars américains cinq

cents mille) au titre des dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;

- S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Pour que les cités n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé copie de mon présent exploit de citation directe ;

Pour le premier

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le deuxième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le troisième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le quatrième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le cinquième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Citation à prévenu

RP 6252

L'an deux mille seize, le quatorzième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Kanku-Vicky, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation à :

- Monsieur Kabamba Ya Kasongo Justin, domicilié sur l'avenue Rail n° 1395, Quartier Madrandele, Commune de Limete à Kinshasa ;

A comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y séant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Quartier Tomba au sein de l'ex. Magasin Témoin dans la Commune de Matete à son audience publique du 23 janvier 2017 à 9 heures du matin.

Pour :

- Avoir fait partie d'une association, bande organisée, formée dans le but d'attenter aux personnes et aux biens ;

En l'espèce, avoir, dans la Commune de Limete, Ville de Kinshasa et Capitale de la République Démocratique du Congo, du 11 novembre 2013 au 24 janvier 2014, fait partie d'une association, bande organisée et formée en groupe des gens dans le but d'attenter aux biens d'autrui, en l'occurrence la concession sise au n° 6513 de l'avenue Rail, Quartier Kingabwa, Commune de Limete, bien appartenant à la succession Dokolo qui en était propriétaire.

Faits prévus et punis par les articles 156, 157 et 158 du Code pénal livre II, tel que modifié par l'Ordonnance-loi n° 68, 193 du 03 mai 1968 ;

Y présenter ses dires et moyens de défense à entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que le cité n'en ignore,

Je lui ai :

Etant donné que le cité n'a ni résidence, ni domicile connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à l'entrée du Tribunal de Grande Instance/Matete et envoyé une copie au Journal officiel pour publication ;

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte l'Huissier

Extrait du cahier des charges

1. Aux requêtes, poursuites et diligences de la Société NIB Sarl, ayant son siège social au n° 35, 29 avenue de la Source, Quartier Joli-Parc, Commune de Ngaliema représentée par son gérant statutaire Monsieur Esembekele Lokela Seth, résident au n° 2 de l'avenue Kimayala, Quartier Matadi-Kibala Commune de Mont-Ngafula, laquelle société est immatriculée au n° RCCM: DC/KIN/RCCM/14 B-01 et ayant pour conseils Maîtres Patient Mputu Kaseya et Denis Ntumba respectivement Avocat au barreau de Kinshasa/Matete et défenseur judiciaire du ressort, qui ont élu domicile pour besoin de la cause au Greffe d'exécution du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe; contre Monsieur Ndangi Kuti Adélard, propriétaire de l'Etablissement Soleil Busness n° RC 52668, résidant au n° 17 (15), de l'avenue Lasa Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa.
2. Désignation de l'immeuble : Il est situé au n° 17 (15) de l'avenue Lasa dans la Commune de Mont-

Ngafula à Kinshasa avec ses dépendances, accessoires, érigé sur la parcelle de terre portant n° 55758 du plan cadastral, inscrite en vertu du Certificat d'enregistrement d'une concession perpétuelle vol. A6/MN17 folio 50, du numéro d'ordre général : AMN/3322 et spécial RCP/MN 1348 établi à la Circonscription foncière de Mont-Ngafula en date du 25 janvier 2013 à Kinshasa.

3. La mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions prévues dans le cahier des charges, le prix fixé par le poursuivant est de USD 40.000 (Soit Dollars américains quarante mille) ou son équivalent en Francs congolais.

4. L'adjudication est fixée pour jeudi le 25 août 2016 au Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe sis au n° 482 de l'avenue de la Science à Kinshasa/Gombe à 9 heures du matin.

Fait à Kinshasa, le 06 août 2016.

Maitre Patient Mputu Kaseya.

Citation directe à domicile inconnu

RP 25.668/VIII

L'an deux mille seize, le vingt-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Assani Anasi Abraham, résidant au n° 01 de l'avenue Mont des Oliviers, Quartier SOCOPAO II, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussigné Kofi Nkuba, Huissier/Greffier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

- Madame Marie Rose Luboya Zamboli, sans adresse connue en République Démocratique du Congo ni en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au croisement des avenues de la Mission et Kalemie, derrière le bâtiment abritant l'ex Quartier général de la Police judiciaire, à Kinshasa/Gombe à son audience publique du 30 mars 2017 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le citant père d'une famille nombreuse et soucieux de trouver un logis pour sa nombreuse famille, contactera la citée qui lui proposera d'acheter sa parcelle située au n° 2727, Quartier Masanga Mbila, dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Attendu que le citant qui a été intéressé par la

parcelle de la citée sus évoquée, se rendra en date du 14 février 2011 à la résidence de la citée dans la Commune de Mont-Ngafula où il versera entre les mains de cette dernière, la somme de 8500 \$US (huit mille cinq cents Dollars américains) comme prix de l'achat de ladite parcelle ;

Attendu que depuis que la citée a perçu le prix de vente convenu, ne veut ni le remettre, ni mettre à la disposition du citant la parcelle vendue mais ne se contente que de reconnaître la somme perçue par sa décharge du 23 avril 2011 soit 8.500 \$US ;

Attendu que le comportement reproché à la citée consistant à détourner la somme lui remise à d'autres fins est constitutif de l'infraction d'abus de confiance prévue et punie par l'article 95 du CPLII ;

Attendu que le citant qui est préjudicié par le fait de la citée, sollicite du Tribunal de céans la condamnation de la partie citée au paiement de la somme de 100.000 \$US (cent mille Dollars américains) ou son équivalent en Francs congolais à titre des dommages et intérêts.

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

Dire la présente citation recevable et fondée :

Dire la prévention d'abus de confiance mise à charge de la citée établie en fait comme en droit ;

Condamner la citée aux peines prévues par la loi avec une clause d'arrestation immédiate ;

Dire la demande relative aux dommages et intérêts postulée par le citant recevable et fondée ;

Condamner la citée au paiement de la somme évaluée à 100.000 \$US ou de son équivalent en Francs congolais à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices subis ;

Condamner la citée aux frais d'instance ;

Pour que la citée n'en prétexte ignorance ;

Attendu que la citée n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République ; J'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé immédiatement une autre copie au Journal officiel, pour sa publication.

Dont acte Coût Huissier

Jugement
RPA 18.029

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au second degré a rendu le jugement suivant

Audience publique du trente novembre deux mille dix

En cause :

Ministère public et partie citante, Monsieur Bawere Kasereka, résidant au n° 1 de l'avenue Ubangi, dans la Commune de Kintambo.

Citant

Contre :

Monsieur Ntomba Ndjibu, résidant au n° 10, de l'avenue de la Paix dans la Commune de Ngaliema,

Cité.

Vu la procédure suivie à charge du cité Ntomba Ndjibu poursuivi pour :

Attendu que mon requérant est propriétaire de l'immeuble inscrit sous le 2794/36 du plan cadastral de la Commune de la Gombe couvert par le certificat d'enregistrement, volume al. 385, folio 150 du 31 mai 2004 ;

Attendu qu'il a été troublé dans sa jouissance par le cité qui prétend détenir du droit sur le même immeuble ;

Attendu que pour appuyer sa prétention, le cité a présenté des documents dont inutilement un acte de cession et un acte notarié ad hoc ;

Attendu que la cession prétendue serait intervenue en 1996 entre Monsieur Karera, qui selon les du cité serait son oncle et le cité lui-même ;

Attendu que, selon les termes du contrat de cession, la cession était à titre purement gratuit et que le cessionnaire n'aurait à payer que les frais résultant de l'acte de cession, et que par ailleurs le cédant a remis au cité ses titres de propriété que cependant ledit neveu n'a jamais produits en quelques circonstance que ce soit ;

Attendu que, le cité prétend avoir régularisé cette cession en se présentant chez le notaire, cela en présence du prétendu cédant. En date du 10 décembre 1996 c'est-à-dire, pendant la guerre dite de libération et pendant qu'il régnait une insécurité à Kinshasa sur tout à l'égard de ceux qui étaient accusés d'être avec les rebelles seulement pour leur appartenance ethnique ;

Attendu que, pour étayer ses allégations, le cité a produit à l'occasion l'acte notarié n° 104662, vol CDLXXVI, folios 58-89 ;

Attendu que désemparé face à ce document, mon requérant a formulé une plainte devant le Parquet de Kinshasa/Gombe ;

Attendu que, pour trancher, le magistrat instructeur a sollicité le concours du Notaire prétendu auteur dudit

document ;

Attendu que celui-ci dans sa réponse à la missive du magistrat a répondu sans équivoque que le n° consigné fait allusion à un acte de vente intervenue entre Voyanga et Manzila et consort sous le n° 104662, folios 216-217, volume CLV du 25 janvier 1994 ;

Attendu que par cette réponse on ne peut plus claire, le Notaire affirmé ne pas connaître le n° de l'acte tel que présenté par le cité ; que l'acte correspondant partiellement à ce n° 104662 est un acte de vente non un acte de cession ;

Que cet acte de vente concernait une vente intervenue entre Boyanga et Manzila et non ente le cité et sons prétendu oncle ;

Que le surcroît l'acte a été établi en 1994 et non en 1996 comme le prétend le cité ;

Attendu que la vérité est que le n° 104662 concerne une vente non une cession, une vante intervenue en 1994 entre Boyanga et Manzila et que par conséquent toutes les prétentions contraires sont fausses ;

Attendu que dans ces conditions, l'acte produit par le cité altère la vérité et par conséquent est un faux confectionné dans l'intention de se procurer un avantage immérité ;

Attendu que de toute évidence le cité s'est confectionné ce document faute de se l'être fait faire, ce qui fait de lui l'auteur de ce faux ;

Attendu que le document a été produit pour la première fois en 2004 et qu'il existe déjà depuis plus de 4 ans mais qu'on ne peut prétendre à une quelconque prescription tant il est vrai que les poursuites sont en cours depuis 2004 devant le PGI de la Gombe ;

Attendu que le tribunal condamnera le cité pour s'être confectionné ce faux faute de se l'être fait faire, cela conformément à la loi ;

Attendu que, par ailleurs le cité fait habituellement usage dudit document notamment au Ministère des Affaires Foncières, au Tribunal de Grande Instance de la Gombe, au service du cadastre et Conservation des titres immobiliers ;

Attendu que pour ces faits, le tribunal condamnera le cité pour avoir fait usage de ce document, conformément à la loi avec arrestation immédiate vu ses nombreuses résidences ;

Attendu que ce comportement délictuel a entraîné des préjudices sur la tête du requérant et est susceptible d'en causer encore pendant longtemps ;

Attendu que les préjudices doivent être réparés et qu'à ce titre le tribunal condamnera le cité à payer à mon requérant la somme équivalent à 100.000 Dollars US à titre de dommages et intérêts ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

- Condamner le cité pour s'être confectionné un faux document ;
- Pour avoir fait de multiples usages de ce document ;
- Ordonner l'arrestation immédiate vu son changement fréquent d'adresse ;
- Condamner à payer à mon requérant la somme équivalente à 100.000 \$US à titre de dommages et intérêts ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema sous RP 20381/I dont les dispositifs ci-dessous :

Par ces motifs

Le tribunal ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal, livre II, en ses articles 124 et 126 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Dit recevable mais non fondée l'exception d'obscuri libelli soulevée par, le conseil du cité ;

Dit non établies en fait comme les infractions de faux en écriture et d'usage de faux mises à charge du cité Ntumba Ndjibu ;

L'en acquitte et le renvoie de fins de toutes poursuites sans frais ;

Se déclare incompétent pour statuer sur les postulations civiles de sieur Bawere Kasereka ;

Met les frais d'instance à charge du citant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du quinze mai deux mille huit, à laquelle a siégé Madame Marie Jeanne Wembo, présidente, avec le concoure de Mademoiselle Bijou Yadia, Greffier du siège.

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par Monsieur Mbaka substitut du Procureur de la République suivant déclaration faite et acte au greffe du Tribunal de céans en date du trente mai deux mille huit ;

Par son ordonnance prise en date du treize août deux mille neuf, Monsieur le président du tribunal fixa la cause à son audience publique du 25 août 2009, à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience aucune des parties ne comparut, ni personne à leurs noms ;

Vérifiant l'état de la procédure, le tribunal se déclara non saisi faute d'exploit régulier et renvoya la cause à l'audience publique du 13 octobre 2009, en joigne au greffier de régulariser la procédure ;

Par son exploit daté du 2 octobre 2009 fait par le ministère de l'Huissier Florence Odia de cette juridiction, notification de date d'audience et citation à comparaître fut donnée à Monsieur Ntumba Ndjibu d'avoir à comparaître à l'audience publique du 13 octobre 2009 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, le citant fut représenté par ses conseils Maître Kadi et Maître Kabeya, tandis que le cité comparut par son conseil Maître Kinuani ;

Vérifiant l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi et renvoya la cause à l'audience publique du 27 octobre 2009 ;

A l'appel de la cause à cette audience, l'appelant comparut par son conseil Maître Kinuani tandis que l'intimé ne comparut pas ni personne à son nom ;

Vérifiant l'état de la procédure, le tribunal constata qu'il n'y a pas de feuille d'audience et renvoya la cause à l'audience publique du 10 novembre 2009 enjoigne au Greffier de régulariser la procédure ;

A l'appel de la cause, aucune des parties ne comparut ni personne à leurs noms ;

Vérifiant l'état de la procédure, le tribunal se déclara non saisi faute d'exploit régulier et renvoya la cause à l'audience publique du 24 novembre 2009, enjoigne au Greffier de régulariser la procédure ;

Par son exploit daté du 13 novembre 2009, faite par le Ministère de l'Huissier Malako Mbo Papy de cette juridiction, notification de date d'audience fut donnée à Monsieur Sawere Kasereka, d'avoir à comparaître à l'audience publique du 2 novembre 2009 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause, l'appelant comparut par son conseil Maître Wakomina, tandis que l'intimé comparut par son conseil Maître Kinuani ;

Vérifiant l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur exploit régulier à l'égard de l'appelant et sur comparution volontaire en ce qui concerne l'intimé et renvoya cette cause à l'audience publique du 08 décembre 2009 ;

A l'appel de la cause à cette audience, le citant comparut par ses conseils Maître Katembo et Maître Wabomina, tandis que le cité comparut par son conseil, Maître Kinuani ;

Vérifiant l'état de la procédure le tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire et renvoya la cause à l'audience publique du 29 décembre 2009 ;

A l'appel de la cause, l'appelant comparut par ses conseils habituels, l'intimé également fut représenté par ses conseils habituels ;

Vérifiant l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire et renvoya cette cause à l'audience publique du 19 janvier 2011 ;

A l'appel de la cause à cette audience, l'appelant comparut par ses conseils Maître Katumba conjointement avec Maître

L'intimé comparut par Maître Kinuani ;

Faisant état de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire et renvoyé la cause contradictoirement à l'égard de toutes les parties à l'audience publique du 02 février 2010 ;

A l'appel de la cause, à cette audience, aucune des parties ne comparut ni personne pour les représenter ;

Sur état de la procédure, le tribunal, bien que la cause fut renvoyé à cette audience contradictoirement à l'égard de toutes les parties constata qu'ils ne comparurent pas ainsi, la cause fut renvoyée à l'audience publique du 16 février 2010 ; enjoigne au greffier de régulariser la procédure ;

A l'appel de la cause à cette audience, l'intimé comparut volontairement par son conseil Maître Kinuani, tandis que l'appelant ne comparut pas ni personne à son nom ;

Faisant état de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur comparution volontaire à l'égard de l'intimé tandis que non saisi à l'égard de l'appelant, faute d'exploit régulier et renvoya la cause contradictoirement à l'égard de l'intimé à l'audience publique du 02 mars 2010, enjoigne au greffier de régulariser la procédure pour l'appelant ;

Par son exploit daté du 19 février 2010, fait par le ministère de l'Huissier Batangu de cette juridiction, notification de date d'audience fut donnée à Monsieur Bawere Kasereka, d'avoir à comparaître à l'audience publique du 02 mars 2010 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, l'appelant comparut par son conseil Maître Katembo l'intimé comparut également par son conseil Maître Kinuani ;

Faisant état de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire pour l'intimé et sur exploit régulier à l'égard de l'appelant et renvoya cette cause contradictoirement à l'égard de toutes les parties à l'audience publique du 16 mars 2010 ;

A l'appel de la cause à cette audience l'appelant comparut par son conseil Maître Bernard, l'intimé comparut également par son conseil Maître Kinuani ;

A l'appel de la cause à cette audience, l'appelant comparut par ses conseils Maître Fataki et Maître Katembe, tandis que l'intimé comparut par son conseil Maître Kinuani ;

Faisant état de la procédure, le tribunal se déclara saisi à l'égard de toutes les parties sur remise contradictoire ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Oui, à cette audience ;

Le citant (appelant) en ses dires et déclarations faites

par ses conseils Maître Katembo Kimwana, Maître Fataki Wa Luhindi, et Maître Bernard Wakomina, tous avocats dont ci-dessous les dispositifs ;

I. A ces causes

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

- Déclarer cette action recevable et fondée ;
- Annuler le jugement a quo dans toutes ses dispositions ;
- Condamner conformément aux articles 124 et 126 du CPL II, avec arrestation immédiate ;

Oui, à cette audience ;

Le Ministère public, représenté par Monsieur Mazenga, Substitut du Procureur de la République en ses réquisitions tendant à ce qu'il plaise au tribunal de dire établi en fait comme en droit le faux et usage de faux suivant les articles 124 et 126 du CPL II, en application de ces dispositions légales, à condamner à 4 ans de SPP et à 250.000 FC d'amende payables dans le délai ou à défaut, subira 3 mois de SPS, le condamner au paiement des frais d'instance, payables dans le délai, à défaut subira 14 jours de CPC, le condamner aux dommages intérêts équitables et ordonner son arrestation immédiate ;

Oui, à cette audience ;

Le cité (Intimé) en ses dires et moyens de....

Tekilazaya, Maître Boko, Maître Mabundu et Maître Kinuani, respectivement Avocats à la Cour Suprême de Justice et Avocats à la Cour d'appel dont ci-dessous les dispositifs :

A ces causes :

Plaise au tribunal

- S'entendre statuer comme de droit quant à la recevabilité des appels ;
- Les déclarer non fondés ;
- Confirmer l'œuvre du premier juge dans toutes ses dispositions ;
- Frais à charge de l'appelant ;

Et ferez justice.

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 30 novembre 2010 à laquelle aucune des parties ne comparut, ni personne à leurs noms, tribunal, séance tenante et publiquement prononça le jugement suivant :

Jugement :

Par sa déclaration faite et actée au greffe du Tribunal de céans, le 26 mai 2008, Maître Katembo Kimwana, Avocat porteur d'une procuration spécialement remise le 22 mai 2008 par Monsieur Bahwere Kasereka, a pour

mal jugé, relève appel du jugement contradictoirement rendu en date du 15 mai 2008 par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe sous RP 20381/9I dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs

Le tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II, en ses articles 124 et 126 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Dit recevable mais non fondée l'exception d'obscuri libelli soulevée par le conseil du cité ;

Dit non établies, en fait comme en droit, les infractions de faux en écriture et usage de faux mises à charge du cité Ntumba Ndjibu ;

L'en acquitte et le renvoie de fin de toutes poursuites sans frais ;

Se déclare incompétent pour statuer sur les postulations civiles de sieur Bahwere Kasereka ;

Fait dans les forme et délai de la loi le présent appel sera reçu ;

Sur remise contradictoire à l'audience publique du 30 mars 2010 à laquelle cette cause a été plaidée et prise en délibéré, toutes les parties ont comparu par leurs conseils respectifs ; le citant (appellant) par Maîtres Fataki et Katembo, tous deux avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, le même le cité (intimé) a été représenté par Maître Kinuani Avocat au même Barreau ;

Ainsi, la procédure suivie est régulière ;

I. Faits :

Il ressort des éléments du dossier et des renseignements recueillis lors de l'instruction de la cause que les faits se présentent constamment comme suit :

Le citant (appellant) Bahwere et le cité Ntumba Ndjibu se disputent la propriété d'un même bien immobilier à savoir : l'appartement n° 2794/36 du plan cadastral de la Commune de la Gombe qui appartenait jadis à la Société des Ciments du Congo en abrégé « CICO » en vertu du certificat d'enregistrement, vol A 127, folio 140 du 28 octobre 1963 ;

Par Arrêté ministériel n° 012/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 09 février 2004, l'appartement en question fut déclaré bien sans maître et repris dans les domaines privés de l'Etat pour non conversion des titres et prescription de droits ; et sur base de cet Arrêté, le citant (appellant) avait conclu avec l'Etat congolais un contrat de concession perpétuelle n° 18387, le 31 mars 2004 et avait obtenu en date du 31 mai 2004 le certificat d'enregistrement, vol. al. 385, folio 150 couvrant ses

droits de propriété sur ledit appartement ;

Sur base de l'acte authentique aux yeux du cité (intimé), soit l'acte établi sous le n° 104.5662, folios 59-89 vol CDLXXVI du 10 décembre 1996, le Ministre des Affaires Foncières avait pris, en date du 09 juillet 2007, l'Arrêté ministériel n° 095/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 portant annulation partielle de l'Arrêté n° 012/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 09 février 2004 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat pour non conversion des titres et prescription des droits, spécialement pour l'appartement n° 2794/36 du plan cadastral de la Commune de la Gombe ;

L'article 2 de cet Arrêté déclare que l'appartement susvisé demeuré propriété de Monsieur Ntumba Ndjibu ;

Face à ce document soit, l'acte notarié n° 104662, vol CDLXXVI, Folios 58-591 du 10 décembre 1996, le citant saisira le Parquet de Kinshasa/Gombe et le Magistrat instructeur s'adressera par réquisition d'information au Notaire de la Ville de Kinshasa pour qu'il lui donne la lumière autour de cet acte notarié. Ainsi, dans sa lettre n° Just.0513/125/DUJG-S/OFF.NET./GM/2004 du 30 décembre 2004, le Notaire de la Ville de Kinshasa, s'adressant au magistrat Instructeur, va souligner que : faisant suite à votre réquisition d'information n° 4782 RI 3.545/Pro21/du 22 décembre 2004 dont l'objet en marge, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance, que le numéro consigné fait allusion à un acte de vente d'immeuble intervenue entre Bonyanga et Manzila et consorts sous le numéro 104662, folio 216-217, Volume CLV du 25 janvier 1994 ;

C'est ainsi que l'acte déclaré authentique par le cité Ntumba Ndjibu fut attaqué en faux devant le premier juge sous RP 20381/I par le citant Bahwere cependant, ayant examiné les faits lui soumis par le citant, le premier juge a dit non établies, en fait comme en droit les infractions de faux en écritures et d'usage de faux mises à charge du cité Ntumba Ndjibu et l'en a acquitté en le renvoyant de fins de toutes poursuites sans frais ;

Contre ce jugement, le citant a relevé appel qui fait l'objet de la présente procédure ;

1. Du faux en écritures (article 124 CPL.II)

L'article 124 du CPL II dispose : (Le faux commis en écritures avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de vingt-cinq à deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement) ;

Il ressort de l'analyse de cette disposition que le faux en écriture, est l'altération de la vérité dans un écrit public, privé, commise dans une intention frauduleuse et de nature à porter préjudice à autrui ;

Pour être coupablement établie, cette infraction requiert la réalisation des éléments matériels et moraux ;

A. Eléments matériels

Il faut qu'il y ait l'altération de la vérité dans un écrit, la loi n'exige aucune condition quant à la nature de l'écrit qui contient l'altération de la vérité. Elle n'exige pas non plus que l'écriture émane du prévenu lui-même ; il suffit qu'il ait, avec intention frauduleuse, fait de fausses déclarations qui ont donné lieu au faux ;

L'altération peut revêtir deux formes à savoir :

- L'altération matérielle d'un écrit faux matériel ;
- L'altération portant sur le contenu d'un écrit réalisée lors de la rédaction de l'écrit, c'est le faux intellectuel ;
- Les faux matériels peuvent être réalisés de différentes façons :
- L'opposition d'une fausse signature, l'altération d'écritures ;

La contrefaçon d'écritures ; la fabrication de pièces faisant titres ;

Dans le cas sous examen, il ne fait l'ombre d'aucun doute que l'acte notarié du 10 décembre 1996 établi sous le numéro 104662, volume CDLXXVI, folios 58-59 contient des fausses mentions c'est-à-dire, des mentions relatives à un acte de vente d'immeuble intervenue ente Banyanga et Manzila et consorts sous le numéro 104662, folios 216-217, volume CLV du 25 janvier 1994, tel que l'atteste le Notaire de la Ville de Kinshasa dans sa lettre n° just.0513/125/DUJGS/OFF.NOT/BM/2004 adressée au Magistrat instructeur en réaction à la réquisition d'information n° 4782, RI 3545/Pro 21/du 22 décembre 2004 ;

A. Eléments moraux

Ils consistent dans le fait que l'auteur doit savoir qu'il altère la vérité et doit avoir en soit l'intention de procurer un bénéfice illicite à lui-même ou à un tiers, soit l'intention de nuire à autrui.

Dans le cas sous examen l'intention de l'auteur, le cité Ntumba Ndjibu de se procurer l'appartement par lui convoité est manifeste, dans la mesure où, il a fait usage cet acte apparemment authentique pour obtenir du Ministre des Affaires Foncières l'Arrêté ministériel n° 095/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 09 juillet 2007 portant annulation partielle de l'Arrêté ministériel n° 012/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 09 février 2004, spécialement pour l'appartement n° 2794/36, Arrêté qui déclare en son article 2 que ledit appartement demeure propriété de Monsieur Ntumba Ndjibu. Ainsi, l'auteur soit qu'il altère la vérité, lorsqu'il soutient que les fausses mentions contenues dans l'acte dit authentique ne constituent qu'une erreur de l'Administration qui ne peut lui être imputable ;

Il va sans dire qu'en disant non établies en fait comme en droit les infractions de faux en écritures et d'usage de faux mises à charge du cité Ntumba Ndjibu, le premier juge a mal dit le droit ;

I. De l'usage de faux (article 126)

L'article 126 du CPL.II dispose : (celui qui dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fausse sera puni comme s'il était l'auteur du faux) ;

Il ressort de l'analyse de cette infraction que l'usage de faux est une infraction qui consiste à utiliser dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, un acte faux ou une pièce fausse ;

Pour être établie cette infraction exige la réalisation des éléments matériels et moraux ci-après ;

B. L'élément matériel : qui consiste dans le fait d'utiliser ou de tenter d'utiliser, un acte faux, cet acte ayant été établi, falsifié ou altéré par un autre ;

C. Les éléments moraux ; consiste dans le fait que l'auteur doit savoir que la pièce est fausse ou a été altérée ;

Il doit aussi agir dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire ;

Dans le cas sous examen, le tribunal a démontré au point I (du faux en écritures) que l'acte déclaré authentique par le cité n'est qu'un faux matériel et que le cité n'a cessé d'en faire usage dans le but de s'approprier l'appartement par lui convoité ;

S'agissant de la répression, le tribunal constate que le Ministère public n'est pas en appel et donc le sort du prévenu ne pourra pas être aggravé par le Tribunal de céans ;

Le premier juge ayant mal dit le droit, son œuvre sera entièrement anéantie ;

Ainsi, donc faisant ce qu'il a dû faire ce dernier, le tribunal dira établie en fait comme endroit l'infraction de faux et usage de faux mise à charge du cité Ntumba Ndjibu ; en conséquence, ordonnera la confiscation et la destruction de l'acte établi sous le n° 104662, folios 58-59, volume CDLXXVI du 10 décembre 1996 et condamnera le cité aux frais d'instance.

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement entre parties ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal, livre II, spécialement en ses articles 124 et 126 ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit l'appel de Monsieur Bahwere Kasereka et le dit fondé ;

En conséquence annule dans toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge dit établie en fait comme en droit les infractions de faux et usage de faux mises à charge du cité Ntumba Ndjibu ; ordonne la confiscation et la destruction de l'acte établi sous le n° 104662, folios 58-59, volume CDLXXVI du 10 décembre 1996 ;

Condamne le cité au frais d'instance, payable dans le délai de la loi, à défaut, il subira 15 jours de contrainte par corps ;

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /Gombe, siégeant en matière répressive au degré d'appel a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du 30 novembre 2010 à laquelle siégeaient les Magistrats Wangondola, Président de chambre, Kibonge et Cishimbi, Juges, en présence de Tshibanda OMP, assistés du Greffier Batangu.

Le président de chambre, Les juges Le Greffier

L'exploit de signification du jugement à domicile inconnu

RPA 2675

TGI/Matete

L'an deux mille seize, le vingt-deuxième jour du mois de novembre ;

A la requête de :

Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y résidant ;

Je soussigné, Mbili Lakama, Huissier/Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné signification du jugement à :

Dame Kito Nyamilenge, congolaise, née à Bukavu, le 27 janvier 1969, fille de Mukunda (+) et de Makiwa (+), originaire du village Sungwe, Secteur de Wamuzimu, Territoire Muenga, District de Bukavu, Province du Sud-Kivu, profession : tenancière d'un restaurant, mariée à Saidi, mère de trois enfants, ayant résidé autrefois au Camp Kokolo, Quartier Lukusa, Commune de la Gombe ;

Monsieur Isiechumbe Mwanza, congolais, né à Bukavu, le 27 décembre 1983, fils de Katambwe (ev) et de Kashibondo (+), originaire de Kituku, Territoire de Muenga, District..., Province de Sud-Kivu, père d'un enfant, profession policier, Grande app., n° mécano 48873/A, Unité Brigade de garde Charly, sans adresse connue ;

Kabeya Kalonji : congolais, né à Lubumbashi, le 10 octobre 1969, fils de Sambi (+) et de Kamuanya (ev), originaire du village : Temba, Secteur de Tshijiba, Territoire de Tshilenge, District de Tshilenge, ex.

Province de Kasai-Oriental, profession : agent Mamba Security, marié à Songo, père de trois enfants, ayant résidé autrefois sur l'avenue Bandundu n° 5, Quartier Kwango, Commune de Makala ;

Tshibola Ntambwe Vicky, congolaise, née à Kamina, en 1978, fille de Ntambwe (ev) et de Bilonda (+), originaire du Village de Benna Mpuka, Secteur..., Territoire de Kabeya Kamwanga, District..., Province de l'ex. Kasai-Oriental, profession : vendeuse, mariée à Alikana, mère de cinq enfants, domiciliée autrefois sur l'avenue Tunnel n° 09, Quartier Kingabwa, Commune de Limete ;

Lokwa Ekola José : congolais, né à Mbandaka, le 28 mars 1964, fils de Lothe (ev) et de Eyaki (ev), originaire du village de Boyela, Secteur de Beloko, Territoire de Ingende, District de Bokatola, ex. Province de l'Equateur, profession : fonctionnaire au Ministère du Commerce Extérieur, Grade : Attaché de bureau de première classe, matricule : 410.561, divorcé, père de quatre enfants, domicilié autrefois sur l'avenue Forgeron, n° 31, Quartier Paka Djuma, Commune de Limete.

Le jugement en forme exécutoire rendu, contradictoirement ou par défaut, par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au second degré, à son audience publique du 08 octobre 2015 sous RPA 2675.

En cause :

MP et PC Bracongo contre Isiechumbe Manza et consorts.

Et pour que les prévenus n'en ignorent, je leur ai,

Attendu que les prévenus ci-dessus n'ont ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou hors de ce pays, j'ai, Huissier/Greffier pré-qualifié, affiché une copie du jugement et de mon ressent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, et ai immédiatement envoyé une autre copie de ce jugement ainsi que de l'exploit au prochain Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût

L'Huissier/Greffier

Jugement

RPA 2675

Audience publique du huit octobre deux mille quinze.

En cause :

Ministère public et Partie civile, la Société Bracongo Sarl, résidant au n° 7666 de l'avenue des Brasseries, Quartier Kingabwa, Commune de Limete à Kinshasa ;

Citante ;

Contre :

Isiechumbe Mwanza, App (Agent de Police Principal) numéro mécano 48873/A, Unité Brigade de garde Charly, résidant au Bloc B n° 15, Camp Lufungula, Commune de Lingwala. (en détention préventive à la PCM) ;

Kabeya Kalonji résidant sur l'avenue Bandundu n°5, Quartier Kwango, Commune de Makala ; (En détention préventive à la Prison centrale de Makala) ;

Lokwa Ekola José, résidant sur l'avenue Forgeron n° 31, Quartier Pakadjuma, Commune de Limete. (En détention préventive à la Prison centrale de Makala) ;

Kito Nyamilenge, résidant au Camp Kokolo, Quartier Lukusa, Commune de la Gombe, (en détention préventive à la Prison centrale de Makala) ;

Tshibola Ntambwe Vicky, résidant sur l'avenue Tunnel n° 9, quartier Kingabwa, Commune de Limete. (En détention préventive à la Prison centrale de Makala) ;

Prévenus.

Vu la procédure suivie à charge des prévenus pré-qualifiés poursuivi pour :

II. Prévention :

Pour Isiechumbe Manza, Kabeya Kalonji Samy :

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, dans la Commune de Limete, entre juin et octobre 2012, sans préjudice de date certaine, soustrait frauduleusement plusieurs casiers de la bière Nkoy, et plusieurs casiers de sucres Djino d'une valeur minimale de 41.000 \$US au préjudice de la Société BRACONGO ;

Faits prévus et punis par les articles 99 et 80 CPL. II ;

2. Pour Kito Nyamilenge, Tshibola Ntambwe Vicky et Lokwa Ekola José :

Avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus recelé ces casiers de la bière Nkoy et Skol, et plusieurs casiers de sucres Djino dont la valeur minimale est de 41.000 \$US, casiers soustraits frauduleusement dans les installations de la BRACONGO, faits prévus et punis par l'article 101 CPL II.

A ces causes :

Qu'il plaise Monsieur le président du tribunal de bien vouloir fixer la date à laquelle cette affaire sera appelée à l'audience publique.

Le Procureur de la République, Yves Mwepu Ilunga.

Vu le jugement rendu par le Tribunal de paix/Matete en date du 10 octobre 2014 sous RP 27.572/III dont le dispositif :

Par ces motifs :

Le tribunal

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie civile mais par défaut vis-à-vis des prévenus ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B, du 11/04/2013, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal, spécialement en ses articles 79, 80 et 101 ;

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit la constitution de partie civile de la Société BRACONGO Sarl ;

Par conséquent ;

- Dit établie l'infraction de vol simple mise à charge des prévenus Isedjume Manza et Kabeya Samy et de ce fait ;

- Condamne chacun d'eux à six mois de SPP ;

- Condamne le prévenu Isedjume Mwanza à la restitution de 4 bouteilles de bière, soit 6.000 FC ; le prévenu Kabeya Samy à restituer un casier de bière soit 18.000 FC ;

- Dit également établie l'infraction de recel d'objets mise à charge des prévenus Kito Nyamilenge, Tshibilla Ntambe Lokwa José et de ce fait condamne chacun d'eux à une peine d'amende de trois cent mille Francs congolais ;

- Condamne la prévenue Kito Nyamilenge à la restitution de 11 bouteilles de bière et d'une bouteille vide de 33 Export, soit 17.000 FC ;

- Condamne chacun des prévenus à payer à la partie civile l'équivalent en Francs congolais de cinq cents Dollars américains, soit au total deux mille cinq cents Dollars payables en Francs congolais ;

- Condamne chacun d'eux au cinquième des frais d'instance, calculés au tarif plein, récupérables par trente jours de CPC en cas de non-paiement dans le délai légal ;

Vu l'appel interjeté par Maître Constant Mbuyi Kabimba, porteur d'une procuration spéciale lui remise par Monsieur Laurent Lescuyer, Directeur commercial adjoint de la BRACONGO, suivant déclarations faites et actées au Greffe du Tribunal de Grande Instance/Matete en date du 28 novembre 2014 ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 27 août 2015 suivant ordonnance de Monsieur le président datée du 28 novembre 2014 ;

Vu les citations à prévenu à domicile inconnu données aux cités suivant les exploits datés du 15 mai 2015 de l'Huissier Damas Woho du Tribunal de céans à comparaître devant le tribunal à son audience publique

du 27 août 2015 à 08 heures du matin ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle la citante appelante) comparut représentée par Maître Constant Mbuyi Kabimba, Avocat ;

Tandis que tous les prévenus ne comparurent pas ni personne pour eux ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience publique ;

Oui, la citante en ses déclarations faites par ses conseils respectifs dont ci-après le dispositif de la note de plaidoirie ;

Par ces motifs ;

Plaise au Tribunal de céans :

De dire recevable et totalement fondé le présent appel ;

En conséquence :

1° Réformer l'œuvre du premier juge quant aux intérêts civils pour les motifs sus-évoqués ;

Et en faisant ce qu'il aurait dû faire :

2° Condamner les prévenus in solidum ou l'un à défaut des autres :

- A la restitution de la contre-valeur de l'équivalent en Francs congolais de 41.749 USD représentant les casiers de bière et des sucres volés recelés ;
- Au paiement de l'équivalent en Francs congolais de 200.000 USD à titre des dommages-intérêts pour les préjudices subis ;

3° Frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice.

Oui, le Ministère public représenté par Monsieur Ibula, le Substitut du Procureur de la République à ce qu'il plaise au tribunal de déclarer l'appel recevable mais non fondé ; en confirmant l'œuvre du premier juge ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre le jugement dans le délai de la loi ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 08 octobre 2015 à laquelle aucune des parties ne compara ni personne pour elles, le tribunal prononça le jugement suivant :

Jugement :

En date du 10 octobre 2014, le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, a rendu sous RP 27572/III en cause Ministère public et Partie civile, la société Bracongo contre les prévenus Isiechumbe Mwanza, Kabeya Samy, Kito Nyamilenge, Tshibola Tambwe Vicky et Lokwa-José, le jugement dont le dispositif est conçu comme suit :

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie civile mais par défaut vis-à-vis des prévenus ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal, spécialement en ses articles 79, 80 et 101 ;

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit la constitution de partie civile de la Société BRACONGO Sarl, par conséquent ;
- Dit établie l'infraction de vol simple mise à charge des prévenus Isiechumbe Mwanza et Kabeya Samy, et de ce fait ;
- Condamne chacun d'eux à 6 mois de SPP ;
- Condamne le prévenu Isiechumbe Mwanza à la restitution de 4 bouteilles de bière, soit 6.000 FC ; le prévenu Kabeya Samy à restituer un casier de bière soit 18.000 FC ;
- Dit également établie l'infraction de recel d'objets mis à charge des prévenus Kito Nyamilenge, Tshibola Tambwe Vicky et Lokwa José et de ce fait condamne chacun à une peine d'amende de trois cent mille Francs congolais ;
- Condamne la prévenue Kito Nyamilenge à la restitution de 11 bouteilles de bière et d'une bouteille vide de 33 export, soit 17.000 FC ;
- Condamne chacun des prévenus à payer à la partie civile l'équivalent en Francs congolais de cinq cent Dollars américains, soit au total deux mille cinq cent Dollars payable en Francs congolais ;
- Condamne chacun d'eux au cinquième des frais d'instance calculés au tarif plein, récupérables par trente jours de CPC en cas de non paiement dans le délai légal.

Contre ce jugement, par acte d'appel n° 0370/2014 du vingt-huitième jour du mois de novembre 2014, Maître Constant Mbuyi Kabimba, Avocat près la Cour d'appel du ressort, porteur d'une procuration spéciale lui remise par la Société BRACONGO a, pour avoir mal jugé le relevé appel ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 27 août 2015 à laquelle cette affaire a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, les cités (Intimés) Isiechumbe Mwanza et consorts n'ont pas comparu ni personne pour eux en dépit de légée réguliers tandis que l'appelante (citante) BRACONGO a comparu représentée par son conseil, Maître Mbuyi Kabimba, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Sur le plan de la procédure, le tribunal s'est déclaré valablement saisi à l'égard des intimés et le défaut sollicité par le Ministre public a été adjugé ;

Pour la partie civile, appelée à expliciter le bien fondé de son appel, elle déclare avoir relevé appel parce qu'à son avis, le premier juge aurait dû en statuant sur la restitution des objets volés et recelés et de la condamnation aux dommages-intérêts des prévenus pré-qualifiés, les condamner solidairement à 41.749 \$ représentant la valeur de tous les biens par eux volés ainsi qu'aux dommages-intérêts de : 200.000 \$, mais pour le premier juge de lui allouer 2.500 \$ pour l'ensemble des prévenus à titre des dommages intérêts en raison de 500\$ chacun et en ordonnant la restitution de 6.000 FC pour le prévenu Isiechèchumbe Mwanza, la valeur de 4 bouteilles de bière, et pour le prévenu Kabeya Samy 18.000 FC représentant 1 (un)c asier de bière, a mal dit le droit ;

Toujours par le biais de son conseil, la partie civile, s'agissant des deux prévenus pré-rappelés respectivement policier et agent de sécurité et agent de sécurité Mamba affectés aux installations de la partie civile en vue d'assurer la sécurité de ses biens qui se sont retrouvés vendus aux prévenus Kito Tshibola et Lokwa sachant l'origine délictueuse desdits biens qui ont été inventoriés par la partie civile et qui ont été subtilisés dans la fourchette du mois de juin au mois d'octobre 2012, étant passés aux aveux pour ces biens trouvés sur eux ils en ont été pour les autres par faute de preuve contraire d'autant plus que les bouteilles de bière soustraites sont évaluées en termes de casier, absence d'éléments probants tant de la part du Ministère public qui parle en tout et pour tout de 82.000 \$, montant supérieur au préjudice vanté, le premier juge l'a condamné à la restitution de quatre bouteilles de bière soustraites ou leur contre-valeur, soit 6.000 FC ;

S'agissant du prévenu Kabeya Kalonji, le 1^{er} Juge a considéré que faute d'autres éléments probants relatifs au mécanisme d'opération, l'a condamné à la restitution des bouteilles de bière constituant un casier, vendues par lui au prévenu José Lokwa et alloué à 18.000 FC ;

Quant au prévenu Kito Nyamilenge, auteur du recel, le 1^{er} juge l'a condamné à la restitution ne fut-ce que de la quantité trouvée sur lui, soit 1 bouteille de bière et une autre vide et une autre bouteille de bière de « 33 Export » au motif que la partie civile n'a pas fourni les plus amples explications quant à l'argument développé par le prévenu d'après lesquels il lui arrive de pratiquer ses agents journaliers qui, en suite vendent des produits ainsi obtenus, ce qui ne rentrerait pas dans l'hypothèse de l'infraction (cfr 6^e feuillet de l'œuvre du 1^{er} juge) ;

A l'égard du prévenu Tshibola Tambwe, auteur du recel d'objets, le 1^{er} juge se doit être dans l'impossibilité de lui imputer quelconque perte de produits faute d'éléments d'appréciation en dépit du fait que ce dernier ait reconnu avoir acheté plusieurs fois les produits « BRACONGO » sans pour autant en déterminer la quantité ;

A l'égard du prévenu Tshibola Tambe, auteur du recel d'objets, le 1^{er} juge se dit également être dans l'impossibilité de lui imputer quelconque perte des produits déplacés, faute de preuve à apporter au cours de l'instruction pré-juridictionnel ainsi que le fait que le prévenu ait fait défaut ;

Or, il ressort de la décision de la haute Cour militaire que tout acte générateur de responsabilité engage son auteur à la réparation du dommage causé ; dans le cas d'espèce tous les prévenus sont coupables respectivement de vol et de recel des produits appartenant à la partie civile et que leur responsabilité solidaire est engagée ;

Concernant la minorisation des dommages intérêts, postulée par la partie civile de 200.000 \$ en réparation du dommage, le 1^{er} juge a considéré cette somme exagérée et a alloué à cette dernière 2.500 \$ en raison de 500 \$ chacun des prévenus alors que le préjudice subi matériel et financier par la partie civile est énorme représentant les casiers de bière et des sucrées volés et recelés d'une valeur de 451.749 USD, or dans son œuvre, le 1^{er} juge recouvre que la partie civile a été privée d'une bonne quantité de ses produits et que ce préjudice mérité d'être réparé conformément à l'article 258 du CCL II ;

Dès lors, il plaira ainsi au Tribunal de céans, de dire établie la responsabilité solidaire de tous les prévenus et de les condamner quant à ce ;

De dire recevable et fondé le présent appel ;

En conséquence, réformer l'œuvre du premier juge quant aux intérêts civils pour les motifs sus évoqués ; et en faisant ce qu'il aurait dû faire ;

- Condamne les prévenus in solidum ou l'un à défaut de l'autre ;
- A la restitution de la contre valeur de l'équivalent en Francs congolais de 41.749 USD représentant les casiers de bière et des sucrées volés et recelés ;
- En paiement de l'équivalent en Francs congolais de 200.000 \$ à titre des dommages intérêts pour les préjudices subis ;

Frais et dépens comme de droit ;

Le Ministère public pour sa part a estimé que la partie civile n'a pu apporter la preuve de la totalité des produits de bière volés et recelés pour les évaluer à la somme de 41.749 \$ postulée, il sollicite du tribunal qu'il lui plaira de dire recevable l'appel mais le dire non fondé, en conséquence, confirmera l'œuvre du 1^{er} juge en toutes ses dispositions ;

Le tribunal note que lors de l'enquête devant l'OPJ, les prévenus pré-qualifiés poursuivis respectivement de vol et de recel des bouteilles de bière et des sucrées de marque Djino évaluées en plusieurs casiers ont reconnu chacun en ce qui le concerne, avoir vendu et acheté lesdits produits de la « BRACONGO » plusieurs fois bien qu'ils se sont dédités lors de l'instruction pré

juridictionnelle, sans en déterminer la quantité volée et achetée, or pour sa part, la partie civile à travers ses évincés (département juridique) détermine en terme de temps c'est-à-dire la période allant de juin à octobre 2012 et en terme de la valeur des produits volés et recelés équivalent à 41.749\$, version que les pré-qualifiés n'ont pas su renverser par une preuve contraire en déterminant selon eux, la vraie quantité par eux volée et recelée, et donc, pour qu'il y ait responsabilité, il faut l'existence de prêts critères de la réparation du dommage ; l'existence d'un fait générateur, un dommage et le rattachement du dommage au fait (Aweil et Francois TER, Droit civil, op cit pp 760-763 n° 741, 743) ;

Dans le cas d'espèce, les prévenus requalifiés ont commis, chacun en ce qui le concerne une faute qu'à une relation de cause à effet et leur responsabilité solidaire est engagée ;

Ainsi pour le 1^{er} juge d'avoir condamné tous les prévenus aux points prévus par la loi et certains à la restitution des biens par eux volés aux mépris de la postulation de la partie civile, il en est de même pour les dommages-intérêts, il a mal dit le droit ;

Aux cours de l'audience pendant le procès, les prévenus ont été en défaut de comparaître pour apporter la preuve contraire de la somme de 41.749\$ postulée, qui est générateur des dommages-intérêts, pour le 1^{er} juge, le fait d'avoir minoré ces dits dommages sans éléments d'appréciation, a mal dit le droit ;

Dès lors, eu égard de tout ce qui précède, le tribunal dira recevable l'appel de la partie civile et le dira fondé ; confirmera l'œuvre du 1^{er} juge en toutes ses dispositions sauf en ce qui concerne la réparation en restitution des produits volés et recelés et la réparation en dommages-intérêts ;

Statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait dû faire le 1^{er} juge, condamnera les prévenus solidairement à la restitution des casiers de bière et des sucrées Djino par eux volés et recelés au leur contre-valeur équivalent en Francs congolais de 41.749 USD et aux dommages-intérêts de l'ordre de 10.000 USD et aux dommages-intérêts de l'ordre de 10.000 USD pour tous les préjudices par elle subis ; et confirme le jugement aquo pour le surplus ;

Les frais seront mis à charge des intimés (cités) ;

Par ces motifs :

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /Matete ;

- Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- Vu le Code de procédure pénale ;
- Vu le Code pénal livre II, spécialement en ses articles 79 et 80 et 101 ;

- Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de l'appelante (citante) et par défaut à l'égard des intimés (cités) ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit l'appel interjeté par la Société BRACONGO et le dit fondé ;

Confirme le jugement aquo en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a condamné seulement le prévenu Isiechumbe Manza à la restitution de la somme de 6.000 FC, le prévenu Kabeya Samy de la somme de 18.000 FC, le prévenu Kito Nyamilenge de la somme de 17.000 FC et aux dommages-intérêts de l'équivalent en Francs congolais en raison de 500\$ chacun ;

Statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait dû faire le 1^{er} juge, condamne solidairement tous les cinq prévenus à la restitution des produits par eux volés et recelés ou leur contre valeur en Francs congolais de 41.749 USD ainsi qu'aux dommages intérêts de 10.000 USD pour tous préjudices par elle subis et confirme le jugement aquo pour les surplus ;

Condamne les intimés au frais de la présente instance en raisons à 1/5 chacun ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à son audience publique du 08 octobre 2015 à laquelle ont siégé les Magistrats Ilunga Mulume, Bolese W'Apola et Wemakoy Lukusumbe respectivement président de chambre et juges, en présence de Fernand Mbanci, Officier du Ministère public et l'assistance de Thomas Mbili, Greffier du siège.

Président de chambre, Ilunga Mulume

Greffier, Thomas Mbili

Les juges :

Bolese W'Apola

Wemakoy Lukusumbe.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et de la République d'y tenir la main et à tous commandants et officiers des FAC d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Il a été employé dix (10) feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par nous, Greffier divisionnaire ;

Délivré par nous, Greffier divisionnaire de la juridiction de céans le 08 juillet 2016 contre paiement de : NP n° E 38155667 du 26 octobre 2015.

- | | |
|--------------|----------------|
| 1. Grosse | : 9.200,00 FC |
| 2. Copie (s) | : 46.000,00 FC |

3. Frais et dépens	: 60.200,00 FC
4. Droit proportionnel (6%)	: 276.000,00 FC
5. Signification	: 9.200,00 FC
6. Consignation à déduire	:
Soit au total	: 400.600,00 FC

Délivrance en débet suivant ordonnance n°.../20....
du .../.../20....

De Monsieur le président de la juridiction.

Pour copie certifiée conforme :

Fait à Kinshasa, le 08 juillet 2016

Le Greffier divisionnaire,

Agnès Bokanga Iyoko

Citation directe

RPE 251

L'an deux mille seize, le huitième jour du mois de décembre à 13 heures 15'

A la requête de Monsieur Hussein Darwich, associé dans la Société Générale de Télédistribution en sigle SGT Sarl, résidant sur l'avenue Nioki n° 122 dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Nsaka Tsasa, Huissier de Justice de près le Tribunal de commerce de Kinshasa/ Gombe ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Jean-Claude Tshipama, gérant de la Société Canal + RDC, n'ayant pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo ou hors ;

La Société Canal + RDC, civilement responsable, dont le siège social est situé sur Boulevard du 30 juin au n° 10 dans la Commune de la Gombe ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/ Gombe y siégeant au premier degré en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques sis au n° 482 de l'avenue de la Science dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 20 mars 2017 à 9 heures du matin.

Pour

Attendu que la Société Canal + RDC, à la poursuite et diligence du premier, en tant que gérant, avait saisi le Tribunal de commerce de Kinshasa/ Gombe sous RCE 4387.

Que pour saisir le Tribunal de commerce de Kinshasa/ Gombe sous RCE 4387, le premier cité avait, par une requête du 05 novembre 2015 sollicitant l'abréviation de délai, fourni des fausses déclarations qui ont permis au président du Tribunal de céans, de prendre l'ordonnance abrégative de délai n° 1490/2015 du 06

novembre 2015 ;

Que dans le cas d'espèce, le 1^{er} cité a fausement déclaré que la 2^e citée est immatriculée au RCCM sous le n° CD/KIN/RCCM/14 - B - 4162, Id nat: 01 - 717 - N 65334 ;

Attendu que ces fausses déclarations ont permis au Tribunal de céans, sous RCE 4387, non seulement de se déclarer saisi, mais aussi ont donné lieu au jugement RCE 4387 du 18 décembre 2015 condamnant la Société Générale de Télédistribution, et par le même fait, préjudiciant le citant en sa qualité d'associé ;

Attendu que dans l'assignation enrôlée sous RCE 4387, le premier cité fournit un autre numéro RCCM, et un autre numéro d'Identification nationale contredisant ceux contenus dans la requête sollicitant l'abréviation de délai adressée au président du Tribunal de céans en date du 05 novembre 2015 ;

Qu'en l'espèce, le 1^{er} cité à la poursuite et diligence duquel la deuxième citée avait initié l'action enrôlée sous RCE 4387, soutient dans l'assignation que la Société Canal + RDC est inscrite au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14 - B - 3042, et son identification nationale est 01 - 83 - N 66033Z ;

Attendu qu'au regard des numéros RCCM et Identification Nationale contenus dans l'assignation RCE 4387, il y a lieu que le Tribunal de céans condamne le premier cité au maximum de la peine prévue par l'article 124 du Code pénal livre II pour avoir commis un faux non seulement dans sa requête du 05 novembre 2015, ayant permis au président du Tribunal de céans de prendre l'ordonnance abrégative de délai n° 1490/2015 du 06 novembre 2015, mais aussi dans la sommation judiciaire en cessation de diffusion et aux droits d'exclusivité et d'émissions du 19 octobre 2015 ;

Qu'il y a lieu que le Tribunal de céans ordonne la destruction pure et simple de la requête sollicitant l'abréviation de délai adressée au président du Tribunal de céans, l'ordonnance abrégative de délai n° 1490/2015 ainsi que la sommation judiciaire en cessation de diffusion et atteinte aux droits d'exclusivité et d'émissions ;

Attendu que le premier cité, fit usage de cette ordonnance lors de la signification de l'assignation RCE 4387 en date du 16 novembre 2015, ainsi que de la sommation judiciaire susmentionnée en date du 19 octobre 2015 ;

Qu'il y a donc lieu de condamner également le premier cité au maximum de la peine prévue par l'article 126 du Code pénal livre II pour avoir fait usage de ces pièces contenant des fausses déclarations ;

Qu'outre la peine de servitude pénale principale à laquelle le premier sera condamné, le Tribunal de céans condamnera également la deuxième citée à une modique somme de 1.000.000 \$US américains ou son équivalent en Francs congolais, comme civilement responsable,

pour tous les préjudices subis par le citant.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques.

Plaise au tribunal:

- De dire recevable et fondée la présente action et par conséquent;
- Condamner le premier cité au maximum de la peine prévue par les articles 124 et 126 Code pénal livre II et ce, avec arrestation immédiate;
- Condamner la deuxième citée, au paiement de l'équivalent en Francs congolais de 1.000.000 Dollars américains comme civilement responsable pour tous les dommages subis par le citant;
- Interdire le premier cité, à l'exercice du commerce et de gestion de toute société commerciale;
- Ordonner la destruction pure et simple de toutes les pièces contenant des fausses déclarations en l'occurrence :
- La requête de la première citée adressée au président du Tribunal de céans en date du 05 novembre sollicitant l'abréviation de délai;
- L'ordonnance abrégative de délai n° 1490/2015 du 06 novembre 2015;
- La sommation judiciaire en cessation de diffusion et atteinte aux droits d'exclusivité et d'émission du 19 octobre 2015 ;
- Frais comme de droit.

Et pour que les cités ne prétextent aucune cause d'ignorance;

Pour le premier cité

Attendu qu'il n'a aucune résidence connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché le présent exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et envoyé un autre au Journal officiel pour insertion.

Pour la deuxième citée

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte l'Huissier

résidant à Kinshasa au n° 244 de l'avenue Ngele, Quartier Paka-Djuma, dans la Commune de Lingwala ;

Je soussigné, Guy Mukumbi, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe;

Ai signifié à

1. Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;
2. Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Lingwala.;
3. Journal officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gambe en date du 28 septembre 2016 y siégeant en matière gracieuse au premier degré sous RPNC 42.203.

Déclarant que la présente signification se faisant pour information; direction et à telles fins que de droit;

Et pour qu'ils n'en prétextent cause de l'ignorance, je leur ai laissé copie du présent exploit, celle de l'expédition du jugement susvanté ;

Pour le premier signifié

Etant à son office

Et y parlant à Monsieur Moke Tol'Mondeck, Secrétaire, ainsi déclaré ;

Pour le deuxième signifié

Etant à: la Commune de Lingwala

Et y parlant à Madame Zagbato Marie préposée de l'état-civil, ainsi déclarée ;

Pour le troisième signifié

Etant au Journal officiel

Et y parlant à Monsieur Azapateba Blaise, agent taxation, ainsi déclaré

Dont acte Coût l'Huissier

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

Acte de signification d'un jugement d'absence

RPNC 42.203

L'an deux mille le seize, le vingt-huitième jour du mois de septembre ;

A la requête de Madame Amalunda Géneviève,

Jugement**RPNC 42.203**

Audience publique du vingt-huit septembre deux mille seize ;

En cause Madame Amalunda Géneviève; résidant à Kinshasa au n° 244 de l'avenue Ngele, Quartier Paka-Djuma, dans la Commune de Lingwala ;

Comparaissant en personne sans assistance d'un conseil ;

Demanderesse

Par sa requête du 27 septembre 2016 adressée au président du Tribunal de céans; la demanderesse sollicite un jugement supplétif d'absence dont voici la teneur ;

Monsieur le président,

Je soussignée Amalunda Géneviève, résidant à Kinshasa au n° 244 de l'avenue Ngele, Quartier Paka-Djuma; dans la Commune de Lingwala; ai l'honneur de vous approcher pour solliciter un jugement d'absence pour Madame Difwana Cécile; ma belle-sœur ;

En effet, Madame Difwana Cécile est mariée à mon frère nommé Amalunda Guy, actuellement résidant en France au n° 02, Allée d'Autun 91.170 Viry Chantillon ;

Que Madame Difwana Cécile., a abandonné ses enfants chez moi depuis 2006 pour destination l'Angola et n'a plus fait signe de vie c'est à dire sans aucune nouvelle de cette dernière jusqu'à ce jour;

Que dans l'intérêt supérieur de ses enfants, suite à son absence prolongée que je sollicite un jugement d'absence pour me permettre d'accomplir certaines formalités administratives en faveur de ces enfants cités en annexe de la présente.

A ces causes

Qu'il plaise au tribunal de :

Dire recevable et fondée la présente action ;

Prononcer le jugement d'absence au nom de Madame Difwana Cécile est absente depuis 2006;

Frais comme de droit;

Et ce sera justice.

La requérante.

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro RPNC 42.203 du rôle des affaires gracieuses, fut fixée et introduite à l'audience publique du 28 septembre 2016;

A cette audience, à l'appel de la cause, la demanderesse comparut sans assistance d'un conseil ; ayant la parole; confirma la teneur de sa requête ;

S'agissant d'une matière gracieuse, le tribunal ordonna la communication du dossier au Ministère public pour son avis écrit ; mais compte tenu de l'urgence, le Ministère public représenté par Monsieur Eteni Losecke; Substitut du Procureur de la République, ayant la parole, donna son avis verbal émis sur le banc

en ces termes :

« De ce qui précède, plaise au tribunal de faire droit à la requête de la demanderesse et ce sera justice» ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête du 27 septembre 2016, adressée au Président du Tribunal de Grande Instance de la Gombe, la nommée Madame Amalunda Géneviève, résidant à Kinshasa au n° 244 de l'avenue Ngele, Quartier Paka-Djuma, dans la Commune de Lingwala, sollicite un jugement supplétif d'absence de la nommée Difwana Cécile; sa belle-sœur ;

Qu'à l'audience publique du 28 septembre 2016, à laquelle cette cause fut appelée, la demanderesse a comparu sans assistance d'un conseil;

Que la procédure suivie en matière gracieuse est régulière,

Attendu qu'ayant la parole; la requérante expose que la nommée Difwana Cécile est mariée à son frère nommé Amalunda Guy; actuellement résidant en France au n° 62; Allée d'Autun 91.176 Viry Chantillon, et que cette dernière est allée en Angola depuis 2666 ;

Elle poursuit en outre que depuis 2666, la nommée Difwana Cécile n'a plus fait signe de vie depuis jusqu' à ce jour malgré plusieurs tentatives de recherche en sa personne;

Attendu que 16 ans passés; son absence n'a jamais été déclarée à l'officier de l'état civil et toutes les démarches menées pour le retrouver sont restées infructueuses;

Que ces déclarations ont été confirmées à l'audience d'aujourd'hui par la requérante, Monsieur Kibakila Nzamu Wani, Chef du Quartier Paka-Djuma de la Commune de Lingwala ainsi que ses membres de la famille entre autre sa belle-sœur nommée Masaki Kembo Bienvenue;

Attendu que l'Officier du Ministère public en son avis verbal émis sur le banc a demandé au Tribunal de céans de faire droit à la requête de la demanderesse;

Que pour le Tribunal l'article 173 du Code de la famille dispose que l'absence est la situation d'une personne disparue de son domicile, de sa résidence sans donner de ses nouvelles et sans avoir constitué un mandataire général. Cette personne est réputée vivante pendant un an à partir de dernières nouvelles positives que l'on a eu de son existence si elle a constitué un mandataire général, la présomption de vie lui est acquise pendant 3 ans;

Qu'en outre, l'article 174 stipule que la présomption de vie est détruite lorsqu'une personne a disparu dans les circonstances telle que sa mort est certaine bien que son

corps n'ait été retrouvé ;

Le tribunal relève que la nommée Difwana Cécile a quitté Kinshasa en République Démocratique du Congo pour l'Angola il y a de cela plus de 10 ans et ne fait plus signe de vie jusqu'à présent ;

En conséquence, déclarera l'absence de la nommée Difwana Cécile et ordonnera à l'Officier de l'état civil de la Commune de Lingwala d'inscrire le dispositif du présent jugement dans le registre de décès de l'année en cours et de dresser l'acte de décès y afférant ;

De ce qui précède, le Tribunal dira recevable et fondée l'action mue par la requérante.

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 173 et 174 ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête de la nommée Bambi Mpumbu Nanou et la déclare fondée ;

Dit que la nommée Difwana Cécile est absent depuis 2016 ;

En conséquence, ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Lingwala de dresser l'acte de décès y afférant et de le transcrire dans le registre de décès y afférant ;

Met les frais d'instance à charge de la demanderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de céans à son audience publique de ce 28 septembre 2016 à laquelle siégeaient, Kingombe Kabango, président de chambre, Shimba Ngoy et Sadi Wilondja, Juges en présence du Ministère public, représenté par Eteni Losecke, Substitut du Procureur de République et l'assistance du Greffier du siège Bandu Charlotte.

Le Greffier

Les juges

Le président de chambre

PROVINCE DE KASAI ORIENTAL

Ville de Mbuji Mayi

Extrait de l'exploit de citation à prévenu à domicile inconnu

RP 10. 253/TP

Par l'exploit de l'Huissier judiciaire John Odia Mpumpu du Tribunal de paix de Mbujimayi, en date du 22 décembre 2016 dont copie a été affichée le même jour à la porte principale du Tribunal de céans conformément à l'article 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale, le cité Ahmed Abdel ayant résidé à Kinshasa en République Démocratique du Congo, qui est actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, a été cité à comparaître devant le Tribunal de paix de Mbujimayi séant et siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé dans l'enceinte de la Mairie de Mbuji-Mayi au croisement des avenues Boulevard Laurent Désiré Kabila et du tribunal, à 9 heures du matin le 30 mars 2017 pour les infractions de destruction méchante, homicide involontaire et lésion corporelles involontaires sous RP 10.253/TP/MBM initiée par le Ministère public.

Pour extrait certifié conforme,

Pour réception l'Huissier judiciaire.

L'an deux mille dix-sept, le vingt-deuxième jour du mois de décembre ;

A la requête du Ministère public près le Tribunal de paix de Mbujimayi et y résidant ;

Je soussigné John Odia Mpumpu, Huissier judiciaire de résidence à Mbuji-Mayi ;

Ai donné citation à prévenu à :

- Ahmed Abdel, résidant au n° 13, 11^e rue, Quartier Industriel, Commune de Limete, Ville de Kinshasa, présentement sans adresse comme hors et dans le République Démocratique du Congo ;
- D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Mbuji-Mayi, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques située dans l'enceinte de la Mairie de Mbuji-Mayi, le 30 mars 2017 à 9 heures du matin ;

Pour :

En l'espèce, avoir à Mbuji-Mayi, Ville de ce nom et Chef-lieu de la Province du Kasai-Oriental en République Démocratique du Congo, le 24 décembre 2015, par défaut de précaution mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé la mort de :

- Muinga Nsumbu
- Busambu Marie
- Kolaya Mulamba
- Ndaya Kanda

- Kalanga Muamba
- Mujinga Luendu
- Mukendi Mpiana
- Kabongo Mukengeshayi

Faits prévus et punis par les articles 52 et 53 du CPL II ;

Avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, par inobservation des règlements mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé des blessures à :

- Kapenga Shambuyi, Mushiya Julie, Mujinga Tshibangu, Kankolongo Marie, Ntumba Kazadi, Mbuyi Mbolela, Kabeya Dinanga, Ndala Kapenga, Tshibamba Kapenga, Nkongolo Kapenga et Ntumba Birindua.

Fait prévus et punis par les articles 52 et 54 du CPL II ;

Avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, sans intention méchante, détruit les maisons appartenant à Mbuyi Mbolela, Kapenga Shambuyi et Mukendi Eddy ;

Faits prévus et punis par l'article 113 CPL II ;

Et pour que le cité ne l'ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de citation au Journal officiel pour publication à Kinshasa, en République Démocratique du Congo aux fins d'insertion.

Dont acte, Cout.....FC L'Huissier judiciaire

JOURNAL **OFFICIEL**
 de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{re} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{re} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132